

## **DEUXIEME PARTIE : CONTENTIEUX ARBITRAL**

A l'instar de l'arbitrage interne, nous évoquerons successivement la période arbitrale (Titre I) et la période post-arbitrale (Titre II).

## **TITRE I : PERIODE ARBITRALE**

La période arbitrale se confond avec l'instance arbitrale. Elle suppose la mise en place d'un tribunal arbitral (Chapitre 1) statuant selon une procédure arbitrale (Chapitre 2) en vue de rendre une sentence arbitrale (Chapitre 3).

## CHAPITRE 1 : TRIBUNAL ARBITRAL

Nous examinerons successivement la condition de l'arbitre (Section 1) et les conditions du tribunal arbitral (Section 2).

### SECTION 1 : CONDITION DE L'ARBITRE

L'arbitre doit répondre à des conditions relatives à sa personne (Paragraphe 1) et à sa mission (Paragraphe 2).

#### PARAGRAPHE 1 : CONDITIONS RELATIVES LA PERSONNE DE L'ARBITRE

**689 Indépendance et impartialité.** L'indépendance est un ensemble d'éléments objectifs susceptibles de démontrer qu'aucun rapport antérieur de l'arbitre avec l'une des parties ne peut avoir une influence sur la validité de l'arbitrage (M. de BOISSESON, ouvrage préc. n° 770, p 781). L'indépendance de l'arbitre est de l'essence de sa fonction juridictionnelle : d'une part, il accède dès sa désignation au statut de juge exclusif de tout lien de dépendance, notamment, avec les parties et, d'autre part, les circonstances invoquées pour contester cette indépendance doivent caractériser, par l'existence de liens matériels et intellectuels, une situation de nature à affecter le jugement de l'arbitre en constituant un risque certain de prévention à l'égard de l'une des parties à l'arbitrage (Paris 2 juin 1989, 2 arrêts, Rev. arb. 1991, p 87; Paris 9 avril 1992, D. 1992, Inf. rap. p 173). L'impartialité est plutôt une disposition de l'esprit vis-à-vis du litige (M. DE BOISSESON, op. cit.); elle est d'ordre psychologique (V. I. VASSARDANIS, Les directives de l'international Bar Association sur l'impartialité, l'indépendance et la révélation en matière d'arbitrage international, Gaz. Pal. Rec. 2004, Doctr. p 3601, J. n°339, 4 décembre 2004, p 42).

**690 Neutralité.** En matière internationale, à l'indépendance et à l'impartialité, il faut ajouter l'exigence de neutralité (W. TABBARA, La neutralité de l'arbitre, Al Adl 1997, p 1s) supposant : *“une certaine distance que l'arbitre prend vis-à-vis de sa culture juridique, politique et religieuse”* (M. de BOISSESON, op. cit.). La neutralité pouvant également être favorisée par la nationalité de l'arbitre: *“si elle est différente de celles des parties, on pourra présumer que sa liberté de jugement est plus grande”* (Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, op. cit. n° 1037, 588).

**691 Obligation d'information.** L'obligation d'être indépendant et impartial voire neutre oblige l'arbitre à révéler à la partie qui le nomme tous les faits et circonstances susceptibles dans l'esprit des parties d'affecter son indépendance ou son impartialité. En droit interne de l'arbitrage, cette obligation est légale et trouve sa source dans l'alinéa 2 de l'article 769 NCPC libanais aux termes duquel : *“Si une cause de récusation se rencontre en la personne de l'arbitre, il doit en informer les parties. Dans ce cas, il ne peut accepter sa mission avec l'accord des parties”*. Cette disposition de droit interne constitue une règle matérielle et doit incontestablement être étendue à l'arbitrage international. D'ailleurs, on retrouve cette exigence dans certaines législations étrangères (Cf. art. 12 § 1 de la loi-type de la CNUDCI). Si l'arbitre manque à son obligation d'information, et si l'une des parties conteste en cours de procès arbitral son manque d'indépendance ou d'impartialité, elle pourra demander sa récusation sous réserve de prouver que les faits et circonstances qu'elle allègue à cette fin, ne lui ont pas été révélés avant la désignation de l'arbitre. La récusation est toujours possible s'agissant des causes postérieures à la nomination de l'arbitre. Cette exigence est ainsi soulignée par la loi-type de la CNUDCI qui énonce dans son article 12 § 2 : *« Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé ou à la nomination duquel elle a participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination »*. Si la sentence arbitrale est rendue, la partie pourra demander son annulation pour vice de consentement résultant de l'erreur sur les qualités substantielles de l'arbitre. En outre, elle pourra engager la responsabilité de l'arbitre et demander réparation de tout dommage résultant de l'inexécution par l'arbitre de son obligation de révélation (Paris 1<sup>e</sup> ch. 9 décembre 1992 cité par Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, n° 1091, p 611).

**PARAGRAPHE 2 : CONDITIONS RELATIVES A LA MISSION DE L'ARBITRE**

**692 Contrat, comme source.** L'arbitre est investi d'une mission juridictionnelle : trancher le litige déféré devant lui par les parties. En principe, les contours de cette mission sont tracés par la clause d'arbitrage par application de la loi d'autonomie. L'investiture de l'arbitre trouve donc sa source dans la convention d'arbitrage même.

**693 Règlement institutionnel, comme source.** L'investiture peut également résulter de la référence à un Règlement d'arbitrage. La simple référence n'emporte pas en elle même investiture du pouvoir juridictionnel. Celui-ci résulte de la mission confiée à un tiers. Ainsi, par exemple, la procédure de référé pré-arbitral de la CCI exclut la mission juridictionnelle. D'après le préambule du Règlement de référé pré-arbitral de la CCI, celui-ci « *met à la disposition des usagers du commerce international un nouveau mécanisme par lequel des mesures peuvent être rapidement prises lorsque certaines difficultés surviennent dans le cadre de relations contractuelles. Ce règlement répond à un besoin spécifique : celui de recourir à très bref délai à un tiers le tiers statuant en référé habilité à ordonner des mesures provisoires revêtant un caractère d'urgence* ». Le tiers désigné en application de ce mécanisme reçoit la mission de rendre une décision que les parties ont contractuellement et par avance rendue obligatoire ainsi que le souligne la règle d'efficacité pratique contenue à l'article 6-6 du règlement de référé pré-arbitral de la CCI qui dispose que « *les parties s'engagent à exécuter sans délai l'ordonnance de référé* » (Paris 1<sup>e</sup> ch, 29 avril 2003, Gaz. Pal., Rec. 2003, somm. p 1851, J. n°151, 31 mai 2003 p 23 ; JCP E 2004 p 322 note C. KAPLAN ; RTD com 2003 p 482, chron. E. LOQUIN ; D 2003, somm p 2478, obs. T. CLAY).

**694 Acte de mission, comme source.** L'arbitre peut être investi en vertu d'un acte de mission. L'acte de mission est un document contractuel dûment signé par les parties et par les arbitres, ou le cas échéant, par les seuls arbitres ou par l'institution d'arbitrage, ce n'est pas un contrat. Il a pour objet d'exposer les prétentions des parties, de préciser les points sur lesquels le tribunal interviendra et, de mettre en place les règles qui régiront le déroulement de la procédure arbitrale. L'acte de mission est une simple indication des positions des parties destiné à situer le litige. Cet exposé n'a aucun caractère exhaustif et le tribunal arbitral se référera toujours aux mémoires écrits et aux exposés verbaux des parties, et non au seul acte de mission pour connaître les moyens de fait et de droit invoqués par les parties (Sentence CCI n° 4504 cité par M. de BOISSESON, ouvrage préc. n° 725, p 694). L'acte de mission n'est pas constitutif de la clause arbitrale, il la complète uniquement (Cass. civ. 1<sup>e</sup> janvier 1987, Rev. arb. 1987, p 469 note Ph. LEBOULANGER). Il en résulte que si une partie conteste l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage ou même du contrat-support, elle pourra néanmoins participer à un arbitrage sans que la signature de l'acte de mission lui fasse perdre son droit d'invoquer une telle contestation (Paris 12 juillet 1984, Rev. arb. 1986, p 75). L'arbitre ne doit pas dépasser les termes de l'acte de mission sous peine de voir la sentence arbitrale annulée. Il doit se conformer à la stricte volonté des parties.

**SECTION 2 : CONDITIONS DU TRIBUNAL ARBITRAL**

Aux termes de l'article 810 NCPC libanais : « *La convention d'arbitrage peut désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation directement ou par référence à un règlement d'arbitrage. - Dans le cadre d'un arbitrage se déroulant au Liban ou dans lequel les parties ont retenu l'application de la loi de procédure libanaise, si la désignation de l'arbitre ou des arbitres se heurte à une difficulté, la partie la plus diligente peut, sauf clause contraire, en demander la désignation au président de la chambre de première instance selon les modalités de l'article 774. - Le tribunal de Beyrouth se substituera au tribunal du siège de l'arbitrage se déroulant à l'étranger pour les besoins de l'application des règles de l'arbitrage international* ». Dès lors, l'article 810 prévoit la désignation du tribunal par les parties (Paragraphe 1), par le Règlement d'arbitrage (Paragraphe 2), ou par le juge judiciaire (Paragraphe 3).

**PARAGRAPHE 1 : DESIGNATION PAR LES PARTIES**

**695 Liberté des parties.** L'article 810 NCPC libanais pose le principe de la liberté des parties quant à la désignation des arbitres en matière d'arbitrage international. Ce principe est d'ailleurs affirmé par les conventions internationales, notamment par la convention de New York de 1958. En effet, l'article 5 § 1 refuse la reconnaissance et l'exécution de la sentence si : "*d) la constitution du tribunal [...] n'a pas été conforme à la convention des parties (ou à défaut de convention, si elle n'est pas conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu)*".

**696 Capacité.** L'article 810 NCPC ne relève aucune condition de capacité. Est-ce à dire que l'arbitre peut être un incapable ? Il n'en est rien. L'arbitre sera appelé à accomplir des actes juridiques, il doit donc être juridiquement capable. En ce qui concerne la loi régissant cette (in) capacité, il s'agira d'appliquer la loi personnelle de l'arbitre (Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, n° 76, p 474; E. TYAN op. cit., n° 438, p 449).

**697 Choix des arbitres.** Aucune restriction, notamment de nationalité, n'est imposée aux parties. Il en suit que dans le cadre d'un arbitrage international les arbitres peuvent être en totalité ou en partie, libanais ou étrangers. En effet, l'arbitre procède en vertu de la volonté des parties qui l'ont appelé à juger; il n'est investi d'aucun caractère public, d'aucune magistrature. La question est de savoir s'il faut apporter une exception à cette règle lorsque l'arbitre volontaire est nommé non pas volontairement par les parties mais par le président du tribunal de première instance? Nous ne le pensons pas. En effet, la mission de cet arbitre n'est pas, en pareil cas, différente de celle dont le choix des parties l'aurait investi ; son pouvoir n'est pas plus étendu, et, à proprement parler, c'est encore de la volonté des plaideurs qu'il le tient, puisque sa désignation a pour objet d'exécuter le compromis par lequel les litigants ont convenu de soumettre à une tierce personne la solution du litige qui les a mis aux prises.

**698 Choix du nombre.** L'article 810 NCPC n'impose pas la condition d'imparité du tribunal arbitral exigée en matière d'arbitrage interne (Art. 771 al, 1 NCPC lib.). Néanmoins, jugé que « *L'imparité du nombre des arbitres bien que n'étant pas imposé en arbitrage international, représente la règle générale* » (Paris 16 janvier 2003 Rev. arb. 2004 p 379 sp p 379 obs L. JAEGER, Gaz. Pal., Rec. 2003, somm. p 1844, J. n°151, 31 mai 2003, p. 16). Les parties peuvent opter pour un arbitre unique ou un collège arbitral. Dans ce dernier cas, "*le principe de collégialité oblige les arbitres à instruire et à délibérer ensemble dans le respect de la volonté des parties d'être jugées dans les conditions exprimées dans la clause compromissoire à peine de violation du principe de la contradiction* " (Paris 21 avril 2005, Rev. arb. 2006 p 672 note L. JAEGER).

**699 Choix des modalités.** Les parties peuvent nommer l'arbitre comme elles peuvent se contenter de désigner les modalités de constitution du tribunal arbitral. Si lesdites modalités ne sont pas suffisantes, la clause n'est pas pour autant nulle ; le juge libanais, sous condition de l'existence d'un élément de rattachement, pourra intervenir pour faciliter la mise en oeuvre de cet arbitrage (rapp. Trib. Gr. Inst., Paris Ord. Réf. 13 juillet 1999, Gaz. Pal., Rec. 2000, somm. p 2550, J. n°337, 2 décembre p 51).

**PARAGRAPHE 2 : DESIGNATION PAR UN TIERS PRE-CONSTITUE**

**700 Institution.** La contractualisation par les parties de l'assistance pour les opérations de constitution du tribunal arbitral, est expressément consacrée par l'article 810 NCPC libanais. Elle doit être permise surtout que la compétence du président du tribunal de première instance n'est pas exclusive. Les parties peuvent s'en remettre à un organisme tiers doté d'un Règlement institutionnel plus adapté au commerce international et à son évolution, répondant parfaitement aux besoins des parties et à la procédure. Les Règlements institutionnels sont habituellement supplémentifs de la volonté des parties, pour ce

## TRIBUNAL ARBITRAL

qui concerne au moins la désignation des deux premiers arbitres (M. COZIAN et F. RUHLMAN, art. préc. p 6). En souscrivant la clause compromissoire désignant un centre organisateur de l'arbitrage, les parties sont réputées avoir accepté en toute connaissance de cause et sans réserves l'application du Règlement de celui-ci (Paris 17 juin 2002, Gaz. Pal. Rec. 2002, somm. p 1808, J. n°355, 21 décembre 2002, p 12).

**701 Intervention du juge.** Si les parties contestent l'accomplissement par l'autorité pré-constituée de sa mission, elles pourront vérifier s'il a été procédé à bon droit à cette désignation et, à cet effet, s'adresser au président du tribunal de première instance de Beyrouth dont la compétence pour mettre fin aux difficultés de constitution du tribunal arbitral est toujours offerte à titre subsidiaire (Paris 1<sup>e</sup> ch, 13 mars 2003, Gaz. Pal., Rec. 2003, somm p 3866, J. n°312, 8 novembre 2003 p 44).

### PARAGRAPHE 3 : DESIGNATION PAR LE JUGE

L'article 810 alinéa 2 NCPC libanais consacre expressément la possibilité pour le juge libanais d'intervenir à la demande de l'une des parties à l'arbitrage afin de pallier à toute difficulté de constitution du tribunal arbitral. Après avoir identifié le juge compétent (§1) nous évoquerons les conditions de son intervention (§2) et les pouvoirs dont il dispose (§3) à cet effet. Par la suite, on se demandera si le recours contre la décision judiciaire est possible (§4).

#### (§1) JUGE COMPETENT

**702 Compétences d'attribution et territoriale.** La question est de savoir qui est le juge compétent ? Aux termes de l'article 810 alinéa 3 NCPC libanais, la demande de désignation de l'arbitre doit être présentée « *au président de la chambre de premier degré dans les conditions spécifiées à l'article 774* ». L'article 774 alinéa 1<sup>er</sup> renvoie au « *président de la chambre indiquée à l'article 770 alinéa 2* ». Or, l'alinéa 2 de l'article 770 évoque les causes de récusation de l'arbitre et précise qu'elles sont les mêmes causes de récusation du juge. Donc, l'alinéa 2 de l'article 770 n'évoque pas la compétence mais les causes de récusation. En réalité, le renvoi de l'article 774 concerne l'alinéa 3 de l'article 770 qui prévoit que : « *La demande en récusation doit être présentée devant la chambre de premier degré du lieu du siège de l'arbitrage ou devant la chambre de Beyrouth* ». Dès lors, du renvoi de l'article 810 à l'article 774 et de ce dernier à l'article 770 alinéa 3, il résulte que la demande de désignation de l'arbitre évoquée à l'article 810 alinéa 2 NCPC libanais devrait être présentée devant « *le président de chambre de premier degré du siège de l'arbitrage ou de Beyrouth* ». Or, s'agissant un arbitrage international se déroulant au Liban ou soumis au code de procédure civile libanais, il est évident que la règle du siège de l'arbitrage se trouve exclue au profit du tribunal de Beyrouth. Cela rejoint d'ailleurs les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 810 NCPC aux termes duquel : « *Dans l'application des dispositions de l'arbitrage international, et en cas de nécessité, le tribunal de Beyrouth se substitue au tribunal du siège de l'arbitrage qui se déroule à l'étranger* ». Il en résulte que le juge compétent est le président du tribunal de Beyrouth. De même, le droit français confie cette tâche au président du tribunal de grande instance de Paris conformément à l'article 1493 alinéa 2 NCPC français.

**703 Compétence impérative.** La compétence de l'article 810 NCPC libanais est une compétence impérative qui ne peut être écartée au profit d'un autre juge et plus particulièrement au profit d'un autre président de chambre (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 7 mars 2000, 1<sup>e</sup> esp. Rev. arb. 2000 p 447 note A. LACABARATS ; Gaz. Pal., Rec. 2001, somm p 862, J. n°123, 3 mai 2001, p 47 note X ; Bull. civ. 2000, I, n°74; Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, n°888).

#### (§2) CONDITIONS DE L'INTERVENTION DU JUGE

Le juge libanais intervient si les conditions de rattachement (1) sont satisfaites et à la condition que des difficultés (2) fassent obstacle à la constitution du tribunal.

## 1- RATTACHEMENT

**704 Principe.** L'intervention du juge étatique libanais aux fins de désigner un arbitre dans le cadre d'un arbitrage international n'est légalement possible que s'il est établi un certain rattachement entre l'arbitrage et le juge libanais. En effet, on voit mal comment un juge libanais peut intervenir dans un arbitrage international ne présentant aucun rattachement avec l'ordre juridique auquel il appartient ou avec les intérêts économiques libanais (cf. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, et B. GOLDMAN n° 838, p 502). L'élément de rattachement peut être territorial: l'arbitrage international se déroulant au Liban (art 810 al. 2 NCPC lib.). Il peut être législatif: la loi de procédure choisie par les parties étant celle édictée dans le nouveau code de procédure civile libanais (art 810 al. 2 NCPC lib.). Il peut être volontaire : la compétence du juge libanais sera retenue si les parties consentent de plein accord sur sa compétence internationale. Egalement, on peut parfaitement imaginer que la compétence du juge sera liée lorsque les parties conviennent qu'en cas de difficultés relatives à la désignation du tribunal, celles-ci seront tranchées sur le territoire libanais (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> février 2005, JCP E 2005, II-447 p 476 note G. KESSLER ; JCP E 2005, chron Droit de l'arbitrage 675 note J. BEGUIN ; JCP G 2005 Act. 89) justifiant le lien de rattachement par « *une interprétation fonctionnelle de la convention d'arbitrage* » (G. KESSLER, note préc.).

**705 Clause contraire.** La réunion de l'un ou l'autre élément de rattachement ne suffit pas. Encore faut-il que les parties n'aient pas prévu de clause contraire, c'est-à-dire une clause par laquelle elles décident, en cas de difficulté de désignation des arbitres, de recourir à une autorité autre que le juge chargé, alors, de désigner lesdits arbitres, ou à un mécanisme déterminé de désignation (Art. 810 al 2 NCPC lib.). Cette clause est parfaitement licite et empêchera le juge d'intervenir : tout au plus, son intervention se conformera à la véritable expression des volontés des parties.

## 2- DIFFICULTES

**706 Carence arbitrale.** L'élément de rattachement constaté, l'article 810 alinéa 2 NCPC prévoit que le juge libanais pourra intervenir en cas de « *difficultés relatives à la désignation des arbitres* ». Ainsi, peu importe sa cause (récusation, révocation, décès, refus de participer à la nomination de l'arbitre, et), la constatation de la difficulté suffit pour justifier l'intervention du juge. Cette intervention procède, selon la Haute Cour française du « *droit de chaque partie d'accéder au juge fût-il arbitral qui relève de l'ordre public international et de l'article 6.1 de la convention européenne des droits de l'homme* ». Dès lors, l'impossibilité du litigant d'exercer son droit d'accès à la justice arbitrale constitue un déni de justice justifiant l'intervention du juge français (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 1<sup>e</sup> février 2005, op. cit. supra, n°906). Ainsi, la Cour de Cassation fonde l'intervention du juge par le déni de justice assimilant la carence arbitrale à la carence judiciaire.

## (§3) POUVOIRS DU JUGE

**707 Prononcé de la nullité manifeste.** La question est de savoir si le juge peut à l'instar de ce que lui reconnaît l'article 764 alinéa 2 NCPC libanais en matière d'arbitrage interne, constater la nullité « *manifeste* » de la convention d'arbitrage international et déclarer n'y avoir lieu à désignation? Aux termes de l'article 810 alinéa 2 NCPC, si une difficulté dans la désignation de l'arbitre ou des arbitres survient, la partie diligente peut (sauf clause contraire) en demander la désignation en vertu d'une décision rendue par le président de la chambre de premier degré « *selon les conditions déterminées par l'article 774* ». Il en résulte que le régime de désignation de l'arbitre dans le cadre d'un arbitrage est régi par les dispositions de l'article 774 propre à l'arbitrage interne. Or, l'article 774 alinéa 1 NCPC permet une telle désignation dans les « *cas prévus aux articles 764, 771 et 773* ». Et précisément, l'alinéa 2 de l'article 764 donne au juge le pouvoir de refuser la désignation de l'arbitre « *si la clause compromissoire est manifestement nulle ou insuffisante ne permettant*

## TRIBUNAL ARBITRAL

*pas sa désignation*". Par conséquent, le renvoi de l'article 810 à l'article 774, et le renvoi de ce dernier à l'article 764 du même code, fait que le juge se saisit de la convention d'arbitrage international dans les mêmes conditions avec lesquelles il se saisit d'une convention d'arbitrage interne. Il en résulte que le juge libanais peut constater la nullité manifeste de la convention d'arbitrage international et déclarer n'y avoir lieu à désignation.

### (§4) RECOURS CONTRE LA DECISION JUDICIAIRE

**708 Conditions.** La question est de savoir si la décision du juge relative à la désignation de l'arbitre peut faire l'objet d'un recours ? L'article 810 NCPC libanais prévoit que le juge rend sa décision « *suiwant les conditions fixées par l'article 774* ». Or, l'article 774 évoquant expressément l'article 764 du même code relatif à la désignation de l'arbitre pose dans son alinéa 1<sup>er</sup> le principe selon lequel la décision du juge en la matière est « *insusceptible de tout recours* ». Cependant, l'alinéa 2 de l'article 774 apporte une limite à ce principe : « *La décision du juge pourra faire l'objet d'un appel au cas où il refuse la désignation pour l'une des causes prévues à l'alinéa 2 de l'article 764* » c'est-à-dire, suivant cet alinéa, si le refus est fondé sur la « *nullité manifeste ou l'insuffisance de la convention d'arbitrage* ».

## CHAPITRE 2 : PROCEDURE ARBITRALE

Il convient de déterminer le droit applicable à la procédure (Section 1) avant d'envisager l'instance arbitrale (Section).

### SECTION 1 : DROIT APPLICABLE A LA PROCEDURE

L'article 811 NCPC libanais, reprenant textuellement les dispositions de l'article 1494 CPC français, énonce : *“La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, régler la procédure à suivre dans l'instance arbitrale, elle peut aussi soumettre celle-ci à la loi de procédure qu'elle détermine”*. En l'absence de clause dans la convention, l'arbitre règle la procédure, autant qu'il est besoin, soit directement, soit par référence à une loi ou à un règlement d'arbitrage”. Il en résulte que l'article 811 prévoit et consacre un mode principal de détermination de la loi de procédure reposant sur la volonté des parties (Paragraphe 1) et un mode subsidiaire dépendant de l'arbitre (Paragraphe 2).

#### PARAGRAPHE 1 : DETERMINATION DE LA LOI PAR LES PARTIES

L'article 811 NCPC libanais consacre le principe de l'autonomie des parties dans le choix de la procédure (§1). Cependant, la loi libanaise sera appliquée dans un cas particulier (§2).

#### (§1) – PRINCIPE DE L'AUTONOMIE DE DETERMINATION DE LA LOI DE PROCEDURE

**709 Mise en œuvre du principe.** L'article 811 alinéa 1 NCPC libanais pose une règle matérielle du droit libanais de l'arbitrage international selon laquelle il revient initialement à la convention d'arbitrage d'organiser la procédure. L'article 811 consacre donc le principe d'autonomie du droit applicable à la procédure. Ce principe peut se manifester de la manière suivante : les parties peuvent régler la procédure d'arbitrage directement, c'est-à-dire, qu'elles peuvent moduler les règles de procédure comme elles l'entendent avec toute liberté. Elles peuvent recourir à la *Lex mercatoria* ou mettre en place une procédure propre, indépendante de toute loi étatique existante. Elles peuvent prévoir des règles de procédure fondamentalement distinctes de celles susceptibles d'application par référence à une loi de procédure déterminée. Mais si les parties sont réellement libérées de l'étai de la loi nationale, rien ne les empêche pour autant de mettre en œuvre une procédure sui generis résultant de la combinaison de divers textes nationaux. En ce sens que les règles procédurales sont effectivement soumises à la créativité et à l'inventivité des parties intéressées. De même, les parties peuvent régler la procédure par référence à un Règlement d'arbitrage. Ainsi, en est-t-il, lorsque les parties conviennent d'un arbitrage institutionnel. En effet, le Règlement de l'institution arbitrale sera alors appliqué et revêtira alors l'habit d'une règle contractuelle. Les parties pourront décider de soumettre l'organisation de l'arbitrage à la procédure d'une quelconque loi nationale dûment désignée.

**710 Conséquences du principe.** De l'application du principe d'autonomie, découle deux conséquences : d'une part, que *“la loi applicable à la procédure n'est pas nécessairement celle qui régit le fond du litige”* (Paris 18 juin 1974, 2 arrêts, Rev. arb. 1975, p 179 note J. ROBERT). Il en résulte que les parties peuvent librement prévoir l'application de deux lois différentes : une loi propre à la procédure et une autre distincte régissant le fond du litige. En outre, le silence de la convention d'arbitrage en ce qui concerne la procédure n'oblige pas l'arbitre à appliquer automatiquement la loi du fond du litige. D'autre part, le critère de la loi du siège arbitral se trouve évincé ou à tout le moins limité. En effet, l'article 811 NCPC ne fait aucune référence au droit du siège à propos de la détermination de la loi applicable à la procédure. En outre, la convention de New York accorde à la loi du siège de l'arbitrage un rôle supplétif donc, limité. En effet, l'article V-1-d) autorise l'Etat contractant de refuser la reconnaissance et l'exécution d'une sentence lorsque : *« La procédure d'arbitrage n'a pas été*

## PROCEDURE ARBITRALE

*conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, (lorsqu') elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu* ». Il en résulte que la convention de New York pose une règle de conflit indirecte selon laquelle la loi du pays de l'arbitrage ne s'appliquera qu'à défaut de stipulations contractuelles. L'application de la loi du pays de l'arbitrage obligera évidemment les parties à se conformer au contenu des règles supplétives et impératives du pays du siège arbitral.

### **(§2) APPLICATION DE LA LOI LIBANAISE DE PROCEDURE**

**711 Conditions.** L'article 812 NCPC libanais évoque le cas particulier de l'application de la loi libanaise de procédure de la manière suivante: "*Lorsque l'arbitrage international est soumis à la loi libanaise, les dispositions des articles 762 et suivants jusqu'à l'article 792 ne s'appliquent qu'à défaut de convention particulière et sous réserve des articles 810 et 811*" (Art. 1495 CPC fr.). Les dispositions de l'article 812 nécessitent les observations suivantes :

- La loi libanaise peut être appliquée à la procédure arbitrale : soit que les parties se sont référées à un Règlement d'arbitrage renvoyant expressément à ladite loi (Art. 811 al. 1 NCPC lib.) ; soit que l'arbitre, à défaut de stipulation, et suivant les circonstances de l'affaire, retient l'application de la loi libanaise (Art. 811 al. 2 NCPC lib.) ; soit qu'une règle de conflit étrangère considère que la loi libanaise est applicable à la procédure, notamment parce que l'arbitrage a eu lieu au Liban.
- La procédure d'arbitrage telle que prévue en droit interne (Art. 762 à art. 792 NCPC lib.), n'est pas, en principe, applicable en matière d'arbitrage international qu'à "*défaut de convention contraire*" (Art. 812 NCPC lib.). Il en résulte que les parties ne sont pas tenues des règles procédurales qui régissent l'arbitrage interne ; elles pourront prévoir d'autres règles distinctes. Cependant, elles pourront, si elles le désirent, prévoir une clause expresse par laquelle elles décident, d'aligner la procédure de l'arbitrage international à celle de l'arbitrage interne.
- La réserve de l'article 810 concerne tant la convention d'arbitrage que le président du tribunal de première instance: d'une part, la convention pourra toujours déroger aux règles procédurales de l'arbitrage interne ; d'autre part, le président du tribunal de première instance pourra toujours intervenir à la demande de l'une des parties afin de désigner l'arbitre ou les arbitres assurant de la sorte la mise en place du tribunal arbitral.
- La réserve de l'article 811 suggère que lorsque l'arbitrage international est régi par la loi libanaise, les parties, ou, à défaut, les arbitres, contrôleront toujours la procédure, en substituant aux règles de l'arbitrage interne des règles nouvelles, notamment.

### **PARAGRAPHE 2 : DETERMINATION DE LA LOI PAR LES ARBITRES**

**712 Liberté de l'arbitre.** Si les parties n'ont pas convenu de la loi de procédure, cette tâche reviendra à l'arbitre. A ce propos, l'article 811 alinéa 2 NCPC libanais énonce : "*En l'absence de dispositions dans la convention, l'arbitre applique autant qu'il est besoin, la procédure qu'il estime appropriée soit directement soit par référence à une loi déterminée ou un règlement d'arbitrage*" (Art. 1494 al. 2 CPC fr.). Ainsi, l'arbitre se trouve doté de la même liberté de choix reconnue aux parties dans la détermination de la loi applicable à la procédure arbitrale. Il pourra appliquer une loi étatique déterminée, une combinaison de lois, les principes de la *lex mercatoria* ou ceux d'Unidroit. L'article 811 alinéa 2 NCPC lui permet même de n'appliquer ni la loi étatique ni le Règlement arbitral. En effet, l'application de ces règles dépend du "*besoin*" de l'arbitre : l'arbitre applique ces règles "*autant qu'il est besoin*" prévoit l'alinéa 2 de l'article 811 NCPC.

## PROCEDURE ARBITRALE

**713 Contrat sans loi.** Ainsi rédigé, l'article 811 alinéa 2 NCPC libanais consacre expressément la théorie du contrat sans loi et « *autorise à raisonner exclusivement en termes de « décisions » prises au cas pas cas et non plus de « règles » caractérisées par leur portée générale* » (Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, n°1203 p 666). Néanmoins, le choix opéré par l'arbitre n'est pas sans limites. L'ordre public international, les principes directeurs du procès figurent parmi les règles que l'arbitre doit respecter. De même, la sentence arbitrale sera contrôlée par le juge judiciaire à l'occasion des recours à l'encontre de l'exequatur ou de la sentence même.

### SECTION 2 : INSTANCE ARBITRALE

Nous examinerons successivement les éléments (Paragraphe 1) et le déroulement (Paragraphe 2) de l'instance arbitrale.

#### PARAGRAPHE 1 : ELEMENTS DE L'INSTANCE

Nous évoquerons, tour à tour, le siège de l'arbitrage (§1), sa langue (§2), son délai (§3), les modes de preuve (§4) et les frais qu'il suscite (§5).

##### (§1) SIEGE DE L'ARBITRAGE

**714 Intérêt.** La détermination du lieu de l'arbitrage est importante parce que la procédure devra, en principe, respecter les dispositions en la matière de la loi applicable sur le territoire de l'Etat où elle se déroule et, parce que la compétence territoriale sur recours en dépendra (Y. DERAIS, *Le choix du lieu de l'arbitrage*, RDAI 1986.109). La détermination du siège ne suggère pas la détermination du droit applicable à la procédure. En réalité, en matière internationale, le siège de l'arbitrage emporte principalement des conséquences sur l'organisation et le régime des voies de recours contre la sentence et la compétence des juridictions étatiques pour en connaître.

**715 Modalités.** La détermination du siège de l'arbitrage est laissée à la discrétion des parties ou à défaut, à l'arbitre, suivant les éléments de circonstance qu'il peut dégager. Certains Règlements institutionnels, (CCI, CNUDCI) contiennent à cet égard une disposition supplétive établissant que le lieu de l'arbitrage sera fixé, en l'absence de volonté exprimée par les parties par sa Cour d'arbitrage pour le premier organisme et par les arbitres dans le cadre du règlement CNUDCI. Dans les deux Règlements susvisés, le lieu de l'arbitrage détermine celui où la sentence est « rendue » (Sentence effectivement rendue au lieu de l'arbitrage pour le règlement CNUDCI et réputée rendue au siège de l'arbitrage pour la CCI). La convention de New-York évoque la loi du lieu de l'arbitrage pour ce qui concerne la capacité des parties à compromettre, la constitution du Tribunal arbitral et la procédure ainsi que l'annulation d'une sentence.

**716 Siège de l'arbitrage et résidence de l'arbitre.** La notion de siège de l'arbitrage est une notion purement juridique qui n'a aucun rapport avec le lieu de résidence de l'arbitre (Paris 3 décembre 1998, Gaz. Pal., Rec 2000, somm. p 156, J. n°11, 11 janvier 2000, p 64).

##### (§2) LANGUE DE L'ARBITRAGE

**717 Choix des parties.** La langue de l'arbitrage sera déterminée par les parties à l'arbitrage ou à défaut par les arbitres. Elle sera le plus fréquemment la langue du contrat dans lequel est insérée la clause arbitrale avec la remarque, que même dans ce cas, la langue du contrat ne suggère pas la langue de procédure. Parfois, les règlements d'arbitrage préétablis donnent aux arbitres le pouvoir de régler la question (cf. art. 17.1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et art. 15.3 du Règlement d'arbitrage de la CCI qui précise que « *l'arbitre fixe la ou les langues de l'arbitrage en tenant compte des circonstances et notamment de la langue du contrat* »). Néanmoins, le choix contractuel de la langue peut ne pas s'imposer aux arbitres notamment, pour assurer un procès équitable

## PROCEDURE ARBITRALE

aux litigants (Paris 1<sup>e</sup> ch., 11 avril 2002, Gaz. Pal., Rec 2002, somm p 1809, J n°355, 21 décembre 2002 p 5. Rev. arb. 2003, p 1255 spéc p 1262 observ F.-X. TRAIN).

**718 Choix des arbitres.** En l'absence de précision quant à la langue dans la clause d'arbitrage, les arbitres détermineront celle-ci en se fondant sur des indices tels que la langue commune du dossier ou celle dont les parties ont une connaissance affirmée. Plus particulièrement, les arbitres peuvent autoriser chacune des parties de s'organiser dans sa langue dans un souci d'«*équité procédurale*». Ce faisant, l'arbitre ne méconnaît pas le principe de la contradiction (Paris 11 avril 2002 préc.). Cela dit, il convient de souligner que les critiques formulées au regard de l'emploi de telle ou telle autre langue de procédure doivent avoir été soulevés chaque fois que cela était possible devant le tribunal arbitral à peine d'irrecevabilité du grief tiré de ce chef (Paris 31 janvier 2008, Rev. arb. 2008 p 486 note L.-M. PILLEBOUT).

### (§3) DELAI DE L'ARBITRAGE

**719 Durée.** Le législateur n'a pas prévu de délai légal pour l'arbitrage international. Les dispositions de l'article 773 NCPC libanais (Art. 1456 CPC fr.) relatives à la durée ne concerne que l'arbitrage interne sauf convention contraire (Paris 9 mars 2006, Rev. arb. 2006 somm p 481). Mais cela ne veut pas dire que les arbitres peuvent différer indéfiniment le prononcé de la sentence arbitrale. En l'absence de clause, le délai pourra être déterminé par référence à la loi conventionnelle de procédure. Ainsi, si la loi de procédure choisie par les parties est la loi libanaise, le délai sera réputé être le délai légal du code libanais, c'est-à-dire, six mois. Le délai sera également déterminé par référence à un Règlement d'arbitrage prenant soin de préciser le délai. Ainsi, si les parties renvoient au Règlement de la CCI, il y aura application de l'article 18 § 1 selon lequel : «*Le délai dans lequel l'arbitre doit rendre sa sentence est fixé à six mois*». En revanche, si le délai ne peut d'aucune manière résulter de la clause arbitrale, le délai de six mois consacré par l'article 773 NCPC à l'arbitrage interne ne sera pas applicable en matière d'arbitrage international (Cass. civ. 15 juin 1994, Rev. arb. 1995, p 88, 1<sup>e</sup> esp, note E. GAILLARD). Si la convention ne détermine pas de délai ou ne contient pas des éléments rendant déterminable le délai, la jurisprudence ne sanctionne pas la clause pour autant, elle estime qu'à défaut de délai conventionnel, «*l'ordre public international n'exige pas que les pouvoirs des arbitres soient enfermés dans un délai légal*» (Cass. civ. 30 juin 1976, Rev. arb. 1977, p 137 note J. RUBELLIN-DEVICHI).

**720 Point de départ.** Le point de départ du délai d'arbitrage s'identifie avec celui de l'instance arbitrale. Il court du jour où le tribunal arbitral est définitivement constitué, c'est-à-dire au moment de l'acceptation par tous les arbitres de leur mission (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 30 mars 2004, Rev. arb. 2004, somm p 458).

**721 Prorogation du délai.** Le délai d'arbitrage peut être prorogé, surtout qu'il n'est pas d'ordre public (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 30 juin 1976, Bull. civ. I n°238, p194). Il sera prorogé par les parties de manière expresse ou implicite (Paris 1<sup>e</sup> ch., 6 mars 2003, D 2003, somm p 2477, obs. Th. CLAY). S'agissant l'arbitrage institutionnel, le délai sera prorogé par l'organisme chargé d'organiser l'arbitrage et ce, sans être tenu de notifier les parties la décision de prorogation sauf disposition contraire du Règlement d'arbitrage (Paris 1<sup>e</sup> ch., 12 juin 2003, Rev. arb. 2004, somm p 136). Egalement, la prorogation pourra être décidée par le juge judiciaire. Le juge statue par ordonnance non susceptible de recours. Néanmoins, l'appel-nullité contre cette décision sera possible en cas d'excès de pouvoir (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 7 mars 2000, Gaz. Pal., Rec. 2001. somm p 862, J. n°123, 3 mai 2001, p. 47 note X). En revanche, les arbitres ne peuvent nullement proroger le délai. Cette prohibition «*traduit une exigence de l'ordre public aussi bien interne qu'international en ce que le principe selon lequel le délai est fixé par les parties, est inhérent au caractère contractuel de l'arbitrage*» (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 15 juin 1994, (2<sup>e</sup> esp) Rev. arb. 1995, p 88 note E. GAILLARD).

## PROCEDURE ARBITRALE

**722 Expiration du délai.** Les arbitres doivent prononcer la sentence dans le délai initial ou prorogé. La preuve de la non-expiration du délai d'arbitrage peut être rapportée par tous moyens (Paris 1<sup>e</sup> ch., 6 mars 2003, préc.). A l'expiration du délai, les arbitres se trouvent dessaisis du procès arbitral et ne peuvent plus prononcer de sentence à peine d'annulation et ce, même si le tribunal arbitral avait décidé de suspendre l'instance arbitrale (Paris 1<sup>e</sup> ch., 9 mars 2000, Gaz. Pal., Rec. 2001, somm. p 1895, J. n°321, 17 novembre 2001, p 18 note X). En effet, la suspension ne peut valablement se dénouer que durant le délai d'arbitrage.

**723 Fast track arbitration.** A l'inverse, signalons le recours de plus en plus fréquent des entreprises impliquées dans le commerce international à la procédure de l'arbitrage accéléré, « *fast track arbitration* », qui vise à accélérer le traitement du litige arbitral, notamment, parce qu'il y a urgence. La jurisprudence valide expressément cette procédure s'agissant l'arbitrage international ou interne en considérant qu'un tel arbitrage n'a pas pour effet de « dépasser » les règles de procédure (Beyrouth 10 mars 1997, Al Adl 1998/1, 85 spéc, p 87). Cette procédure vise à cadrer la procédure arbitrale dans des délais courts et très stricts réduisant ainsi le délai de l'arbitrage quel que soit le délai. Si la sentence est rendue hors de ces termes, elle pourrait se voir refuser l'exequatur au Liban au motif qu'elle est intervenue à l'issue d'une convention expirée en vertu de l'article 817 alinéa 1<sup>er</sup> NCPC. Cela dit, lorsque les parties se réfèrent à un Règlement d'arbitrage qui prévoit une procédure d'urgence, accélérée, elles sont réputées avoir consenti à cette procédure (Paris 13 février 2003, Rev. arb. 2003, somm p 546).

### (§4) MODES DE PREUVE

**724 Liberté.** Les parties conviennent des modes de preuve qui seront retenus par les arbitres. Elles pourront prévoir la possibilité d'administrer une preuve écrite ou orale par témoignages, notamment. Parfois le recours à des experts ou à des techniciens peut également s'avérer utile (Sur la question, v. Y. DERAÏNS, La pratique de l'administration de la preuve dans l'arbitrage commercial international, Rev. arb. 2004, p 781).

### (§5) FRAIS DE L'ARBITRAGE

**725 Notion des frais.** Les frais de l'arbitrage comprennent les frais de l'instance arbitrale proprement dite ainsi que toute dépense parallèle ayant participé à la préparation et à la conduite de la procédure (Sur la question, v. J. ORTSCHIEDT, La réparation du dommage dans l'arbitrage commercial international, préf. E. GAILLARD, Dalloz, 2001, Nouvelles bibl. de thèses, spéc. n°749 s, p. 346s). Les règlements institutionnels ne manquent pas de le relever (cf Art 31.3 Règl. CCI et art 20.2 Règl. conc. et arb. CCB).

**726 Qui détermine les frais ?** L'article 31.3 du Règlement de la CCI dispose que : « *La sentence définitive du tribunal arbitral liquide les frais de l'arbitrage et décide à laquelle des parties le paiement en incombe ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles* » (L'article 20.1 du Règlement de conciliation et d'arbitrage de la CCB est conçu dans les termes identiques). De même, les articles 59 et 60 de la Convention de Washington pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats relèvent que les frais de la procédure comprennent les redevances dues par les parties pour l'utilisation des services du Centre, qui sont fixées par le secrétaire général, et les honoraires et frais des membres du tribunal, fixés par le tribunal dans des limites définies par le conseil administratif et après consultation du secrétaire général. En outre, l'article 61.2 énonce que : « *Dans le cas d'une procédure d'arbitrage, le tribunal fixe, sauf accord contraire des parties, le montant des dépenses exposées par elles pour les besoins de la procédure et décide des modalités de répartition et de paiement desdites dépenses, honoraires et frais des membres du tribunal et des redevances dues pour l'utilisation des services du centre. Cette décision fait partie intégrante de la sentence* ».

**727 Frais indemnisables.** Le règlement CCI et la Convention de Washington ne détermine pas avec précision quels sont les frais indemnisables. Néanmoins, le règlement CCI relève que les frais doivent être « raisonnables » et survenu sa « l'occasion de l'arbitrage ». La Convention de Washington évoque les dépenses engagées « pour les besoins de la procédure », c'est-à-dire « tous les frais directement supporté par les parties et qui sont très à l'instance arbitrale » (J. ORTSCHIEDT, ouvrage préc, n°775 p 357). Il appartient impérativement au tribunal arbitral de fixer le montant des frais de l'arbitrage et de les répartir entre les parties et cela, même si l'arbitre décline sa compétence ou si la partie demanderesse renonce à la procédure arbitrale (V. J. ORTSCHIEDT, préc. n°758 p 349 et les réf. citées). Seuls les frais raisonnables seront indemnisés. L'appréciation du caractère raisonnable ou déraisonnable des frais se fait in concreto, au cas par cas (J. ORTSCHIEDT, thèse préc. n°75 p 44; V. G. KHAIRALLAH, Le raisonnable en droit privé français, Développements récents, RTDciv 1984, p 439 spéc. n°445).

**728 Répartition des frais.** La jurisprudence arbitrale internationale connaît deux tendances dans la répartition de la charge des frais de l'arbitrage. Parfois, les arbitres décident de la répartition égalitaire des frais de l'arbitrage entre les parties. Plus souvent, ils font supporter la charge de la totalité des frais ou de la plus grande partie des frais à la partie qui succombe en application de la règle, "l'accessoire suit le principal" (Sur ces questions, v. J. ORTSCHIEDT, préc. n°789s, p. 364s).

## PARAGRAHE 2 : DEROULEMENT DE L'INSTANCE

Nous évoquerons successivement le cours normal de l'instance (§1) et les incidents susceptibles de la perturber (§2).

### (§1) COURS NORMAL DE L'INSTANCE

L'instance d'un arbitrage international se déroule dans des conditions similaires à l'arbitrage interne. Nous n'évoquerons que les principales questions suivantes :

#### 1 – PRINCIPE DE LA CONTRADICTION

**729 Mise en oeuvre.** La juridiction arbitrale doit impérativement respecter et faire respecter le principe de la contradiction. Selon la Cour de Paris, ce principe suppose que : « Chaque partie ait été en mesure de faire valoir ses moyens de fait et de droit, de connaître ceux de son adversaire et de les discuter, ensuite qu'aucune écriture et qu'aucun document n'ait été porté à la connaissance des arbitres sans être également communiqué à l'autre partie, enfin qu'aucun moyen de fait ou de droit ne soit soulevé d'office par le tribunal arbitral sans que les parties n'aient été invitées à présenter leurs observations éventuelles » (Paris 1<sup>e</sup> ch., 16 janvier 2002, Gaz. Pal., Rec. 2003, somm. p 1844, J. n°151, 31 mai 2003 p 16). L'arbitre ne saurait fonder sa sentence sur un document non communiqué à la partie adverse sans violer le principe du contradictoire. Dans ce cas, la sentence sera déclarée nulle et se verra refuser la formule exécutoire. En revanche, si l'arbitre ne se fonde pas sur le document non communiqué, la partie adverse ne saurait se prévaloir de la nullité de la sentence.

**730 Communication des pièces.** Les délais de communication des conclusions et autres documents sont librement fixés par les parties ou à défaut par le tribunal arbitral. Si une partie présente des mémoires en dehors des délais prévus, il appartiendra souverainement au tribunal arbitral d'en décider l'acceptation ou le refus. Sa décision à cet effet ne saurait être une cause de nullité de la sentence (v. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, n°1267, p 709). Tous les documents doivent être transmis aux parties intéressées, et chaque partie doit être en mesure de présenter des moyens de défense dans des conditions équivalentes à celles de la partie adverse. Ici, il n'est pas question de mesurer ou de compter le nombre d'heures, de jours ou de semaines données à chacune des parties, il suffit que chacune des

## PROCEDURE ARBITRALE

parties ait bénéficié du temps nécessaire afin de faire valoir ses propres dires. Le principe de la contradiction est d'ordre public international (Paris 1<sup>e</sup> ch, 9 septembre 1997, Gaz. Pal., Rec. 2000, somm p 172, J. n°11, 11 janvier 2000, p 47). L'administration de la preuve documentaire peut donner lieu à des manoeuvres dilatoires. M.H. LESGUILLONS (op. cit. div. 11 art. 96) remarque : « De telles manoeuvres (dilatoires) risquent d'intervenir dans le cadre de la procédure de **discovery** qui, dans les droits de type anglo-américain, permet à une partie d'obliger son adversaire à produire un certain nombre de documents en sa possession. S'il est vrai que cette procédure peut grandement contribuer à la manifestation de la vérité, il n'en reste pas moins que des demandes de production de documents trop vagues ou trop étendues risquent d'alourdir inutilement et, par conséquent, de retarder à l'excès de déroulement de la procédure arbitrale. Les arbitres pourront écarter des manoeuvres de cet ordre, en maintenant un contrôle sur le contenu de ces demandes de production de documents et en se refusant à accepter celles qui manquent de précision. De plus, lorsqu'une telle production est ordonnée, il est indispensable que soient fixés des délais suffisamment contraignants pour son exécution ».

**731 Communication des textes.** Le principe de la contradiction s'applique également sur les textes eux-même. Ainsi jugé qu'en fondant sa décision sans débat contradictoire sur des dispositions du code civil égyptien non invoquées par l'adversaire des autorités égyptiennes, les arbitres n'avaient "*pas motivé leur sentence en appliquant leur raisonnement aux éléments débattus par les parties*" (Paris 19 juin 2008, JCP G 2008, I-222 note J. BÉGUIN n° ). Il en est de même lorsque les arbitres sans débat contradictoire fondent leur décision sur l'article 1843 C. civ. (Cass. civ. 1, 14 mars 2006, JCP G 2006 IV-1812).

**732 Office de l'arbitre.** La question est de savoir si les arbitres peuvent soulever d'office un moyen de droit sans le soumettre aux observations des litigants ? Des auteurs avertis notent : « *S'il soulève d'office un moyen de droit [...] autre que celui au regard duquel les parties ont présenté leurs explications, le tribunal doit recueillir les explications contradictoires des parties sur ce moyen* » (Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN n°1639 p 964). Mais cette explication contradictoire ne concerne pas *le raisonnement juridique qui étaye sa motivation à la discussion contradictoire* » (Paris 18 septembre 2003, Rev. arb. 2004 p 320 obs. [crit] J-B. RACINE, spéc. p 329. Dans le même sens, Paris 23 janvier 2003, Rev. arb. 2003 p 252; v. D. Bensaude, Les moyens relevés d'office l'arbitre international, Gaz. Pal. Rec. 2004, doct. P 1592, J n°141, 20 mai 2004, p 27).

## 2- EGALITE DES PARTIES

**733 Portée.** L'arbitre a l'obligation de veiller à ce que les parties aient été traitées sur un pied d'égalité et qu'elles aient été l'une et l'autre en mesure de faire valoir prétentions de fait et de droit (Sur le temps de parole des parties, V. M. APPEL, Le minuteur ou "chess-clock" : un outil de gestion du temps dans les affaires complexes ? Gaz. Pal. Rec. 2006, doct. p 929, J n°112, 22 avril 2006 p 10), de connaître celles de l'adversaire et de les discuter à chaque étape d'une procédure qui doit avoir été parfaitement équitable (Paris 1<sup>e</sup> ch., 17 juin 1999, Gaz. Pal. Rec. 2000, somm. p 2561, J. n°337, 2 décembre 2000 p 51 ; D 1999, Inf. rap. p. 219). Jugé que l'arbitre qui pour rejeter une demande de production de pièces, s'est borné à apprécier dans le respect des droits des parties, par une décision parfaitement motivée et après débat contradictoire, l'opportunité d'une telle mesure n'a pas porté atteinte au principe de l'égalité des parties (Paris 1<sup>e</sup> ch., 19 janvier 1999, Gaz. Pal., Rec. 2000, somm. P 156, J. n°11, 11 janvier 2000, p 65). Le principe de l'égalité des parties dans la procédure est d'ordre public international (Paris 1<sup>e</sup> ch., 9 septembre 1997, préc.).

## 3 - TEMOIGNAGES

**734 Pouvoir souverain de l'arbitre.** Le tribunal arbitral peut souverainement décider d'entendre tout témoin présentant un intérêt pour la solution du litige et il peut avec autant de souveraineté, décider de ne pas entendre tout ou partie des témoins invoqués. Jugé, que le principe de la contradiction exige seulement que chaque partie ait été mise en mesure de

## PROCEDURE ARBITRALE

faire valoir ses prétentions de fait et de droit, de connaître celles de son adversaire et de les discuter, et qu'en rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur discussion ; que par conséquent, il ne peut être fait grief au tribunal arbitral de ne pas avoir transcrit dans leur intégralité les auditions des témoins, la partie n'expliquant pas en quoi cela pourrait constituer une violation de la contradiction (Paris 1<sup>e</sup> ch., 14 décembre 1999, Gaz. Pal., Rec. 2001, somm. p 1910). En outre, l'arbitre accorde au témoignage la valeur probante qu'il entend sans aucune restriction (En ce sens Paris 1<sup>e</sup> ch., 6 décembre 2001, Gaz. Pal., Rec. 2002, somm. p 750).

### 4 – MESURES D'INSTRUCTION

**735 Liberté des arbitres.** Le droit libanais de l'arbitrage international n'évoque pas la question des mesures d'instruction. De manière générale, le tribunal arbitral peut ordonner toute mesure d'instruction ou enjoindre à toute partie de donner de nouvelles explications qu'il estime utiles et appropriées. En revanche, il n'a aucune obligation de le faire s'il estime que les mesures réclamées sont inutiles ou impossibles à exécuter (Paris 16 janvier 2003, Rev. arb. 2004 p 368 spéc p 378; Paris 1<sup>e</sup> ch., 17 juin 1999, Gaz. Pal., Rec. 2000, somm. p 2561, J. n°337, 2 décembre 2000, p. 51, D. 1999, Inf. rap. p. 219). Ainsi, le tribunal arbitral est libre de désigner ou de ne pas désigner des experts, cette désignation ayant lieu soit à la demande des parties, soit d'office. Une fois l'expert désigné, l'arbitre devra respecter le principe du contradictoire et de l'égalité des parties. En outre, si la désignation de l'expert débouche sur un rapport, il devra le communiquer à toutes les parties intéressées.

### 5 – MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES

**736 Affirmation du principe.** La question des mesures provisoires et conservatoires dans le cadre d'un arbitrage international n'est pas traitée dans les nouveaux codes français et libanais de procédure civile (Sur la question, v° E. GAILLARD, JCL Droit international, Fasc. 586-8-2 n° 132; OUKRAT, L'arbitrage commercial international et les mesures provisoires DPCI 1988, 239-173; R. MENDEZ, Arbitrage international et mesures conservatoires, Rev. arb. 1985, p 53; J. WILLEMS, Les mesures provisoires et l'arbitrage après l'arrêt Van Uden de la Cour de justice des communautés européennes, Gaz. Pal., Rec. 2000 doct. p 133 J n°11, 11 janvier 2000 p 37; A. REINER, Les mesures provisoires et conservatoires et l'arbitrage international notamment l'arbitrage CCI, Journ. Dr. intern. 1998 p 853). Cependant, il y a lieu ici d'étendre à l'arbitrage international, les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 789 NCPC libanais. Conformément à au 2<sup>e</sup> alinéa ces dispositions, l'arbitre peut dans le cadre d'une instance arbitrale : « *ordonner toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il estime appropriée et nécessitée par la nature du litige en conformité avec les dispositions de l'article 589* » (Article relatif aux conditions d'exercice de ses pouvoirs par le juge des référés). Cette disposition est confortée par le 3<sup>e</sup> alinéa donnant à l'arbitre le pouvoir de rendre des « *décisions provisoires avant de trancher le litige en vertu d'une décision définitive* ». En droit comparé, ce pouvoir n'est plus vraiment contesté. La loi modèle de la CNUDCI le confirme à son article 17 à l'instar de nombreuses lois nationales. Les règlements d'arbitrage font de même, tel l'article 23 du Règlement de la CCI. En tout cas, cette solution est aujourd'hui complètement établie, et plusieurs fois consacrée (v. Ph. FOUCHARD, B. GOLDMAN. E. GAILLARD, n° 1314, p 799).

**737 Limites.** La compétence de l'arbitre à ordonner des mesures provisoires ou conservatoires connaît des limites : **1-** Cette compétence n'est pas d'ordre public et les parties peuvent convenir d'exclure tout ou partie des mesures de la compétence du tribunal arbitral. Une telle clause est parfaitement valable et produit pleinement son effet (Cass. civ. 18 novembre 1984, Rev. arb. 1987, p 315 note G. FLECHEUX). **2-** La compétence de l'arbitre ne s'étend pas à la phase de l'exécution de la sentence arbitrale. **3-** La compétence de l'arbitre ne fait pas obstacle à l'intervention du juge des référés à la demande de l'une des parties afin de prendre certaines mesures provisoires ou conservatoires nécessitées par l'urgence et ce, malgré l'existence de la convention d'arbitrage que le tribunal arbitral soit ou non constitué (Rouen 7 septembre 1995; Rotem C. Grande Paroisse, inédit cité par Ph. FOUCHARD B. GOLDMAN, E. GAILLARD n° 1328, 736). **4-** La saisine du juge des référés peut intervenir également, en application d'une

## PROCEDURE ARBITRALE

convention internationale (Versailles 12<sup>e</sup> ch., 29 juin 2000, D 2002, somm p 1390 obs. B. AUDIT ; JDI 2003 p 152, chron. A. HUEY, Gaz. Pal., Rec. 2002, somm p 1812, J. n°355, 21 décembre 2002, p3, note X). **5-** La saisine du juge des référés, pour voir ordonner des mesures provisoires d'urgence, constitue un acte, qui, pour la partie saisissante, ne vaut pas renonciation à la clause compromissoire, sous réserve de dispositions contraires, dans la mesure où le pouvoir de l'arbitre de trancher le fond du litige reste intact (Paris 1<sup>e</sup> ch., 7 juin 2001, Gaz. Pal. Rec. 2002, somm p 749, J. n°164, 13 juin 2002 p13. Sentence du 20 novembre 1984, Amco Asia c. Indonésie JDI, 1987, 145 sp., 149 obs. E. GAILLARD). **6-** Egalement, ce pouvoir ne peut valablement se déployer qu'entre les parties : l'arbitre ne peut donner d'injonction aux tiers étrangers à la procédure arbitrale (Cf. Y. DERAÏNS, L'arbitre et l'octroi de mesures provisoires ex parte, Gaz. Pal., spécial arbitrage, Rec. 2003, p3341).

### 6 - REFERE - PROVISION

**738 Principe.** L'article 789 NCPC libanais donne expressément à l'arbitre le pouvoir de prendre toute décision provisoire avant le prononcé de la décision qui tranche définitivement le litige (V. G. PEYRARD, Référé-provision et arbitrage international D 1990 jur. p 147). Il en résulte que l'arbitre peut valablement décider de la provision. En présence d'une clause, les parties peuvent écarter une telle compétence directement ou par référence à un Règlement d'arbitrage qui aurait pris soin de le préciser.

**739 Juge des référés.** La question est de savoir si une partie liée par une convention d'arbitrage peut néanmoins se prévaloir de la procédure de référé-provision devant le juge judiciaire ? En l'absence de clause, la jurisprudence l'admet si le tribunal arbitral n'est pas encore constitué et, s'il est constitué, en cas d'urgence (Beyrouth 25 février 1993; cité par N. DIAB, L'arbitrage international en droit libanais, op. cit., p 11s spéc., p 31; Cass. civ. 6 mars 1990 Rev. arb. 1990, p 633 note H. GAUDEMET-TALLON).

### 7 - CLOTURE DES DEBATS

**740 Ordonnance de clôture.** Le nouveau code de procédure civile ne contient, dans ses dispositions relatives à l'arbitrage international aucune injonction à l'arbitre de rendre une ordonnance de clôture des débats après l'expiration de laquelle il se refuserait à accueillir d'autres documents. Cette ordonnance n'est donc pas obligatoire. Cependant, il arrive fréquemment que les parties prévoient expressément un tel délai afin d'endiguer les flots de documents. Même, dans ce cas, le délai conventionnel de clôture des débats ne saurait s'imposer impérativement aux arbitres qui doivent garder une certaine marge de manoeuvre et une certaine liberté dans l'organisation du calendrier procédural.

**741 Réouverture des débats.** Même clôturés, les arbitres ont toute latitude pour décider de la réouverture des débats, notamment, lorsqu'ils constatent un manque au principe de la contradiction. Ainsi, dans une affaire où les arbitres ont constaté que les parties n'ont pas débattu de l'internationalité de l'arbitrage portant sur la cession de droits sociaux dans une société française par des actionnaires belges et luxembourgeois à une société française, les arbitres ont pu décider de la réouverture des débats pour qu'elles présentent leurs observations à ce sujet (Paris 4 avril 2003, Rev. arb. 2004, somm p 129).

### (§2) INCIDENTS D'INSTANCE

Nous examinerons, tour à tour, la récusation (1) et le remplacement (2) de l'arbitre, ainsi que l'hypothèse de la survenance d'un incident criminel (3).

#### 1 - RECUSATION

**742 Affirmation du principe.** Le nouveau code de procédure civile ne contient pas de dispositions spécifiques à la récusation d'un arbitre dans le cadre d'un arbitrage

## PROCEDURE ARBITRALE

international. Il n'en reste pas moins que chacune des parties pourra valablement récuser un arbitre lorsqu'elle estime qu'il manque à ses qualités d'indépendance et d'impartialité (Paris 2 juin 1989, inédit, cité par M. de BOISSESON ouvrage préc. n° 770 , p 783).

**743 Tribunal judiciaire compétent.** Si la récusation est soulevée dans le cadre d'un arbitrage international se déroulant à l'étranger, le juge libanais, à défaut d'éléments de rattachement à sa compétence, ne saurait en connaître (Trib. pr. Inst. Beyrouth, 1<sup>e</sup> ch., jgt n°42-75, 24 octobre 2004, Rev. lib. arb. 2004 n°32 p 13; Al Adl 2005 p 374s). Cela est vrai d'autant plus que l'article 770 alinéa 2 NCPC libanais pose une règle matérielle de droit international privé aux termes de laquelle : "*La demande de récusation sera portée devant le tribunal du lieu de l'arbitrage*". Cependant, le juge libanais pourra toujours contrôler l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre à l'occasion du recours en appel contre l'ordonnance d'exequatur de la sentence sur le fondement de l'article 817 NCPC qui ouvre la voie de l'appel, lorsque la sentence est rendue au détriment des droits de la défense ou en violation d'une règle d'ordre public international.

**744 Arbitrage se déroulant au Liban.** Au cas où l'arbitrage international se déroule au Liban, deux situations doivent être distinguées : **1-** si l'arbitrage est un arbitrage ad hoc, la partie saisira le président du tribunal de première instance conformément à l'article 770 alinéa 3 NCPC qui dispose que: "*La demande de récusation est portée devant le tribunal du lieu de l'arbitrage ou devant le tribunal de première instance de Beyrouth [...]*" (V. F. ARRADON, Arbitrage international à Paris et arbitrage à Paris selon la loi française, Dr. marit. fr. 2004 p 231). **2-** si l'arbitrage est un arbitrage institutionnel qui a pris soin de régler l'incident de récusation, ce Règlement devient la loi des parties. Elles sont donc obligées contractuellement de soumettre la procédure de récusation aux règles de l'institution ou de l'organisme arbitral. C'est une ratification pure et simple du Règlement arbitral. Par conséquent, les parties ne pourront plus valablement saisir le juge étatique de la demande de récusation. La demande est constitutive d'une fin de non-recevoir qui trouve sa source non dans la loi mais dans la volonté des parties, elle sera prononcée non par l'arbitre mais par le président du tribunal compétent (V. A. CALVO, La récusation des arbitres CCI (théorie et pratique), Gaz. Pal. Rec. 2000 doct. P 2080, J n°337, 2 décembre 2000 p 30).

## 2 - REMPLACEMENT

**745 Règles générales.** Le remplacement peut intervenir suite à la révocation de l'arbitre, son abstention de continuer sa mission, ou suite à un événement l'empêchant de mener à bien la mission qui lui a été confiée tel que le décès, la maladie, l'infirmité, etc. Si l'arbitrage se déroule à l'étranger, le tribunal du lieu de l'arbitrage sera compétent. En revanche, si l'arbitrage international se déroule au Liban, la partie la plus diligente pourra saisir le président du tribunal de première instance de Beyrouth. Rappelons, toutefois, que cette intervention du juge n'est que subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle n'aura lieu que si la convention des parties et plus particulièrement le règlement d'arbitrage de référence ne comporte pas de dispositions suffisantes pour effectuer ce remplacement.

## 3 - INCIDENTS CRIMINELS

**746 Inapplicabilité de la règle « Le criminel tient le civil en l'état ».** La reconnaissance de la compétence étatique porte atteinte à l'autonomie de l'arbitrage international d'autant plus que les arbitres ne sont pas des organes d'un ordre juridique étatique. Cet argument milite pour l'inapplicabilité de la règle "*le criminel tient le civil en l'état*". Par plusieurs arrêts, la Cour d'appel de Paris avait décidé qu'en matière d'arbitrage international, la règle mentionnée est "*sans application*" (Paris 1<sup>e</sup> ch., 2 mars 2001, 4<sup>e</sup> esp, Rev. arb. 2001, p 583 ; Paris 23 mai 2002 et Paris 20 juin 2002, Rev. arb. 2002 p 971 et la note). A ce propos, signalons que la modification de l'article 4 du code de procédure pénale français en vertu de l'article 20 de la loi n°2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (art 4 al 2 : " La mise

## PROCEDURE ARBITRALE

en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil", art. 4, al 3 nouveau CPP) ne change pas la situation en matière d'arbitrage international où la Haute Cour française a décidé dans un arrêt du 25 octobre 2005 qu' "*en matière d'arbitrage international, la règle" le criminel tient le civil en l'état "ne s'impose pas aux arbitres"* (Rev. arb 2006 p 103 note J-B RACINE). Le sursis est donc facultatif pour l'arbitre. Qu'en est-il lorsque le recours en annulation est porté au Liban alors que l'action pénale est intentée dans un pays étranger ? Le même principe de l'autonomie de la convention d'arbitrage international interdit l'application de la règle à moins qu'une convention internationale ne l'impose (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 6 mai 2003, Rev. arb. 2004, somm p 130). Mais encore faut-il dans tous les cas que le recourant l'ait invoqué devant le tribunal arbitral à peine d'irrecevabilité (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 6 mai 2003 préc.). La Cour juge irrecevable le moyen « *dès lors que l'action pénale tend à démontrer l'inexistence de la convention d'arbitrage, et que la demanderesse ne l'a pas invoquée devant le tribunal arbitral alors qu'elle pouvait encore le faire* »... (Paris 1<sup>e</sup> ch., 17 février 2002, Gaz. Pal., Rec. 2002, somm. p 750, J. n°164, 13 juin 2002, p 24).

**747 Appréciation de l'arbitre.** Rien n'interdit au tribunal arbitral d'estimer qu'une procédure est de nature à influencer sur la solution du litige dont il est saisi et d'ordonner, pour ce motif, un sursis à statuer dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité. Le juge de l'annulation n'a pas le pouvoir d'apprécier le bien ou mal fondé de la sentence dont il contrôle la régularité. Cela d'autant plus, s'il n'est pas démontré que la solution apportée au litige par les arbitres - qui décident, nonobstant l'existence d'une plainte pénale, qu'il leur appartenait de rechercher et d'apprécier les comportements des parties permettant de déterminer si l'une d'elles avait commis une faute contractuelle grave - heurte l'ordre public international (Paris 1<sup>e</sup> ch., 17 février 2002, Gaz. Pal., Rec. 2002, somm. p 750, J. n°164, 13 juin 2002 p24).

## SENTENCE ARBITRALE

### CHAPITRE 3 : SENTENCE ARBITRALE

La sentence arbitrale doit, pour produire les effets attendus, répondre à certaines conditions. Mais, encore faut-il identifier le droit appliqué au litige qui servira à l'arbitre de support à la sentence arbitrale. Par conséquent, nous examinerons, tour à tour, le droit applicable à la sentence arbitrale (Section 1), les conditions (Section 2), et les effets de la sentence (Section 3).

#### SECTION 1 : DROIT APPLICABLE AU FOND DU LITIGE

Aux termes de l'article 813 NCPC libanais qui a fidèlement repris les dispositions de l'article 1496 CPC français : "*L'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies, à défaut d'un tel choix, conformément à celles qu'il estime appropriées. Il tient compte dans tous les cas, des usages du commerce*". La lecture de l'article 813 NCPC ne laisse aucun doute: le législateur libanais affirme et consacre le principe d'autonomie de la volonté des parties dans la détermination du droit applicable au fond du litige (Paragraphe 1). Faute d'une stipulation contractuelle, il reconnaît une telle faculté à l'arbitre (Paragraphe 2).

#### PARAGRAPHE 1 : AUTONOMIE DE LA VOLONTE DES PARTIES

L'article 813 NCPC libanais laisse toute liberté aux parties pour déterminer le droit régissant le fond de leur litige (§1). Cependant cette liberté n'est pas absolue, elle comporte certaines limites (§2).

#### (§1) PRINCIPE DE L'AUTONOMIE DE LA VOLONTE

**748 Portée.** L'article 813 NCPC consacre le principe de l'autonomie de la volonté des parties pour déterminer les "*règles de droit applicable*". Il faut bien relever que l'article n'évoque ni la "*loi*" ni le "*droit*" applicable. C'est dire qu'il n'impose pas aux parties de retenir une loi étatique nationale déterminée mais, bien au contraire, il leur laisse une liberté totale dans la détermination des règles susceptibles d'application (Ph. FOUCHARD, B. GOLDMAN, E. GAILLARD, n°1431, p 802; M. de BOISSESON, n° 659, p 588; J. ROBERT, B. MOREAU art. préc. n° 78). En réalité, ce principe signifie que les parties peuvent désigner librement une loi applicable à leur contrat, sans qu'il y ait nécessairement un lien objectif entre ce choix et la convention, sous la seule réserve qu'il n'y ait pas de fraude ou de contrariété à l'ordre public. Ce principe est consacré par la plupart des systèmes de droit international privé (V. H. BATIFFOL et P. LAGARDE, Droit international privé LGDJ 1983 T II p 257s; Y. LOUSSOUARN et P. BOUREL, Droit international privé. Précis Dalloz 1996; P. MAYER, Droit international privé, Montchrestien 1996]. Il est également consacré par certaines conventions internationales. (Convention de Rome du 19 juin 1980; art 3 al 1 et Convention de la Haye du 14 mars 1978; art 5). De même, il est retenu par différents Règlements institutionnels d'arbitrage (Règlement CCI de 1998, art 17-1; Règlement de la CNUDCI du 25 juin 1985, art 81-1). En pratique, les parties pourront se référer à un droit étatique (1) aux usages de commerce (2), aux principes Unidroit (3), ou même investir l'arbitre d'une mission d'amiable compositeur (4).

#### 1 – DROIT ETATIQUE

**749 Liberté.** Dans le cadre d'un arbitrage international, les parties peuvent soumettre le règlement de leur litige à n'importe quelle loi de quelque nature soit-elle où à l'inverse décider l'exclusion de telle ou telle loi (Réf. Beyrouth, jgt n°554, 12 décembre 2002, Rev. lib. arb. 2002 n°24 p38). Il n'est pas nécessaire qu'elle ait un quelconque rapport avec les parties ou le contrat-support de la clause arbitrale. En ce sens que la loi choisie peut être complètement neutre. Ainsi, par exemple, un libanais et un français parties à un contrat devant être exécuté au Japon, peuvent, valablement, investir l'arbitre de trancher le litige né ou à naître

## SENTENCE ARBITRALE

conformément au droit anglais. De même, les parties peuvent soumettre leur litige à une combinaison de différentes lois. A cet effet, elles pourront soit, parcelliser le contrat en le désarticulant et le soumettant alors à autant de lois que de points mis en relief soit, globaliser le contrat en décidant qu'il forme un tout et le soumettant à une même loi. Le choix des parties s'impose à l'arbitre qui conserve néanmoins le pouvoir d'appliquer et d'interpréter le droit choisi par les parties. L'arbitre est tenu dans les limites ou l'étendue voulues par les parties indépendamment du lieu de localisation du contrat.

**750 Clauses de gel de la loi applicable.** La question est de savoir si les parties peuvent décider de soumettre le règlement de leur litige à une loi existante à un moment donné mais abrogée ou amendée après la conclusion de la clause arbitrale ? Aucune disposition du droit libanais en matière d'arbitrage international ne l'interdit. La réponse devrait donc être affirmative, d'autant plus, que le juge étatique ne saurait opérer une révision au fond de la sentence et donc contrôler la loi applicable au fond.

**751 Contrat sans loi.** La question est de savoir si les parties peuvent décider ne soumettre le contrat à aucune loi ? La question du contrat sans loi survenue devant l'arbitre est à distinguer de l'hypothèse où elle aurait lieu devant le juge étatique. Devant le juge étatique, l'admission du contrat sans loi suppose que la règle de droit international privé du for reconnaisse les stipulations contractuelles, auxquelles elle attache, par conséquent, une force obligatoire. Le contrat n'est donc pas totalement dépourvu de loi dans la mesure où c'est la règle même du for qui renvoie à la volonté commune des contractants. Cependant, le rôle du droit étatique s'épuise à ce stade et ne va pas au-delà ; en ce sens que toutes les questions relatives à la formation du contrat, son exécution, son interprétation, etc échappent aux règles de droit étatique. Devant l'arbitre, la question du contrat sans loi se pose en des termes différents : en effet, l'arbitre n'a pas de for, il n'a donc pas de *lex fori* qui puisse asseoir le principe même de la force obligatoire du contrat. On peut même légitimement se demander s'il en a besoin ? L'arbitre, en effet, trouve sa raison d'être dans la commune volonté des parties d'où il puise son investiture et ses pouvoirs. Il lui appartient donc *per fas et nefas* d'exécuter strictement et fidèlement cette volonté. Cela est d'autant plus vrai que la sentence qu'il est amené à rendre n'a d'effet qu'entre les parties et ne devient juridiquement exécutoire que lorsqu'elle "*rentre en communion*" avec les règles étatiques : seules les règles étatiques dotent la sentence de l'autorité de la chose jugée. Il en résulte que d'une part, l'arbitre ne peut se dérober de la commune volonté des parties et, d'autre part, que la loi du for ne peut intervenir qu'au moment de l'exequatur ou de la reconnaissance de la sentence arbitrale. Or, même dans cette hypothèse, l'intervention de la *lex fori* est limitée dans la mesure où l'article 814 NCPC libanais n'exige pas pour l'octroi de l'exequatur ou la reconnaissance de la sentence arbitrale, un examen préalable de la loi appliquée au contrat. C'est-à-dire que même dans ce cas, le juge libanais ne peut contrôler et, à fortiori, sanctionner, le contrat sans loi. En réalité, seul l'arbitre peut exercer un tel contrôle, de manière indirecte, lorsqu'il se prononcera sur le fond du litige. Il pourra alors retenir la règle de droit la plus appropriée (Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, n°1442, p 813).

## 2 – USAGES DE COMMERCE OU LEX MERCATORIA

**752 Contenu.** La liberté reconnue aux parties dans leur choix des *règles de droit* susceptibles de régir leur rapport contractuel leur permet de se référer à la *lex mercatoria* (P. LAGARDE, Approche critique de la *Lex mercatoria*, Mélanges GOLDMAN, Litec 1982, p 125; PAULSSON, *Lex mercatoria* dans l'arbitrage CCI, Rev. arb. 1990, p 55; E. GAILLARD, Principes généraux du droit et usages du commerce international, Mélanges BELLET, p 203; B. GOLDMAN, *Lex mercatoria*, JDI 1979, p 747). La *lex mercatoria* est constituée d'un ensemble de principes du droit international et de règles coutumières dégagés à l'occasion des relations de commerce international sans référence à aucun droit étatique. Ainsi en est-il du principe de la force obligatoire du contrat, de l'exécution de bonne foi, de la nullité des conventions obtenues par corruption, du principe de

## SENTENCE ARBITRALE

l'interprétation de bonne foi des contrats, du respect de la chose jugée, etc. La *lex mercatoria* ne peut cependant être acceptée comme une norme de droit de référence systématique, en raison de son caractère fluctuant selon son aire d'application et – partant – de ses incertitudes. Elle s'appliquera logiquement si elle se borne à mettre en oeuvre de grands principes d'éthique universellement reconnus et de pratiques constantes (V. M. COZIAN, F. RUHLMANN, art. préc., p 25).

### 3- PRINCIPES UNIDROIT

**753 Sources.** En mai 1994, l'Institut international pour l'unification du droit (UNIDROIT) a publié sur sa propre initiative un ensemble de « *Principes relatifs aux contrats du commerce international* » reposant sur 108 principes présentés sous forme de « *restatement* » accompagnés d'un commentaire (UNIDROIT, Principes relatifs aux contrats du commerce international, Rome 1994). Ces principes, sans valeur contraignante intrinsèque, ont été élaborés à partir de « *l'ensemble de grandes familles de systèmes juridiques et de sources internationales telles que la jurisprudence arbitrale internationale ou les conventions internationales, en vigueur ou non, en ce qu'elles manifestent une acceptation large de la règle en cause par la communauté juridique internationale* » (Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, 1997 p 818 ; v. UNIDROIT, Principe for International commercial contracts : A new Lex Mercatoria ?, Dossier de L'Institut, Publication CCI n°490/1, 1995 et Bull. ASA, 1994, 455 ; M. FONTAINE, Les principes d'UNIDROIT, guide de la rédaction des contrats internationaux, Institut for International Business Law and Practice du commerce international », JCP, G 1995, I, 3841 ; ICC-UNIDROIT Joint Seminar on the UNIDROIT Principles of International Contracts, Paris 27 avril 2001; F. GÉLINAS, La jurisprudence arbitrale de la CCI et les principes d'unidroit, Gaz. Pal. Rec. 2000 doctr. p 2086, J n°337, 2 décembre 2000 p 37).

**754 Caractéristiques.** Les principes Unidroit revêtent les principales caractéristiques suivantes : **1-** Ils font du principe de bonne foi leur pierre angulaire (art 1.102 alinéa 1) à laquelle les parties ne peuvent déroger (Art 1.7 al. 2) la bonne foi est considérée comme une règle d'interprétation des contrats ; (l'article 1.106 des Principes). **2-** Les principes consacrent une place assez prépondérante à la volonté unilatérale. Ainsi, par exemple le prix peut être unilatéralement déterminé par l'un des contractants au cours de l'exécution du contrat (Art 5.7 des Principes). Néanmoins, le dénouement de cette volonté se fait dans les limites du raisonnable sous le contrôle du juge. De même, chaque contractant est en mesure de mettre fin au contrat en cas d'inexécution du débiteur de ces obligations notamment lorsque l'inexécution par le débiteur de ses obligations « *prive substantiellement le créancier de ce qu'il était en droit d'attendre du contrat, la stricte observation de l'obligation est de l'essence du contrat, l'inexécution est intentionnelle* » (Art. 7-3.1 des Principes). **3-** Egalement, les principes consacrent l'office du juge chargé de « *rétablir l'équilibre des prestations* » (Art. 6-2-3. 4 des Principes) notamment en cas de détermination abusive du prix ou au cas où l'un des éléments du contrat « *est manifestement déraisonnable* » (Art 5.7,2 des Principes) ; il pourra alors intervenir pour « réajuster » le contrat. Au-delà, le juge peut même refaire le contrat, notamment, il peut substituer un tiers de son choix pour déterminer unilatéralement le contenu du contrat, lorsque celui désigné par les parties à cet effet ne peut ou ne veut accomplir sa mission (Ar 6.106, 1) des principes).

**755 Autonomie des Principes Unidroit.** La question de l'autonomie des Principes Unidroit par rapport à la *lex mercatoria* est controversée. Certains arbitres assimilent purement et simplement les Principes à la *lex mercatoria* (Sent CCI n°7375/1996, Mealey's International Arbitration report 1996, vol 11/ n°12 p. A 1-69 ; Gaz. Pal. 2001, Cah. de l'arbitrage n°119 à 123 p 38). Mais cette assimilation est majoritairement rejetée en doctrine (V. Ch. SERAGLINI, Du bon usage des principes Unidroit dans l'arbitrage international, Rev. arb. 2004 p1097 et s, spéc. p1118) et par certains arbitres (Sent. CCI n°9029 (1998) Bull. CIA/CCI 1999, vol 10/2 p 91). D'autres auteurs considèrent que les règles insérées dans les principes sont présumées faire partie de la *lex mercatoria* (J. BONELL, Intervention, in Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international Réflexions sur leur utilisation dans l'arbitrage international, Bull. CIA/CCI suppl. spéc. 2002, p 140). Cependant, il s'agirait d'une présomption réfragable de sorte que celui qui la conteste devrait apporter la preuve que la

## SENTENCE ARBITRALE

règle particulière des Principes en cause ne résulte pas de la *lex mercatoria* (En ce sens, K.P. BERGER, Intervention, in Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international préc. p136-137).

**756 Autorité des Principes Unidroit.** Le préambule des Principes relève que les principes peuvent s'appliquer lorsque les parties acceptent que leur contrat soit régi par les « *principes généraux du droit* », la « *lex mercatoria* » ou « *autre formule similaire* ». Ainsi s'explique Le manque d'engouement aux Principes ils sont d'origine privé et sont donc dépourvus de toute force juridique contraignante : c'est un droit « *virtuel* » (D. MAZEAUD, A propos du droit virtuel des contrats : Réflexions sur les principes d'Unidroit et de la commission *lando*, in Mélanges Michel Cabrillac, Dalloz, Litec 1999 p 205s). Egalement, ils souffrent d'une grande concurrence sur le marché du droit des contrats internationaux : droits étatiques, mais aussi la *lex mercatoria* et différents principes de droit européen ou de droit international. Ils ne couvrent pas tous les problèmes susceptibles d'être posés tels la prescription, la représentation, la cession de droits, etc. Cela dit, rien n'empêche l'application de ces principes notamment lorsque les parties le décident. Il en résulte que l'application des principes Unidroit se fera à titre de *lex contractus* résultant soit d'un choix direct des parties, soit d'un choix indirect lorsque les parties auront visé la *lex mercatoria*, etc..

**757 Principes Unidroit et dispositions législatives.** La question est de savoir si ces principes seront applicables au cas où les parties ont désigné une loi nationale déterminée sans autre référence, à titre d'usages de commerce visés par les lois nationales ? Selon un auteur, la référence aux usages opérée par les textes relatifs à l'arbitrage vise la prise en compte des pratiques généralement suivies dans le secteur d'activité concerné, et non l'application de véritables règles d'un droit transnational (E. GAILLARD, La distinction des principes généraux du droit et des usages du commerce international, in Mélanges, P. BELLET, p203 ; cf aussi Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN n°1447 p 818 et n°1513s p856). L'auteur range les Principes Unidroit dans la seconde catégorie. Il défend ainsi une conception stricte des usages (Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, n°1514 p 858; Ch. SERAGLINI, op. cit. p 1139).

## 4 – AMIABLE COMPOSITION

**758 Équité ou conformité à l'équité.** L'arbitre ne statue en amiable compositeur que si la convention arbitrale le prévoit expressément (Art 813 NCPC lib.). Dans ce cas, il tranchera en équité et écartera tant les règles de droit que les usages de commerce s'ils ne convergent pas avec son sentiment d'équité (Ph. FOUCHARD, B. GOLDMAN et E. GAILLARD n° 1502, p 849). Jugé que « *Les arbitres qui se prononcent en modifiant les conséquences d'une application stricte du contrat au nom de l'équité et du principe de bonne foi exigé dans les relations contractuelles internationales, exercent ainsi leurs pouvoirs d'amiables compositeurs* » (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 6 mai 2003, Rev. arb. 2004, somm p 131). Décidé : « *Qu'il entre dans la mission de l'amiable compositeur d'écarter, s'il les juge contraires à l'équité, les effets d'une prescription acquise en droit auxquels les parties peuvent renoncer* » (Paris 28 novembre 2002, Rev. arb. 2003 p 1360 obs. J.-G. BETTO ; à rapp avec Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 15 février 2001, Rev. arb. 2001, p 135 note E. LOQUIN pour l'arbitrage interne). Si l'amiable compositeur tranche suivant les lois en vigueur sans donner d'explication sur la conformité de la décision à l'équité, il statuerait de manière non conforme à la mission entraînant de ce fait, l'annulation de la sentence (Paris 15 janvier 2004 et 4 décembre 2003, Rev. arb. 2004 p 907s obs. J. – G. BETTO). Ainsi, les arbitres pourraient se référer à une quelconque loi étatique et/ou aux usages de commerce dans la mesure où une telle référence favorise le règlement par équité. Dans un arrêt du 16 octobre 2007, la cour d'appel de Beyrouth affirme que l'amiable compositeur a une faculté soit, de faire application des solutions légales ou contractuelles auquel cas il doit expliquer la conformité de ces solutions avec les principes de l'équité soit, de faire application de l'équité qui lui permet de négliger les clauses contractuelles même substantielles qu'il juge non équitables et cela même si la solution va à l'encontre du contrat (Beyrouth, 16 octobre 2007, Al Adl 2008/1 p 257).

**759 Pouvoir modérateur.** La question est de savoir si les arbitres investis du pouvoir d'amiable compositeur peuvent modérer l'application des clauses du contrat ? Dans un arrêt de 1991, la Cour de Paris rappelle que le pouvoir des arbitres amiables compositeurs a « *pour fondement la renonciation des parties à se prévaloir d'une exécution stricte des droits qu'elles tiennent du contrat* ». Aussi, elle estime que les arbitres peuvent ainsi, dans la limite de leurs pouvoirs d'amiables compositeurs, « *modérer les effets du contrat dans la recherche d'une solution juste et conforme à l'équité, en écartant au besoin l'application de certains droits nés de la convention, sous réserve de ne pas en modifier l'économie en substituant aux obligations contractuelles des obligations nouvelles ne répondant pas à l'intention commune des parties* » (Paris 1<sup>e</sup> ch., 19 avril 1991, Rev. arb. 1991, p 673 note E. LOQUIN). Cette solution ne nous étonne plus dans la mesure où le pouvoir modérateur de l'amiable compositeur vis à vis des droits résultant du contrat est désormais un principe établi du droit de l'arbitrage (Beyrouth, 16 octobre 2007 préc.; Sur la question, v. E. LOQUIN, Pouvoirs et devoirs de l'amiable compositeur, Rev. arb. 1985, p 212; Paris 14 janvier 1977, Rev. arb. 1977, p 281, note J. ROBERT ; Paris 15 mars 1984, 6 janvier 1984 et 12 mars 1985, Rev. arb., 1985, p 279 note E. LOQUIN). Cependant, il faut souligner que les arbitres ne doivent nullement, sous prétexte de modérer les effets du contrat, créer de nouvelles obligations aux parties (Cf. Q. - C. TRUONG, ouvrage préc., n°161 p 155).

## (§2) – LIMITES A L'AUTONOMIE DE LA VOLONTE DES PARTIES

**760 Ordre public international.** L'exercice du libre choix dans la détermination du droit applicable au fond souffre de certaines limites. Ainsi, lorsque les dispositions de la loi choisie par les parties va à l'encontre de l'ordre public international, les arbitres pourront, voire, devront, refuser leur application sous peine de voir leur sentence annulée en vertu de l'article 817 alinéa 5 du NCPC libanais (Paris 28 novembre 2002, op. cit., v. E. LOQUIN, L'amiable compositeur en droit comparé et international, Litec 1980). Cette disposition législative est en harmonie avec les conventions internationales notamment celle de New York de 1958, qui, dans son article V-2-b) décide : « *Qu'une sentence contraire aux exigences de l'ordre public international pourrait se voir refuser la reconnaissance et l'exécution* ».

**761 Ordre public interne.** Lorsque les parties choisissent un ordre juridique dont une des dispositions impératives remet en cause la validité de l'obligation contractuelle, l'arbitre doit pouvoir annuler le contrat en application de la loi désignée par les parties. Comme le relève certains auteurs, cette solution ne serait qu'une manifestation de la soumission de l'arbitre à la volonté des parties (Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD et B. GOLDMAN n°1439). En effet, la règle de l'autonomie de la volonté implique que la force obligatoire de la volonté soit nécessairement soumise aux règles impératives de l'Etat de l'ordre juridique qui accorde cet effet obligatoire à l'échange de volontés.

**762 Ordre public autre que celui choisi par les parties.** Le domaine d'application de la loi ne saurait dépasser celui choisi par les parties. La question est de savoir si l'arbitre peut appliquer des règles impératives d'une loi autre que celle choisie par les parties ? Le fondement exclusivement contractuel de l'arbitrage commercial international interdit à l'arbitre de s'écarter de la loi choisie par les parties. Celui-ci doit ignorer toutes les autres règles (cf A. COURT de FONTMICHEL, n°150 p 104). Cette solution semble juste parce que l'application d'une loi étrangère à la lex contractus, dans la mesure où elle n'est pas justifiée par l'ordre public international, est constitutive d'ultra petita de la part de l'arbitre (V. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, n°1528).

## PARAGRAPHE 2 : DESIGNATION DU DROIT APPLICABLE PAR LES ARBITRES

**763 Affirmation du principe.** Faute aux parties de désigner le droit applicable, il incombera aux arbitres d'appliquer la loi désignée par la règle de conflit « *la plus appropriée* » (V. art. 813 al 1 NCPC lib. ; Règlement CCI de 1998, art 17 ; Règlement CNUDCI, art 33 § 1; Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 18 mars 1980, Bull I n°87 p 71). En pratique, la loi appropriée est le droit de l'Etat avec lequel la situation présente

## SENTENCE ARBITRALE

des liens les plus étroits et, plus particulièrement, l'Etat du domicile ou de résidence de la partie qui fournit la prestation caractéristique. A ce propos, il convient de souligner qu'en tout état de cause, les lois de police du lieu d'exécution du contrat doivent être respectées, indépendamment du droit choisi par les parties (Paris 12 janvier 1993, Rev. arb. 1994, p 685; Sentence CCI n°1859 de 1973, in Y. DERAÏNS, Le statut des usages du commerce international devant les juridictions arbitrales, Rev. arb. 1973 p 122). Au-delà, les lois de police contractuelle ayant vocation à s'appliquer, sont considérées comme un critère objectif de rattachement (J.-B. RACINE, op. cit. p 250; Y DERAÏNS, L'ordre public et le droit applicable au fond du litige dans l'arbitrage international, Rev. arb. 1986, p 400).

**764 Recherche de la loi appropriée.** Les arbitres ont un pouvoir égal à celui des parties dans la double limite suivante : **d'abord**, le choix de la loi opéré par l'arbitre ne peut contrarier la volonté des parties. En effet, l'arbitre doit procéder à la recherche du droit applicable « *par rapport à l'attente légitime des parties* » et donc n'appliquer les règles impératives de décision que si leur application ne va pas à l'encontre de cette attente (Y DERAÏNS, Les normes d'application immédiate dans la jurisprudence arbitrale internationale, in Le droit des relations économiques internationales, Etudes offertes à B. GOLDMAN, Litec 1982 p 36; A. COURT de FONTMICHEL, op. cit. n°318 p 183, n°320 p 184). **Ensuite**, la loi ainsi désignée par les arbitres ne doit pas contrevenir à une loi d'ordre public international de l'Etat du lieu d'exécution de la sentence (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 18 mars 1980, Bull. civ I n°87 p 71 ; Paris 12 janvier 1993, op. cit.) sous peine d'inefficacité. Plus particulièrement, le juge de l'exequatur pourra refuser l'octroi de l'exequatur en considérant que la sentence est contraire à l'ordre public international du lieu de son exécution. En effet, c'est le juge du contrôle qui fixe les pouvoirs et les devoirs de l'arbitre envers l'ordre public (A. COURT de FONTMICHEL, op. cit. n°372 p 203. V. P. MAYER, La sentence contraire à l'ordre public au fond, Rev. arb. 1994 n°4 p 615s).

**765 Applications.** L'arbitre n'est pas tenu dans la détermination de la loi applicable de se conformer aux règles de rattachement en vigueur dans l'Etat du lieu du tribunal arbitral. De même, il n'est pas tenu d'appliquer une règle spécifique du lieu du tribunal arbitral. Il pourra appliquer la loi désignée par la règle de conflit, ou celle résultant des principes généraux du droit international privé. Egalement, l'arbitre pourra se fonder sur la volonté réelle des parties, la localisation du contrat le lieu de la prestation caractéristique ou sur certains "*liens substantiels*" entre le contrat et la loi de tel ou tel pays. De même, les arbitres peuvent décider de statuer sur la base de règles transnationales lorsqu'ils estiment que l'application d'un droit national ne correspond pas à l'attente légitime des parties (E. LOQUIN, L'application des règles internationales dans l'arbitrage commercial international : l'apport de la jurisprudence arbitrale, CCI/Dossier de l'Institut du droit des Affaires internationales 1986, p67s ; B. GOLDMAN, La lex mercatoria dans l'arbitrage et les contrats internationaux ; réalité et perspective, JDI 1979 p 475 ; E. GAILLARD, Trente ans de lex mercatoria, Pour une application sélective de la méthode des principes généraux du droit, JDI 1995, p 5). Plus particulièrement, les arbitres appliqueront les Principes d'Unidroit. Il en résulte que les principes tiendraient ici le même rôle que tient la lex fori pour le juge étatique (P. MAYER, art. préc., spéc. p 126 sur l'application des principes comme lex fori, V. Ch. SERAGLINI, art. préc.). Cependant, l'assimilation des principes à la lex fori n'a lieu que de manière limitée dans deux hypothèses : lorsqu'il est impossible d'établir la teneur de la loi applicable, et pour compléter les instruments de droit international uniforme (Cf Ch. SERAGLINI, art. préc, spéc. p. 1156). L'application des règles transnationales est en harmonie avec les dispositions de l'article 811 NCPC libanais qui précise que l'arbitre doit « *dans tous les cas « tenir compte des usages de commerce* ». Il en résulte que les arbitres doivent impérativement prendre en considération la « *lex mercatoria* » quelles que soient les règles de droit appliquées, qu'elles résultent de la volonté des parties ou de leur propre choix (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 22 octobre 1991, op. cit.).

### SECTION 2 : CONDITIONS DE LA SENTENCE

La sentence arbitrale rendue dans le cadre d'un arbitrage international doit répondre à des conditions de forme (Paragraphe 1) et à des conditions de fond (Paragraphe 2).

## SENTENCE ARBITRALE

### PARAGRAPHE 1 : CONDITIONS DE FORME

Le législateur libanais exige de la sentence arbitrale rendue dans le cadre d'un arbitrage interne la réunion de certains éléments d'information (Art. 790 NCPC lib.). La violation de ces dispositions entraîne l'ouverture d'un cas d'annulation de la sentence conformément à l'article 800 alinéa 5 NCPC. En matière d'arbitrage international, le législateur libanais ne reprend pas de telles exigences. Il n'en reste pas moins que de très nombreux Règlements d'arbitrage, ainsi que des lois nationales de procédure, telles les lois française et libanaise exigent certaines conditions relatives à la langue (§1), la motivation (§2), la date (§3), la signature (§4) et le lieu de l'arbitrage (§5).

#### (§1) LANGUE

**766 Lieu de l'exécution.** En principe, la sentence est rendue dans la langue de la procédure arbitrale sous réserve d'une stipulation contraire. Cependant, l'obtention de l'exequatur nécessite que la sentence soit préalablement traduite en langue officielle [arabe] par un expert assermenté conformément à l'article 814 alinéa 2 NCPC. Cette solution est en harmonie avec l'article IV § 2 de la convention de New York de 1958 qui exige qu'elle soit traduite dans la "*langue du lieu où l'exécution de la sentence est demandée*".

#### (§2) MOTIVATION

**767 Affirmation du principe.** Le nouveau code de procédure civile libanais, à l'instar du code français, n'évoque pas la question de la motivation de la sentence arbitrale rendue en matière d'arbitrage international. Néanmoins, le contrôle de la motivation des jugements et arrêts est une tradition du droit français, qui remonte à l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, aujourd'hui remplacé par l'article 455 du nouveau code de procédure civile qui correspond à l'article 537 alinéa 12 NCPC libanais. La Cour de Cassation l'exerce parce qu'il est nécessaire à son office : assurer l'application correcte et uniforme de la règle de droit. Une décision non motivée ne peut être contrôlée en droit. C'est pourquoi, l'exigence de motivation a été, et reste toujours en toute rigueur, une exigence de forme. Il faut, il suffit, que les motifs existent (I. FADLALAH, Nouveau recul de la révision au fond : motivation et fraude dans le contrôle des sentences arbitrales internationales, Ga. Pal., Rec. 2000 p 5s spéc. p 7).

**768 Applications.** La jurisprudence semble imposer une telle obligation à l'arbitre sans qu'il ait à préciser davantage les éléments de sa décision, en se déterminant par une appréciation de fait et de droit échappant au contrôle de la Cour d'appel (Paris 1<sup>e</sup> ch., 29 juin 1999, Gaz. Pal. Rec. 2001, somm p 1895, J. n°11, 11 janvier 2000, p.44). Elle le sera surtout si les parties ont contractualisé la motivation dans la clause ou par référence à un règlement arbitral qui a pris le soin d'exiger la motivation. De même, la motivation devra exister si la loi de procédure applicable en faisait une obligation à peine de refus d'exequatur (Paris 1<sup>e</sup> ch., 14 janvier 1997, Gaz. Pal. Rec. 2000, somm. p 157, J. n°11, 11 janvier 2000 p 40 ; JDI 1998, p 70 note E. GAILLARD). Le tribunal arbitral qui, sans débat contradictoire, fonde sa décision sur des dispositions non invoquées, ne motive pas sa sentence en appliquant son raisonnement aux éléments débattus par les parties (Paris 19 juin 2008, Rev. arb. 2008 somm p 836).

#### (§3) DATE

**769 Autorité de la chose jugée.** La mention de la date est d'une grande importance d'autant plus qu'en vertu de l'article 794 NCPC libanais : "*La sentence arbitrale a dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement au litige qu'elle tranche*". Les critiques concernant la date de la sentence ne constituent pas des cas d'ouverture au recours en annulation en matière d'arbitrage international (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 15 juillet 1999, Gaz. Pal. Rec. 2000, somm. p 2551, J. n°337, 2 décembre 2000 p52).

## SENTENCE ARBITRALE

### (§4) SIGNATURE

**770 Refus de signer.** La sentence arbitrale doit être signée, mais, elle n'a pas besoin d'être paraphée à chaque page par les arbitres (Paris 15 octobre 1991, Rev. arb. 1991, p 905). Si l'un des arbitres refusent de le faire, elle le sera par les arbitres restants et aura la même autorité et efficacité, comme si elle avait été signée par tous les arbitres sous réserve de vérifier dans la sentence le refus de l'arbitre de signer attestant du respect du principe de la collégialité (Art. 791 NCPC lib.). L'arbitre peut ne pas indiquer les motifs de ce refus (Paris 15 octobre 1991, Rev. arb. 1991, p 644 note Ch. JARROSSON). Les griefs relatifs à la signature de la sentence arbitrale ne constituent pas des cas d'ouverture au recours en annulation en matière d'arbitrage international ; soulignons, que la circonstance que la sentence n'ait pas été signée le même jour par tous les arbitres est sans incidence sur sa régularité (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, juillet 1999, arrêt prec.) et, en particulier, n'induit évidemment pas à une absence du délibéré antérieur (Paris 1<sup>e</sup> ch., 17 juin 1997, Gaz. Pal., Rec. 2000, somm. p 178, J. n°11, 11 janvier 2000, p 46).

**771 Opinion dissidente.** La question est de savoir si l'arbitre peut avoir une opinion dissidente et s'il peut réclamer qu'elle fasse partie de la sentence ? Le législateur libanais ne traite pas des opinions dissidentes. Le parcours des différentes opinions en la matière révèle qu'il existe deux courants: un courant défavorable, au motif qu'une telle opinion est de nature à porter atteinte au secret du délibéré arbitral (M. de BOISSESSON op. cit. n° 781, 802); un courant favorable, faisant prévaloir qu'il n'y a pas de violation de délibéré du moment que l'arbitre dissident ne fait pas état des vues exprimées par ses collègues (Ph. FOUCHARD, B. GOLDMAN, E. GAILLARD n° 1398 p. 778). Plus récemment, la cour d'appel de Paris affirme que le secret du délibéré *"ne fait pas par principe obstacle à l'expression d'opinions dissidentes ou séparées", que "la simple existence d'une opinion dissidente n'est pas de nature à heurter la conception française de l'ordre public international dès lors que le principe de la collégialité a bien été respecté"* (Paris, 9 octobre 2008, Rev. arb. 2008, somm p 843). Quelle que soit la position à ce sujet, il faut noter que l'opinion dissidente ne fait pas partie de la sentence arbitrale ; une sentence rendue à l'unanimité, à la majorité, par le président du tribunal, même en l'absence d'un arbitre qui refuse de signer, tout cela n'altère pas la nature et la portée de la sentence (Paris 16 janvier 2003, Rev. arb. 2004 p 369 s obs L. JAEGER ; M. de BOISSESSON, op. cit. n° 781, p 801; Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN. op. cit. n°1404, p 781; J. ROBERT, op. cit. n°1397).

### (§5) LIEU

**772 Siège de l'arbitrage.** La question est de savoir si la sentence doit nécessairement être rendue au lieu du tribunal arbitral. La jurisprudence présume que la sentence arbitrale est rendue dans le pays du siège de l'arbitrage (Paris 1<sup>e</sup> ch. 22 septembre 1995, 1<sup>e</sup> esp., Rev. arb. 1996, p 100s). Cependant, aucune disposition législative n'oblige l'arbitre à rendre la sentence dans le lieu de l'arbitrage (Paris 1<sup>e</sup> ch, 11 janvier 1996, Rev. arb 1996, 2<sup>e</sup> esp., p 100s). Dans la pratique, cette obligation résultera de la convention de l'arbitrage ou à défaut, du règlement arbitral.

## PARAGRAPHE 2 : CONDITIONS DE FOND

Nous examinerons successivement la notion de sentence arbitrale (§1) et son élaboration (§2).

### (§1) NOTION DE SENTENCE ARBITRALE

La définition de la sentence (1) précèdera l'examen de ses différentes catégories (2).

#### 1- DEFINITION DE LA SENTENCE

**773 Critère juridictionnel.** La notion de sentence en matière d'arbitrage international n'est pas définie par les législations internes libanaise et française. De même, la convention de New

## SENTENCE ARBITRALE

York de 1958 ne se prête pas à une telle définition ; elle se borne à retenir cette appellation quelque soit la source qui l'a rendue. En effet, l'article 1 § 2 prévoit : « *On entend par sentences arbitrales non seulement les sentences rendues par les arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumis* ». La notion de sentence en matière d'arbitrage international ne se distingue nullement de celle relevée en matière d'arbitrage interne. De manière générale, la jurisprudence définit la sentence comme celle qui tranche de manière définitive en tout ou en partie le litige qui leur a été soumis que ce soit sur le fond, sur la compétence, ou sur un moyen de procédure qui les conduit à mettre fin à l'instance (Paris 4 et 11 avril 2002, JCP G 2003, I-105 n°12). Plus récemment la Haute cour française a élevé la sentence en matière d'arbitrage international qu'elle désigne par "sentence internationale" au rang de décision de justice internationale (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 29 juin 2007, JCP E et A pano 2073; Rev. arb. 2007 1<sup>e</sup> esp. p 507 note E. GAILLARD).

**774 Mesures provisoires ou conservatoires.** Partant de la définition sus-visée, il résulte que les mesures provisoires ou conservatoires arrêtées par l'arbitre pour la durée de l'instance ne sont pas constitutives de sentences et ne peuvent donc obtenir l'exequatur (Cf. par ex, Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 6 décembre 2001, Rev. arb. 2002, p 97 note J. ORTSCHIEDT rejetant le pourvoi contre l'arrêt d'une Cour d'appel qui avait considéré comme irrecevable l'appel contre une sentence arbitrale qui « avait ordonné une expertise et des mesures urgentes et provisoires sans toucher au principal »). Néanmoins, dans une espèce, où le recours en annulation était portée contre une sentence en matière d'arbitrage international ayant prononcé des mesures conservatoires, la Cour d'appel de Paris accueillit le recours au motif que : « *Le tribunal arbitral s'est définitivement prononcé sur la demande de mesures conservatoires ...* (Paris 1<sup>e</sup> ch., 7 octobre 2004, Rev. arb. 2004, p 982 ; JCP E 2005, chron Droit de l'arbitrage, 676 note crit. J. ORTSCHIEDT JCP G 2005, II-10071 note J.-M. JACQUET ; JDI 2005 p 341 note A. MOURRE et P. REDONE). Ce faisant, la Cour de Paris qualifie l'acte des arbitres non pas en fonction de la nature juridictionnelle de la mesure (En ce sens. Paris 1<sup>e</sup> ch, 1<sup>e</sup> juillet 1999, Brasoil : « une décision motivée par laquelle les arbitres ont tranché de manière définitive une contestation après examen des thèses contradictoires des parties et appréciation minutieuse de leur bien fondé participe de l'exercice du pouvoir juridictionnel et est une sentence nonobstant sa qualification « l'ordonnance » Paris 1<sup>e</sup> ch., 1<sup>e</sup> juillet 1999, Rev. arb. 1999, p 834 note Ch. JARROSON ; JCP G 2000, II-10445 note Ch. KAPLAN et G. CUNIBERTI ; JCP E 2000 p 1473 note Ch. KAPLAN; Gaz. Pal., Rec. 2000, somm. p.176, J. n°11, 11 janvier 2000 p70 ; v aussi Paris 3 juin 2004, préc) mais en fonction du caractère définitif de leur décision (Cf. J.-M. JACQUET, note préc.). Il en résulte que : **1-** les décisions définitives arrêtant des mesures provisoires ou conservatoires sont désormais constitutives de sentences ; **2-** elles revêtent l'autorité de la chose jugée ; **3-** la « présentation » des mesures sous forme d'ordonnance ou de sentences est laissée au libre choix de l'arbitre sauf protestation des parties (J. ORTSCHIEDT, note crit.).

## 2- CATEGORIES DE SENTENCES

**775 Variétés.** L'arbitre statuant en matière d'arbitrage international peut au même titre que son collègue statuant en arbitrage interne et dans les mêmes conditions, rendre des sentences définitives, partielles, par défaut ou même "*d'accord parties*". Ces différentes catégories de sentences ont déjà fait l'objet de nos observations (Supra, n°623s). Relevons, cependant, que l'article 30 alinéa 2 de la loi-type de la CNUDCI tranche la question en faveur de l'assimilation de la sentence "*d'accord parties*" à la sentence ordinaire en énonçant qu'elle : "*a le même statut et le même effet que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire*" (J. G. BETTO, Pour la consécration de la notion de sentence provisoire en droit français de l'arbitrage international, Gaz. Pal. 2006 doct. p 3753, J n°348, 14 décembre 2006 p 8).

### (§2) ELABORATION DE LA SENTENCE

L'élaboration de la "sentence internationale" s'effectue dans les mêmes termes qu'une sentence interne. Nous évoquerons les questions relatives au délibéré arbitral (1) et au délai d'arbitrage (2).

## SENTENCE ARBITRALE

### 1 - DELIBERE ARBITRAL

**776 Ordre public international.** La sentence arbitrale est rendue par les arbitres à l'issue du délibéré arbitral. Le nouveau code de procédure civile ne traite en aucune de ses dispositions de la question du délibéré dans le cadre d'un arbitrage international. Cependant, il est unanimement admis en matière d'arbitrage interne que cette exigence est d'ordre public notamment pour "*garantir les droits des plaideurs*" dont la violation est sanctionnée par l'article 817 alinéa 5 NCPC (Cf. Paris 5 avril 1973, Rev. arb. 1974, p 17 note G. FLECHEUX). Si un arbitre refuse de participer au délibéré, cela ne fera pas obstacle à la continuation des opérations d'arbitrage. Il suffira qu'il ait été en mesure de le faire dans des conditions sensiblement égales à celles des arbitres restants. La question est de savoir si pareille règle est d'ordre public international ? Dans un arrêt du 6 juillet 2006, la cour d'appel de Beyrouth pose clairement le principe selon lequel le "*délibéré est une règle d'ordre public international*" (arrêt n°1414, Rev. lib. arb. 2007 n°41 p 48). La Cour d'appel de Paris (16 janv. 2003 Rev. arb. 2004 p 369 spéc. p 380 note L. JAEGER Gaz. Pal., Rec. 2003, somm. p. 1844 ; J. n°151, 31 mai 2003, p 16) considère qu'il s'agit d'une « *règle fondamentale de la procédure qui garantit la nature juridictionnelle de la décision à laquelle parvient le tribunal arbitral*. Ainsi, même si la Cour d'appel ne le dit pas expressément, on doit admettre que « *ce caractère [d'ordre public international] : se déduit néanmoins clairement de l'affirmation selon laquelle le délibéré est une règle fondamentale de la procédure* (L. JAEGER, op. cit. p. 383; Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD et B. GOLDMAN, op. cit. n°1369 ; M. de BOISSESON, op. cit. n°781).

**777 Volonté des parties.** Le principe de la collégialité trouve sa source dans la volonté des parties. Par la clause arbitrale, les parties composent le tribunal arbitral. L'exécution de la clause impose, donc, la participation de toutes « les composantes » de ce tribunal au prononcé de la sentence (Paris 16 janvier 2003 préc.).

**778 Délégation.** La question est de savoir si les parties peuvent contourner la collégialité ? L'article 779 alinéa 1 NCPC libanais (Art. 1461 CPC fr.) permet aux parties à un arbitrage interne d'autoriser le tribunal arbitral à commettre l'un des arbitres pour procéder à des actes d'instruction (Paris 26 avril 1985, Rev. arb. 1985 p311 note E. MEZGER). Cette délégation doit être étendue aux actes d'organisation de la procédure du fait de leur « *similitude avec les actes d'instruction* ». Cette solution étant elle même proche de l'article 29 de la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage international énonçant que : « *Les questions de procédure peuvent être tranchées par un arbitre président, si ce dernier y est autorisé par les parties ou par tous les membres du tribunal arbitral* ». De même, le réalisme milite vers l'extension de cette même règle aux actes d'administration de l'instance même à défaut d'une clause confiant au président du tribunal le pouvoir d'organiser seul la procédure (Paris 16 janvier 2003 op. cit. et les obs.).

**779 Contrôle de la collégialité.** Le délibéré n'est soumis à aucune forme particulière (Cass. civ. 28 janvier 1981, Rev. arb. 1982, p 425 note Ph. FOUCHARD ; Gaz. Pal. 1981, p 373 note J. VIATE). Il suffit que l'arbitre « *ait été tenu constamment au courant du délibéré et qu'il ait pu faire connaître son opposition à ses co-arbitres à tout moment et, en tout cas, avant le prononcé de la sentence* » (Paris 16 janvier 2003 préc.). Le contrôle du respect de la collégialité se limite donc, à vérifier que tous les arbitres ont eu la possibilité de participer aux délibérations sous une forme ou sous une autre (L. JAEGER, op. cit. p 388). Il semblerait logique d'appliquer la même règle à l'arbitrage interne en raison de sa ressemblance avec l'arbitrage international.

**780 Secret du délibéré.** Le droit français et le droit libanais de l'arbitrage international (et de l'arbitrage interne) ne sont pas bavards sur le principe du secret. Seuls l'article 1469 CPC français relève que le délibéré des arbitres doit être secret et l'article 788 NCPC libanais postule que la délibération entre les arbitres est secrète. La doctrine admet le principe de l'existence d'une obligation de secret (Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD et B. GOLDMAN, op. cit. n°384 et 1412 ; M. de BOISSESON, Le droit français de l'arbitrage interne et international, op. cit n°719 ; B. W. DUFWA, La

## SENTENCE ARBITRALE

révélation d'informations par les parties à l'arbitrage, Revue du CEFAREA, 2001, n°6, p. 40 ; H. PAGNER, L'imbroglio de la confidentialité dans l'arbitrage commercial international, Bull, CCI, vol, 12 n°1, 2001 ; J.-L. DELVOLVE, Vraies et fausses confidences ou les petits et grands secrets de l'arbitrage : évolution ou mutation après l'affaire Esso c / BHP », RDAI, 1996, n°2, p 169 ; E. GAILLARD, Le principe de confidentialité de l'arbitrage commercial international », D., 1987, chr. p. 153). Néanmoins, le fondement d'une telle obligation ainsi que sa portée restent incohérents. Ainsi, jugé que : « *La partie qui requiert une indemnisation pour violation de la confidentialité de l'arbitrage doit s'expliquer sur l'existence et les raisons d'un principe de confidentialité dans le droit français de l'arbitrage et, le cas échéant, sur la renonciation à ce principe par les parties en considération du règlement applicable choisi par elles* » (Paris 22 janvier 2004, Rev. arb. 2004 p 647 note E. LOQUIN). En réalité, comme le relève un auteur averti (E. LOQUIN, *ibid* p 662 se référant à Th. CLAY, L'arbitre, n°771), le fondement d'une telle obligation est de nature contractuelle : « *la convention d'organisation d'arbitrage entre les parties et l'institution d'arbitrage, génèrent une obligation implicite de confidentialité couvrant des demandes, comme d'ailleurs au contenu de la sentence, qui ne peut être levée que pas l'accord des parties* ». La violation du secret engage la responsabilité de l'arbitre (Cf. J. - D. BREDIN, Le secret du délibéré arbitral, Etudes offertes à P. BELLET. Litec 1991, p 71) mais n'entraîne pas pour autant la nullité de la sentence.

### 2 - DELAI DE L'ARBITRAGE

**781 Durée.** La question du délai a déjà fait l'objet de nos observations (Supra n°334). On retiendra brièvement les règles suivantes : le nouveau code de procédure civile libanais n'enferme pas le prononcé de la sentence rendue à l'issue d'un arbitrage international dans un délai déterminé. Le délai légal de six mois prévu pour l'arbitrage interne ne s'applique pas de plein droit. Les parties peuvent convenir d'un délai. Dans ce cas, l'arbitre doit prononcer la sentence avant l'expiration du délai ainsi fixé à peine de nullité et sous peine que le juge libanais refuse la demande d'exequatur du fait que la sentence ait été rendue sur une convention expirée (Art. 817 al. 1 NCPC lib.). Le délai conventionnel ne peut être prorogé par les arbitres (Paris 1<sup>e</sup> ch. 22 septembre 1995, 1<sup>e</sup> esp, 1<sup>e</sup> décision, Rev. arb 1996, p 100s). Le délai ne sera prorogé que par les parties, de manière expresse ou tacite, ou par le juge (Cass. civ. 13 janvier 1993, D. 1993, p 204, note Y. CHARTIER, JCP E 1993, II-468 note CL LUCAS de LEYSSAC et Ch. GAVALDA).

**782 Conséquences.** Si l'expiration du délai imparti aux arbitres met fin à l'instance arbitrale, la clause compromissoire, antérieure au litige et à la mise en oeuvre de la procédure arbitrale, n'est pas pour autant caduque. En effet, ses effets subsistent tant qu'une sentence statuant au fond n'a pas été prononcée malgré l'extinction de l'instance. Les parties ont par conséquent «*un droit acquis*» à faire trancher leur litige par la juridiction arbitrale (Paris, 5<sup>e</sup> ch. A, 25 juin 1991, RJDA 1991, p 734).

### SECTION 3 : EFFETS DE LA SENTENCE

Les effets de la sentence arbitrale rendue dans le cadre d'un arbitrage international sont les mêmes que ceux attachés à la sentence rendue en matière d'arbitrage interne. La sentence emporte autorité de la chose jugée (Paragraphe 1) et dessaisissement de l'arbitre (Paragraphe 2).

#### PARAGRAPHE 1 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

**783 Portée.** L'article 815 NCPC libanais applicable aux sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international décide de «*l'application des dispositions des articles 793 et suivants jusqu'à l'article 797 à la sentence arbitrale (internationale)*». L'article 794 NCPC libanais énonce que : «*La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche*». L'effet de l'autorité de la chose jugée sera apprécié conformément à l'article 303 NCPC libanais, c'est-à-dire, qu'il ne jouera que s'agissant du «*même litige entre mêmes parties agissant avec les mêmes qualités ayant un même objet et une même cause*» (Cass. civ. 4<sup>e</sup> ch. 27 janvier 1998, Rev. lib. arb. 1999/11 n° 4 p. 35;

## SENTENCE ARBITRALE

Trib. pr. Inst. Mont-Liban 12 octobre 1995 préc.; Paris 6 mai 2004, Rev. arb. 2004, somm p 727). Jugé que l'autorité de chose jugée attachée à un arrêt qui a déclaré une partie recevable et fondé à obtenir l'exécution en France d'une sentence annulée à l'étranger, fait obstacle à l'exequatur d'une nouvelle inconciliable avec la première (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 29 juin 2007, JCP E et A 2007, pano 2074; Rev. arb. 2007, 2<sup>e</sup> décis. p 507 note E. GAILLARD).

**784 Sentence arbitrale.** Le simple prononcé de la sentence arbitrale internationale produit l'effet de l'autorité de la chose jugée attachée à pareille sentence sans pour cela nécessiter un quelconque exequatur du juge libanais normalement compétent. En effet, ce n'est pas l'exequatur "*formalité administrative interne*" assurant l'exécution de la sentence au Liban qui est à la source de l'effet de l'autorité de la chose jugée, mais, c'est bien la sentence elle-même qui s'impose obligatoirement aux parties au même titre qu'une décision judiciaire. Ce qui suppose par conséquent l'application des effets attachés à cette même décision (Trib. Pr. Inst. 1<sup>e</sup> ch, Mont-Liban 13 février 1998, Rev. lib. arb. 1999/11 n° 7 p. 36; Trib. Pr. Inst. 3<sup>e</sup> ch. Mont-Liban, 12 octobre 1995, Ibid n° 5, p 24).

**785 Immunité d'exécution et volonté des parties.** En principe, l'immunité d'exécution dont bénéficie chaque Etat lui permet de se protéger de toutes mesures de saisie ou d'exécution contre ses biens (V. F. KNOEPFLER, L'immunité d'exécution contre les Etats, Rev. arb. 2003 p 1017 et s) ; protection qui lui permet de se soustraire à ses obligations contractuelles, et donc qui fait obstacle à l'autorité de la chose jugée. Telle n'est pas la position de la Haute Cour française qui énonce dans un arrêt du 6 juillet 2000 que : « *L'Etat étranger qui souscrit à un arbitrage en application du règlement d'arbitrage de la chambre de commerce internationale renonce implicitement à son immunité d'exécution* » (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 6 juillet 2000, JCP, G, 2001, II-10512 note Ch. KAPLAN ; Gaz. Pal. Rec. 2001, jur. p 80, J. n°32, 1<sup>e</sup> février 2001 p 6 note S. PIEDELIEVRE ; JCP E 2001 p 223 note Ch. KAPLAN et G. CUNIBERTI ; RTD com 2001 p 410 ; JDI 2000 p 1054 note I. PINGEL-LENUZZA. Dans le même sens : Paris 12 décembre 2001, Rev. arb. 2003 p 419 note Ph. LEBOULANGER. Sur la question : F. KNOEPFLER, L'immunité d'exécution, art. préc., spéc. p 1033 ; v. aussi E. GAILLARD, Convention d'arbitrage et immunité de juridiction et d'exécution des Etats étrangers et des organisations internationales, Bull. ASA 2000, 471 spéc. p. 479 ; J. MOURY. L'incidence de la stipulation d'une clause compromissoire sur l'immunité d'exécution de l'Etat étranger, D., 2001 chron., p 2139 ; Ph. THERY, Feu l'immunité d'exécution ? Gaz. Pal., 2001 2001, n°161 à 163 p. 18 ; G. ROBIN, La portée des immunités d'exécution dans les transactions commerciales internationales, RDAI 2002, n°1, p. 3). C'est en ce sens également que s'est prononcé la Cour d'appel de Beyrouth dans un arrêt du 26 octobre 2004 validant une clause compromissoire conclue entre un bailleur et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le proche-orient (UNRWA : United Nations Relief Works Agency for Palestine Refugees in the Near East; Beyrouth 3<sup>e</sup> ch, arrêt n°1815, 26 octobre 2004, Rev. lib. arb. 2004 n°32 p ; Al Adl 2005 p 170. ; v. N. DIAB, Immunité de juridiction, droit fondamental d'accès à la justice, préc.). L'intérêt principal de l'arrêt du 6 juillet 2000 procède de ce que la Cour de Cassation a affirmé que la simple acceptation d'une convention d'arbitrage emporte renonciation à l'immunité d'exécution (Sauf stipulation particulière maintenant l'immunité). Ce faisant, l'arrêt fonde la renonciation à l'immunité d'exécution sur « *l'acceptation par l'Etat du caractère obligatoire de la sentence qui résulte de la convention d'arbitrage opérant au vu du principe de bonne foi, et sauf clause contraire* ».

### PARAGRAPHE 2 : DESSAISSEMENT DE L'ARBITRE

**786 Portée.** Dès le prononcé de la sentence arbitrale, l'arbitre est dessaisi du différend qu'il tranche. Il garde le pouvoir d'interpréter la sentence et de rectifier les erreurs matérielles. Ses pouvoirs ne découlent pas de la législation libanaise muette sur ce sujet, mais de la loi ou les règles de procédure applicables à l'instance arbitrale internationale. Plus exceptionnellement, l'arbitre pourra rétracter la sentence lorsqu'une fraude est avérée et que le tribunal arbitral peut encore être réuni (Paris 15 février 2009, Rev. arb. 2009, 1<sup>e</sup> esp., note P. COLLÉ).

## **TITRE II : PERIODE POST-ARBITRALE**

**Plan.** A défaut de reconnaissance et d'exécution volontaire de la sentence arbitrale, la partie la plus diligente devra procéder à sa reconnaissance et/ou exécution forcée (Chapitre 1) sous réserve des voies de recours que la loi met à la disposition de la partie défenderesse (Chapitre 2).

**CHAPITRE 1 : RECONNAISSANCE ET EXECUTION DE LA SENTENCE ARBITRALE**

La reconnaissance et l'exécution des sentences rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international font l'objet d'une réglementation interne (Section 1) et internationale (Section 2).

**SECTION 1 : RECONNAISSANCE ET EXECUTION SELON LA REGLEMENTATION INTERNE**

On distinguera la reconnaissance des sentences arbitrales (Paragraphe 1) de leur exequatur (Paragraphe 2).

**PARAGRAPHE 1 : RECONNAISSANCE**

**787 Finalité.** La reconnaissance de la sentence arbitrale se distingue de la procédure d'exequatur. En effet, la reconnaissance a pour finalité de rendre opposable la sentence, alors que l'exequatur donne à la sentence un caractère exécutoire (V. G. FLECHEUX, Reconnaissance et exécution des sentences, Journées de la société de législation comparée, 1986, p 15; A. HUET, Reconnaissance et exécution des jugements étrangers et des sentences, JDI 1988, p 5. Sur la méthode d'accueil d'une sentence arbitrale dans un ordre juridique étatique : conflit de lois ou conflit de juridictions ; N. COIPPEL-CORDONNIER, Les conventions d'arbitrage et d'élection de for en droit international privé, LGDJ 1999, S. BOLLEE, Les méthodes de droit international privé à l'épreuve des sentences arbitrales, préf. P. MAYER, Economica 2004).

**788 Incident de reconnaissance.** Il arrive très rarement que la reconnaissance fasse l'objet d'une demande principale (V. J. ROBERT, L'arbitrage en matière internationale, D. 1981 ch., 209 note 6; D. BUREAU, note sous Trib. com. Nanterre, 5<sup>e</sup> ch., 5 septembre 2001, Rev. arb. 2002 p 455s, spéc. p. 464 et les réf. doct. citées). Cela explique que la reconnaissance des sentences arbitrales soit plus souvent invoquée à titre incident devant une juridiction libanaise dans le but, notamment, de s'opposer à une prétention contredite par la sentence. Ce faisant, le juge libanais saisi de l'incident va donner effet à la sentence sans se dessaisir au profit du juge de l'exequatur (D. BUREAU, note préc. p 465 et les réf. citées. Sur la reconnaissance à titre incident d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger, v. Trib. com Nanterre, 5<sup>e</sup> ch., 5 septembre 2001, arrêt préc.). Dans ce cas, le juge devant lequel l'incident est soulevé, sera dûment compétent pour décider de la reconnaissance ou non de la sentence arbitrale concernée. Cependant, nous pouvons légitimement douter de l'utilité d'une telle reconnaissance puisque la sentence a déjà bénéficié dès son prononcé de l'autorité de la chose jugée entre les parties conformément à l'article 794 alinéa 1 NCPC libanais auquel renvoie l'article 815 du même code.

**789 Conditions.** Quel que soit le mobile visé par la demande de la reconnaissance, son aboutissement présuppose selon l'article 814 alinéa 1 NCPC libanais une double condition : d'abord, le demandeur de la reconnaissance doit prouver l'existence de la sentence. Cette preuve se fera par *“la production de l'original de la sentence accompagné de la convention d'arbitrage, ou, à défaut, (par la production) d'une copie des originaux desdits documents certifiée conforme par les arbitres ou de toute autorité compétente. Et si les documents sont rédigés en langue étrangère, ils devront être traduits en langue arabe par un traducteur assermenté”* (Art. 814 al. 2 NCPC lib.). Ensuite, *“la sentence ne doit pas être manifestement contraire à l'ordre public international”*.

**PARAGRAPHE 2 : EXEQUATUR**

L'exequatur ne tend pas à l'exécution forcée de la sentence mais à imprégner la sentence du caractère exécutoire (V. T. MOUSSA, L'exequatur des sentences arbitrales internationales, Gaz. Pal. 14 avril 1992, p 275s. Sur la distinction des deux notions, v. Cass. civ. 11 juin 1991, Rev. arb. 1991, p 637 note A. BROCHES, Gaz. Pal, 14 avril 1992,2 ; J. THIEFFRY, L'exécution des sentences arbitrales, éléments de droit comparé, Rev. arb. 1983, p 423 ; J. EL HAKIM, L'exécution des sentences arbitrales, Etudes A. WEILL, Dalloz-Litec 1983, p 227). L'objet de l'instance en exequatur est la sentence dont l'exequatur est

## RECONNAISSANCE ET EXECUTION DE LA SENTENCE

demandé et non le litige (V. P. MAYER, Droit international privé, 5<sup>e</sup> éd. Montchrestien 1994 n°410s p 274s). L'octroi de l'exequatur à la sentence arbitrale internationale est soumis aux mêmes règles de procédure de la sentence interne en vertu du renvoi fait par l'article 815 NCPC aux articles 793 à 797 du même code relatif à l'arbitrage interne. Il en résulte une similitude des règles en matière de compétence (§1) de procédure (§2) et de contrôle (§3).

### (§1) COMPETENCE

**790 Compétence d'attribution.** L'article 795 NCPC libanais auquel renvoie l'article 815 du même code règle expressément la question en énonçant que : *«La sentence arbitrale n'est exécutoire que sur ordonnance rendue par le président du tribunal de première instance [...]»*. Il en résulte que le juge de l'exequatur n'est ni la formation collégiale du tribunal ni le « *juge de l'exécution* » de l'article 827 NCPC libanais ni le président de chambre de la Cour d'appel compétent pour accorder l'exequatur aux jugements étrangers (Beyrouth 3<sup>e</sup> ch., arrêt n°364, 14 février 2002, Rev. lib. arb. 2005, n°33, p 55). C'est le président du tribunal de première instance qui statue en juge unique. C'est une véritable compétence *ratione materiae* (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 9 décembre 2003, JCP, G, 2004, II-10029 note J-G. MAHINGA). Néanmoins, le président de la cour d'appel peut, en cas d'appel ou de recours en annulation accorder l'exequatur de la sentence arbitrale assortie de l'exécution provisoire ou même ordonner l'exécution provisoire dans les conditions prévues aux articles 571 et 572 du code de procédure civile, sa décision valant alors exequatur. Cette règle prévue pour l'arbitrage interne est applicable à l'arbitrage international par le biais de l'article 815 NCPC libanais (Art. 1500 CPC fr.) pour la sentence rendue au Liban en matière d'arbitrage international qui fait l'objet d'un recours en annulation au titre de l'article 819 du même code (Art. 1504 CPC fr.), l'appel contre la sentence étant impossible dans le droit de l'arbitrage international (Paris 22 septembre 2005, 1<sup>e</sup> esp., Rev. arb. 2007 p 523 note J. PELLERIN).

**791 Compétence territoriale.** Le législateur libanais ne fournit aucune précision sur le juge territorialement compétent. Cependant, la jurisprudence exclut l'application de la règle de compétence territoriale relative à l'arbitrage interne (Cass. lib. civ. 5<sup>e</sup>, arrêt n°173, 7 décembre 2004, inédit; Paris 25 mars 2004, Rev. arb. 2004, somm p 723. Dans le même sens Paris 22 février 2001 D 2001 IR p 978 ; Paris 1<sup>e</sup> ch., 18 janvier 2001, RTD com 2001, p 653 ; Paris 10 juillet 1992 Rev. arb. 1994, p 134 note P. LEVEL; D 1992 Inf. rap, 243). La compétence reviendra donc au seul président du tribunal de première instance de Beyrouth.

### (§2) PROCEDURE

**792 Comment ?** Le demandeur de l'exequatur présente une simple requête (Beyrouth, 6 juillet 2006 Rev. lib. arb. 2007 n°41 p 48) et ne procède pas par voie d'assignation. L'exequatur est en effet une décision gracieuse qui ne donne lieu à aucun débat contradictoire. Aucune forme n'est exigée pour la requête. L'essentiel est qu'elle exprime clairement une demande d'exequatur.

**793 Quoi ?** Le requérant n'a qu'une seule obligation : justifier de l'existence de la sentence (Art. 814 NCPC lib., art. 1498 CPC fr.) par la production de l'original, accompagnée de la convention d'arbitrage certifiée conforme, par les arbitres ou toute autorité compétente ou par le greffier en chef après examen de l'original (Art. 814 al 2 NCPC lib.). Si l'arbitrage a eu lieu en dehors du territoire libanais, le requérant peut produire seulement une copie conforme à l'original de la sentence aux fins de dépôt de la sentence ou d'octroi de l'exequatur (Art. 815 al. 2 NCPC lib.). Si ces documents ne sont pas rédigés en langue arabe, le requérant devra les faire traduire par un traducteur assermenté sur la liste nationale des experts (Art. 814 alinéa 2 NCPC lib.).

**794 Défaut de production ou production incomplète de la convention.** La production de la convention d'arbitrage n'est destinée qu'à mettre le juge de l'exequatur en mesure d'exercer le contrôle minimum qui lui est dévolu. Une absence de production ou une production

## RECONNAISSANCE ET EXECUTION DE LA SENTENCE

incomplète de la convention, à la supposer établie, n'est pas sanctionnée en elle-même et ne peut l'être, par la voie de l'article 1502 du nouveau code de procédure civile, que si elle conduit le juge à accorder l'exequatur à une sentence rendue sans convention d'arbitrage ou sur une convention expirée (Paris 1<sup>e</sup> ch. 23 novembre 2000, RTD com 2001, p 653 ; Gaz. Pal., Rec. 2001, somm p 861, J. n°123, 3 mai 2001, p 52, note X).

**795 Défaut de traduction.** La question est de savoir si le défaut de traduction d'une sentence par un traducteur inscrit sur la liste libanaise des experts judiciaires constitue un vice permettant d'infirmer l'ordonnance accordant l'exequatur ? Conformément à l'article 817 NCPC libanais (Art. 1502 CPC fr.), l'ordonnance reconnaissant ou ordonnant l'exécution d'une sentence arbitrale internationale rendue à l'étranger ne peut être l'objet d'un recours en appel que dans les cinq cas énumérés par ledit article. Ces cas sont limitatifs, en ce sens qu'aucun grief autre que ceux qui y sont énumérés ne peut normalement être invoqué contre l'ordonnance qui a reconnu ou accordé l'exequatur de la sentence (Paris 18 mars 2004, Rev. arb. 2004 p 917 obs. J.-Y. GARAUD et R. ZIADE). Au demeurant, le défaut de traduction par un traducteur relevant de la liste libanaise d'experts judiciaires, peut être contournée par les dispositions de la convention de New York du 10 juin 1958 que le Liban a ratifiée qui, elle, n'exige pas une telle condition (Paris 18 mars 2004 spéc. Sur la question de la traduction de la sentence au regard du droit interne et de la convention de New York de 1958, v. J.-Y. GARAUD et R. ZIADE, op. cit.).

**796 Décision.** Le greffier du tribunal dresse un procès-verbal du dépôt. Le président du tribunal examine la requête à huit clos sans organiser de débat contradictoire. La décision qui accorde l'exequatur ne sera pas motivée. Elle se manifestera par l'apposition de la formule exécutoire sur la minute de la sentence arbitrale. Au contraire, si le juge refuse l'exequatur, sa décision devra alors être motivée (Art. 796 NCPC lib.).

### (§3) CONTROLE

**797 Etendue.** A lire l'article 814 alinéa 1 NCPC libanais, l'exequatur de la sentence rendue en matière d'arbitrage international dont l'existence aura été établie ne peut être refusée que si « *la sentence arbitrale est manifestement contraire à l'ordre public international* ». L'article 815 alinéa 1 NCPC énonce : « *Sont appliquées à la sentence arbitrale les dispositions des articles 793 à 797* ». Or l'article 796 alinéa 2 NCPC relève expressément que : « *Le refus de l'exequatur ne peut intervenir que pour l'une des causes d'annulation énumérées par l'article 800* ». A son tour, l'article 800 évoque le recours en annulation contre une sentence arbitrale interne et délimite les moyens d'annulation. Il s'agit des moyens suivants : 1- *inexistence, nullité ou extinction par expiration de délai de la convention d'arbitrage* 2- *désignation irrégulière du tribunal arbitral* 3- *dépassement de la mission par l'arbitre* 4- *non respect des droits de la défense* 5- *omission du contenu obligatoire relatif aux prétentions des parties, leurs moyens et arguments, les noms des arbitres, les motifs de la sentence, son dispositif, sa date et la signature des arbitres* 6- *violation d'une règle d'ordre public*. Le renvoi de l'article 815 NCPC à l'article 796 du même code est ambigu : si les quatre premiers moyens d'annulation sont communs aux recours contre la sentence interne et internationale, en revanche, les quatrième et cinquième moyens posent problème : d'abord, l'article 817 NCPC énumérant les moyens d'annulation de la sentence arbitrale internationale est muet sur les « omissions » exigées en matière de sentence interne, notamment, en ce qui concerne la motivation de la sentence. Ensuite, la sentence arbitrale internationale étant internationale, sa conformité ne doit pas, en principe, être appréciée en fonction d'une règle d'ordre public interne comme le précise l'article 800 NCPC qui est relatif aux moyens d'annulation d'une sentence interne, mais, en fonction d'une règle d'ordre public international comme le relève l'article 817 NCPC. Ainsi, le renvoi à l'article 796 NCPC semble inconciliable avec les dispositions de l'article 817 NCPC au moins en ce qui concerne « les omissions » constatées dans la sentence et sa contrariété à l'ordre public.

## RECONNAISSANCE ET EXECUTION DE LA SENTENCE

A ce propos, il est important de souligner que le juge libanais à l'instar de son collègue français peut accueillir dans son ordre juridique interne aux seules conditions posées par ce dernier une sentence annulée dans l'ordre juridique du siège de l'arbitrage. En effet, le juge libanais contrôle la conformité de la sentence elle-même - et non celle de la décision rendue à son sujet - aux exigences du droit libanais telles que formulées par l'article 817 NCPC libanais (art. 1504 CPC fr.). Cela d'autant plus que la sentence arbitrale rendue en matière d'arbitrage international est indépendante de tout ordre juridique étatique et constitue une *"décision de justice internationale"*. En ce sens, la Haute cour française enseigne que : *" La sentence internationale qui n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique est une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans le pays où sa reconnaissance et son exécution sont demandées"* (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 29 juin 2007, JCP E et A 2007 pano 2073; Rev. arb. 2007 1<sup>e</sup> décis. p 507. Note E GAILLARD). Dans le même esprit la cour de cassation libanaise avait décidé que la convention de New York ne prive nullement le juge du lieu d'exécution de ses prérogatives. Par conséquent, le juge libanais connaît de la demande d'exequatur au vu des règles de droit interne et apprécie les motifs de nullité de la sentence indépendamment des décisions rendues au pays du lieu du prononcé de la sentence rejetant les demandes de nullité et ce, même si les demandes sont fondées sur les moyens identiques de nullité (Cass. lib. civ. 5<sup>e</sup>, 27 avril 2006, Al Adl 2006 p 1022). Il en résulte que la reconnaissance dans l'ordre juridique interne d'une sentence même annulée dans l'ordre juridique de l'Etat du siège, s'oppose à celle de toute sentence susceptible d'être rendue par un nouveau tribunal constitué dans l'Etat du siège à l'issue de l'annulation. En effet, jugé que l'autorité de chose jugée attachée à un arrêt, qui a déclaré une partie recevable et fondée à obtenir l'exécution en France d'une sentence annulée à l'étranger, fait obstacle à l'exequatur d'une nouvelle sentence inconciliable avec la première (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 29 juin 2007, arrêt préc.).

**798 Contrôle de la motivation.** Plus particulièrement, les articles 796 alinéa 2 NCPC libanais (relatifs au refus de l'exequatur) et 800 alinéa 4 du même code donnent expressément au juge libanais le pouvoir de contrôler la motivation de la sentence (V. art. 1484 al. 5 CPC fr). L'article 817 NCPC libanais qui énonce limitativement les causes de non reconnaissance ou de refus d'exécution des sentences internationales passe sous silence la question du contrôle de la motivation (Il en est de même de l'article 1502 CPC français). La question est de savoir si le juge libanais peut exercer un tel contrôle ? La jurisprudence répond par l'affirmative au motif que l'exigence de motivation fait partie intégrante de la mission de l'arbitrage (Par exemple, Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 16 juin 1976, Rev. arb 1976, p 671 note Ph. FOUCHARD ; 11 décembre 1979, Rev. arb. 1982, p 419 note J. ROBERT ; Paris 17 juin 1997, Rev. arb. 1997, p 583 note D. BUREAU ; 5 mars 1998, Rev. arb. 1999, p 86 note E. GAILLARD).

**799 Compétence et mission.** Ce fondement ne fait pas l'unanimité surtout qu'en matière d'arbitrage interne, l'article 800 NCPC libanais distingue le moyen de la motivation de celui du respect de la mission des arbitres. Il en résulte qu'on ne peut pas *« réintroduire »* le chef de la motivation dans celui du respect de la mission arbitrale. Cette fusion n'est pas possible (I. FADLALAH, Nouveau recul de la révision au fond : motivation et fraude dans le contrôle des sentences arbitrales internationales, spéc. p 6). Il le fera, indépendamment, s'il constate l'existence de la sentence et sa non-contrariété manifeste à l'ordre public international, et ce comme le relève expressément l'article 814 NCPC libanais. En ce sens, la Haute Cour française admet qu'une sentence rendue en matière d'arbitrage international peut être reconnue et exécutée même si elle n'était pas motivée. Il suffit qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public ou les droits de la défense, ce que l'absence de motivation ne réalise pas par elle-même (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 22 novembre 1966, JCP G 1968, II 15318 obs. H. MOTULSKY cité par I. FADLALLAH, art. préc. note n°5, et les nombreuses réf. citées).

**800 Office du juge de l'exequatur.** Le juge de l'exequatur doit être en mesure de soulever d'office son incompétence rationne materiae ou rationne loci ; il doit pouvoir contrôler la qualification de la décision qui lui est soumise et dire s'il s'agit bien d'une sentence au sens exigé par la loi. De même, il doit assurer le respect de la convention internationale sur le

fondement de laquelle l'exequatur est demandé. Néanmoins, dans ce dernier cas, si la loi libanaise est plus favorable au demandeur que la convention dont il se prévaut et si cette convention comporte un obstacle à l'exequatur mais ne prive pas le demandeur de se prévaloir de la loi libanaise, le juge de l'exequatur ne peut refuser l'exequatur lorsque la loi libanaise l'autorise (Cass. civ. 1<sup>e</sup> octobre 1985, Pabalk, Norsolor, D. 1984, p 101 note J. ROBERT ; Rev. arb. 1985 p 431 note B. GOLDMAN Clunet 1985, p679 note P. KAHN qui a consacré la règle dite de l'« efficacité maximale » ; v. aussi J. ROBERT, Retour sur l'arrêt Pabal-Norsolor, D 1985 chron 83).

## **SECTION 2 : RECONNAISSANCE ET EXECUTION SELON LA REGLEMENTATION DE LA CONVENTION DE NEW YORK de 1958**

La convention de New York de 1958 pour la « reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales » que le Liban a ratifié en 1997 fait l'objet du plus grand nombre d'adhésion dans le monde – 136 pays à ce jour (Cf. Rev. arb. 2004, p 1019) – reflétant par là « l'universalisme » de l'arbitrage.

**801 Engagements des Etats.** Aux termes de l'article III de la Convention, chacun des Etats contractants reconnaît l'autorité d'une sentence arbitrale et s'engage à en assurer l'exécution selon les règles de procédure de l'Etat d'exécution et les conditions fixées par la clause arbitrale. Le même article in fine leur interdit d'imposer « *pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles (elle) s'applique (... des) conditions sensiblement plus rigoureuses (ou des) frais de justice sensiblement plus élevés que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales* ».

**802 Procédure.** Le demandeur de l'exequatur ne se trouve chargé d'aucune obligation de nature juridique. La convention considère que la sentence fait foi par elle-même, elle constitue un titre en elle-même. Cependant, le requérant devra prouver la sentence ; il produira soit l'original de la sentence ou sa copie authentique, soit celle de l'original de la convention d'arbitrage ou sa copie authentique (art. IV). Si ces documents ne sont pas rédigés dans la langue officielle du pays de l'exequatur, ils doivent être traduits, la traduction devant être « *certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire* » (art. IV § 2) à peine d'irrecevabilité du grief invoqué contre la sentence (Paris 18 mars 2004 préc.).

**803 Refus.** L'article V alinéa 1 évoque, limitativement, les cas de refus de reconnaissance ou d'exécution que le défendeur, seul, peut soulever, et met à sa charge l'obligation de prouver chaque cas excipé. Il s'agit restrictivement des cas suivants :

- incapacité des parties à la convention d'arbitrage, ou invalidité de cette convention au regard soit de la loi qui lui est applicable, soit de celle du pays où la sentence a été rendue;
- défaut du caractère contradictoire de la procédure (ignorance de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage ou impossibilité de faire valoir ses moyens);
- si la sentence porte sur un différend non visé au compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou contient des dispositions dépassant les termes du compromis ou de la clause compromissoire (sauf à maintenir les dispositions dissociables de celles entraînant le refus de reconnaissance ou d'exécution);
- si la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'ont pas été conformes à la convention des parties ou, à défaut de convention, à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu;
- si la sentence n'est pas devenue obligatoire pour les parties ou si elle a été annulée ou suspendue par l'autorité compétente du pays où l'arbitrage a eu lieu.
- De même, selon l'alinéa 2 de l'article V, la reconnaissance ou l'exécution pourra aussi être refusée si l'autorité compétente du pays d'exécution constate que : a) d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'était pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage; b) la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays (Par «ordre public», il faut entendre, au sens de la convention, l'ordre public international, v. J. ROBERT et B.

## RECONNAISSANCE ET EXECUTION DE LA SENTENCE

MOREAU, art. préc. n° 128). La raison d'être de la distinction des alinéas 1 et 2 tient à ce que les cas de refus visés à l'alinéa 1 pourront être soulevés seulement par le défendeur, tandis que ceux visés à l'alinéa 2 pourront l'être non seulement par le défendeur, mais d'office par l'autorité compétente (J. ROBERT et B. MOREAU art. préc., n° 129).

**804 Sursis à statuer.** L'article VI de la convention permet à l'autorité devant laquelle la sentence est invoquée, si *«elle l'estime appropriée»*, de surseoir à statuer sur l'exécution ou, à la requête de la partie qui poursuit l'exécution, ordonner à l'autre partie de fournir une sûreté. L'article 6 dispose en effet: *« Si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente du pays dans lequel ou d'après la loi duquel la sentence a été rendue, l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime appropriée, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence; elle peut aussi, à la requête de la partie qui demande l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables »* (En ce sens, Orléans, 5 octobre 2000, Rev. crit. DIP 2001, p 354, note H. MUIR WATT; Gaz. Pal., Rec. 2001, somm. p 855, J. n°123, 3 mai 2001, p 51 note X).

**805 Absence d'exclusivisme.** La convention de New York se caractérise par son absence d'exclusivisme. En effet l'article, VII énonce : *« Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les États contractants en manière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée »*. Il en résulte que chacune des parties pourra toujours se prévaloir soit du bénéfice de conventions multilatérales ou bilatérales, soit de la législation (sur l'exécution) ou des traités du pays où la sentence est invoquée notamment si de telles dispositions sont plus favorables. Jugé qu'en application de l'article VII de la convention de New York du 10 janvier 1958, une partie est fondée à se prévaloir des dispositions du droit français de l'arbitrage internationale qui ne prévoit pas l'annulation de la sentence dans son pays d'origine comme cause de refus de reconnaissance et d'exécution de la sentence rendue à l'étranger (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 29 juin 2007, 1<sup>e</sup> décis., préc., Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 9 octobre 1984, Rev. arb. 1985 p 431 note B. Goldman; D 1985, p 101 note J. Robert; JDI 1985 p 679 note Ph. KAHN; Paris 10 avril 2008, Rev. arb. 2008 somm. p 342; Cf. A. MOURRE, A propos des articles V et VII de la convention de New York et de la reconnaissance des sentences annulées dans leur pays d'origine : où va-t-on après les arrêts Termo Rio et Putrabalia, Rev. arb. 2008 p 263). Décidé par la Cour de cassation française que la convention de New York réserve l'application d'un droit interne plus favorable pour la reconnaissance de la validité de la convention d'arbitrage, ce qui est le cas du droit français selon ce droit, la combinaison des principes de validité de la clause d'arbitrage international et de compétence-compétence interdit au juge étatique de statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la clause d'arbitrage avant que l'arbitre ne se soit prononcé sur ce point sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause (Cass. civ., 1<sup>e</sup>, 21 novembre 2006 JCP G 2006 IV-3510; V. Paris 10 avril 2008, Rev. arb. 2008 somm p 342; Paris 1<sup>e</sup> ch., 2 avril 1998, Gaz. Pal., Rec. 2000, somm p. 2556, J. n°337, 2 décembre 2000, p 48). Telle est également la position de la Haute Cour libanaise qui admet *« la possibilité d'invoquer la loi libanaise au lieu de la convention de New York notamment si elle assure « une meilleure efficacité » de la sentence arbitrale* (Cass. lib. civ. 5<sup>e</sup>, arrêt n°141, 20 novembre 2002, Rev. lib. arb. 2002 n°21 p 24) et autorise le juge libanais à apprécier la demande d'exequatur au regard du code de procédure libanais (Cass. civ. lib 5<sup>e</sup>, 24 avril 2006, Rev. lib. arb. 2006 vol 38 p 33s).

## CHAPITRE 2 : VOIES DE RECOURS

Nous distinguerons parmi les voies de recours celles dirigées contre l'ordonnance rendue par le juge étatique suite à la requête de l'exequatur (Section 1) et celles dirigées contre la sentence arbitrale elle-même (Section 2).

### SECTION 1 : RECOURS CONTRE L'ORDONNANCE RENDUE SUITE A LA REQUETE D'EXEQUATUR

Le juge judiciaire peut refuser ou accueillir la requête présentée par la partie aux fins d'obtenir l'exequatur de la sentence arbitrale rendue dans le cadre d'un arbitrage international. Aussi, la nature du recours variera selon l'issue néfaste (Paragraphe 1) ou faste (Paragraphe 2) de la requête d'exequatur.

#### PARAGRAPHE 1 : REFUS DE LA RECONNAISSANCE OU REFUS DE L'EXEQUATUR

Le refus de la reconnaissance ou de l'octroi de l'exequatur peut faire l'objet d'un appel (§1). L'arrêt d'appel peut à son tour faire l'objet d'un pourvoi en cassation (§2).

##### (§1) APPEL DE LA DECISION RE REFUS

**806 Procédure.** Le président du tribunal de première instance peut refuser de reconnaître la sentence arbitrale rendue à l'étranger ou rendue au Liban dans le cadre d'un arbitrage international; il peut aussi refuser de lui accorder l'exequatur. Conformément à l'article 816 NCPC libanais, un appel pourra être formé contre l'ordonnance de refus. La Cour d'appel compétente est celle dont relève le juge qui a rendu la décision, et le délai d'appel est de trente jours à compter de la signification de l'ordonnance (Art. 818 NCPC lib.). La procédure se déroule dans les conditions du droit commun.

**807 Contrôle.** La question se pose quant à l'étendue du contrôle de la Cour d'appel. Aux termes de l'article 821 NCPC libanais : « *L'appel et le recours en annulation sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse devant la Cour d'appel* ». Il en résulte que la juridiction d'appel saisie sur le fondement de l'article 816 NCPC libanais doit examiner le fond de l'appel par une procédure contentieuse, contradictoire, et ce, chaque fois qu'est mis en cause l'un des cas énumérés par l'article 817 NCPC. Elle devra s'assurer que la sentence arbitrale ne souffre d'aucun des griefs visés par lesdits articles. D'ailleurs, cette solution est en harmonie avec la structure générale de l'organisation des voies de recours qui exige que la Cour d'appel puisse se prononcer sur tous les cas d'ouverture énumérés par l'article 817 abstraction des modalités de la saisine (Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, op. cit n° 1581, p 916).

##### (§2) CASSATION DE L'ARRET D'APPEL

**808 Droit commun.** L'arrêt d'appel peut-il faire l'objet d'un pourvoi en cassation ? La réponse est affirmative : l'article 821 renvoie à l'alinéa 2 de l'article 804 nouveau NCPC qui décide que le pourvoi en cassation est possible dans les termes du droit commun.

#### PARAGRAPHE 2 : RECONNAISSANCE OU EXEQUATUR DE LA SENTENCE

Ici, deux situations doivent être distinguées selon qu'il s'agit d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger (§1) ou d'une sentence rendue au Liban (§2), dans le cadre d'un arbitrage international.

**(§1) SENTENCE ARBITRALE RENDUE A L'ETRANGER**

- 809 Appel.** Lorsque la sentence est rendue à l'étranger, l'ordonnance de reconnaissance ou d'exequatur n'est susceptible que du seul recours en appel (Paris 1<sup>e</sup> ch., 28 juin 2001, Rev. arb. 2002 p 163 note J. PAULSSON, Paris 1<sup>e</sup> ch., 22 février 2001, RTD com 2002, p 662 chron. E. LOQUIN). L'ordonnance d'exequatur n'est pas, en tant que telle, susceptible de recours notamment quant à la compétence du juge saisi (Paris 1<sup>e</sup> ch., 18 janvier 2001, RTD com 2001, p 653 ; Gaz. Pal., Rec. 2001, somm. p. 1895).
- 810 Cas d'ouverture.** L'ouverture de l'appel est limité aux cinq cas limitativement énumérés par l'article 817 NCPC libanais (Cass. lib. civ. 5<sup>e</sup>, 10 mai 2007 Cassandre 2007/5 p 908; Beyrouth 3<sup>e</sup> ch., arrêt n°464, 3 avril 2003, Rev. lib. arb. 2003 n°26 p 6 ; Beyrouth 3<sup>e</sup> ch., arrêt n°364, Rev. lib. arb. 2005 n°33 p 55s). En effet, l'article 817 dispose: *“L'appel de la décision qui accorde la reconnaissance ou l'exécution n'est ouverte que dans les cas suivants: 1-prononcé de la sentence sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée 2- prononcé de la sentence par des arbitres irrégulièrement désignés 3- dépassement par la sentence de la mission confiée aux arbitres 4-prononcé de la sentence sans tenir compte du droit de la défense 5- contrariété de la sentence à une règle touchant à l'ordre public international”* (Cf art. 1502 CPC fr.).
- 811 Excès de pouvoir, qualité et intérêt.** L'énumération limitative de l'article 817 exclut en principe la possibilité de fonder le recours sur un moyen différent de ceux relevés par ce texte, toute clause contraire étant réputée non écrite (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 28 mai 2008, Rev. arb. 2008 somm p 344). Néanmoins, la jurisprudence accueille le recours en cas d'excès de pouvoir de la part du juge de première instance (Paris 22 février 2001, Rev. arb. 2002 p 723, 2<sup>e</sup> esp.; 22 mars 2001; Rev. arb. 2002 p 723). Egalement, la Haute cour semble admettre que la cour d'appel puisse contrôler la qualité et l'intérêt de celui qui sollicite l'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 14 novembre 2007, cité par ORTSCHIEDT, obs. in, JCP G 2008 I-164 n°9).
- 812 Procédure.** L'appel doit être porté devant la Cour d'appel dont relève le juge de l'exequatur. Il doit être formé dans un délai de trente jours à compter de la signification de la décision de la reconnaissance ou d'exequatur (Art. 818 NCPC lib.). La procédure sera contentieuse et contradictoire contrairement à la procédure de l'exequatur qui elle, a lieu sur simple requête (Beyrouth, 6 juillet 2006, Rev. lib. arb. 2007 n°41 p 48). Le rejet de l'appel confère l'exequatur à la sentence dans les termes du droit commun. L'arrêt d'appel est susceptible d'un recours en cassation (Art. 804 al. 8 par renvoi de l'art. 821 NCPC lib.).

**(§2) SENTENCE ARBITRALE RENDUE AU LIBAN**

- 813 Absence de recours.** Lorsque la sentence est rendue au Liban dans le cadre d'un arbitrage international, l'ordonnance d'exequatur *“n'est susceptible d'aucun recours”* (Art. 819 al. 2 NCPC libanais; art. 1504 al. 2 CPC fr). Cependant, *« Le recours en annulation exercé contre la sentence arbitrale elle-même, “emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la Cour, recours contre l'ordonnance d'exequatur ou dessaisissement du juge compétent »* (Art. 819 al. 1 NCPC lib.). Bien que le recours contre la sentence emporte dans ce cas recours contre l'ordonnance accordant l'exequatur, ces deux recours sont distincts : *« Le recours contre l'ordonnance d'exequatur peut être fondé notamment sur des vices propres à la décision du juge et par suite étrangers à la sentence. Au surplus, le délai de recours peut être expiré ; la partie condamnée peut avoir pris le parti de ne pas critiquer la sentence ; pour autant, elle peut avoir d'excellentes raisons de se plaindre de l'ordonnance d'exequatur »* (D. FOUSSARD, op. cit. et les nombreuses réf. citées).
- 814 Excès de pouvoir.** La jurisprudence française réserve la possibilité d'un recours pour excès de pouvoir (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 14 décembre 1983, Bull., I n°295, p. 264 ; Rev. arb., 1984, p 484, note M.-C. RONDEAU-RIVIER, étant relevé toutefois que l'arrêt ne constate pas formellement l'excès de pouvoir ; Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 29 juin 1994, Bull., I. n°224, p. 163 ; Rev. arb., 1996, p 400 note A. HORY cités par D. FOUSSARD, Le recours

## VOIES DE RECOURS

pour excès de pouvoir dans le domaine de l'arbitrage, préc. spéc. p 623). Le recours s'exercera non pas sous la forme d'une demande en rétractation mais d'un appel dans les termes de droit commun (D. FOUSSARD, art préc., spéc. p 627 et les réf. citées).

### SECTION 2 : RECOURS CONTRE LA SENTENCE ARBITRALE

Certains recours sont exclus (Paragraphe 1) au profit du seul recours en annulation (Paragraphe 2). En outre, on se demandera si l'arrêt d'appel peut faire l'objet de recours (Paragraphe 3).

#### PARAGRAPHE 1 : RECOURS EXCLUS

L'exercice des recours à l'encontre de la sentence arbitrale rendue à l'étranger ou au Liban en matière d'arbitrage international est régi par l'article 821 NCPC libanais (Art. 1504 al CPC fr.) lequel renvoie à l'article 804 du même code. A ce propos, il convient de noter que les dispositions dérogeant à ces articles sont réputées non écrites (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 28 mai 2008, Rev. arb. 2008 somm p 344). Cela dit, certaines voies de recours contre la sentence sont exclus. Il s'agit des recours suivants :

#### (§1) APPEL

**815 Principe.** Contrairement à la sentence rendue en matière d'arbitrage interne, celle rendue en matière d'arbitrage international n'est pas susceptible d'appel-réformation (Paris 1<sup>e</sup> ch., 2 mars 2000, Rev. arb. 2000 obs. A. HORY). Toute clause contraire est nulle et non avenue comme portant atteinte au caractère impératif de l'organisation des voies de recours (Paris 26 janvier 1990 D 1991, p 201). Pour la Haute Cour en effet : « *Le régime interne ou international de l'arbitrage détermine, notamment, celui des voies de recours à l'égard des sentences qu'il n'appartient pas aux parties de modifier, fût-ce par accord exprès conformément à l'article 12 du nouveau code de procédure civile* » (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 6 avril 1994, Rev. arb., 1995, p 263, note P. LEVEL. En ce sens aussi : Paris 19 février 2004, Rev. arb. 2004, somm. p 451; Paris 29 mars 2001, Rev. arb., 2000, p 543, note D. BUREAU ; Paris 27 octobre 1994, Rev. arb., 1995, 263 note P. LEVEL ; Paris 12 décembre 1989, Rev. arb. 1990, p 863, note P. LEVEL).

#### (§2) TIERCE-OPPOSITION

**816 Justification.** La tierce-opposition est exclue parce qu'elle impliquerait l'examen par la juridiction étatique du fond du litige, examen, que les parties à un arbitrage international ont précisément voulu soustraire à la compétence des tribunaux judiciaires et soumettre à l'arbitrage international. En fait, si les tribunaux étatiques libanais étaient compétents pour connaître d'une tierce opposition contre une sentence arbitrale internationale, les parties aux contrats internationaux auraient évité d'entreprendre l'arbitrage international au Liban, car les non-résidents au Liban se seraient vus attirés devant le juge libanais à l'occasion de la tierce-opposition. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le législateur libanais a prohibé cette voie de recours en matière d'arbitrage international, afin de favoriser l'arbitrage au Liban.

#### (§3) CASSATION

**817 Principes généraux.** Le pourvoi en cassation à l'encontre de la sentence arbitrale est pros crit. Celle-ci ne peut faire l'objet d'un pourvoi direct en cassation dans la mesure où elle n'est pas rendue en dernier ressort, en vertu des principes généraux de procédure.

## VOIES DE RECOURS

### (§4) REVISION

**818 Rétractation.** L'article 821 NCPC libanais rend applicables à l'arbitrage international les seules dispositions des articles 804 et 805 alinéa 2 " à l'exclusion des autres dispositions relatives aux voies de recours en matières d'arbitrage interne" (v. art. 1507 CPC fr.), il en résulte que le recours en révision évoqué à l'arbitre 808 NCPC libanais (Art. 1491 CPC fr.) ne trouve pas application en matière d'arbitrage international (En ce sens Paris 1<sup>e</sup> mars 2007, Rev. arb. 2007 somm. p 143) cela même si une fraude a été établie par le demandeur à l'annulation; dans ce cas, il lui appartient de demander à l'arbitre la rétractation de sa sentence (Paris 15 février 2007, Rev. arb. 2009, 1<sup>e</sup> esp., p 158note P. CALLÉ; V. Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 25 mai 1992, RTD civ 1993 p 201 obs. R. PERROT, Rev .arb. 1993 v. M. de BOISSESON; L'arbitre et la fraude à propos de l'arrêt Fougerolle rendu par la Cour de cassation le 25 mai 1992, Rev. arb. 1993, p 3).

### PARAGRAPHE 2 : RECOURS PREVU : RECOURS EN ANNULATION

Nous évoquerons, tour à tour, les questions relatives à la sentence susceptible de recours (§1), la procédure (§2), les pouvoirs du juge judiciaire (§3) et les moyens d'annulation (§4).

#### (§1) SENTENCES SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Aux termes de l'article 819 alinéa 1 NCPC libanais : « *La sentence arbitrale en matière d'arbitrage international rendue au Liban est susceptible d'un recours en annulation dans les cas prévus à l'article 817* ».

**819 Sentences internationales rendues à l'étranger.** L'article 819 ne prévoit pas de recours s'agissant des sentences arbitrales internationales rendues en dehors du Liban. Ces sentences ne sont susceptibles d'aucun recours direct : appel-nullité ou appel réformation (Beyrouth 3<sup>e</sup> ch., arrêt n°1135, 31 octobre 2000, Rev. lib. arb. 2000 n°16 p 63 ; Paris 1<sup>ère</sup> ch., 3 février 1998, Gaz. Pal., Rec. 2001, somm p 1893, J. n°321, 17 novembre 2001, p9 FLECHEUX). Elles ne sont en réalité susceptibles de contrôle par le juge que par la voie du recours contre l'ordonnance d'exequatur (Beyrouth, 3<sup>e</sup> ch., n°764, 3 juin 1999 Rev. lib. arb. n°15 p95. Paris 18 février 1986, Rev. arb 1986, p 583 note G. FLECHEUX). Les parties devront se contenter d'interjeter appel de l'ordonnance d'exequatur dans les termes de l'article 817 NCPC libanais (Cass. lib. civ. 25 avril 1991, Rev. lib. arb. 1996/1 n°5, p 61; Beyrouth 3<sup>e</sup> ch., 3 juin 1999 op. cit), c'est-à-dire, dans les cas limitatifs visant la sentence elle-même (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 3 novembre 2004, Rev. arb. 2004, somm p 985).

**820 Sentences internationales rendues au Liban.** Ces sentences sont susceptibles du seul recours en annulation (rapp avec Paris 12 juin 2003, Rev. arb. 2004 somm p 136 ; Paris 2 mars 2000 RTD com 2001 p 649) et ce, nonobstant toute clause contraire (Beyrouth, 3<sup>e</sup> ch., 31 octobre 2000, Rev. lib. arb. 2000 n°16, p63 ; Paris 16 février 1989, Rev. arb. 1989, p 711 note L IDOT ; Paris 16 février 1989, Rev. arb. 1989, p 711 note L. IDOT) et peu importe la loi, étrangère ou nationale, appliquée au litige (Beyrouth 3<sup>e</sup> ch., arrêt n°435, 31 octobre 2000 Rev. lib. arb. 2000 n°16 p 63). Toute sentence rendue au Liban en matière internationale peut être frappée du recours en annulation sans attendre la décision sur le fond (rapp Paris 7 octobre 2004, Rev. arb. 2004, somm p 983). La loi ne subordonne nullement l'exercice de ce recours à la condition que la sentence ait au préalable fait l'objet d'une demande en reconnaissance ou en exécution (Cass. lib. civ. 5<sup>e</sup>, arrêt n°163, 27 décembre 2001, Rev. lib. arb. 2002 n°21 p 33).

#### (§2) PROCEDURE

**821 Droit commun.** Le recours en annulation sera porté devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la décision a été rendue. Le recours pourra être porté avant signification ou le cas échéant, dans un délai de trente jours à compter de la signification de la décision de reconnaissance ou d'exequatur (Art. 819 al. 3 et 4 NCPC lib.). Le délai du recours en annulation est suspensif. Il en est ainsi également du recours lui-même, et ce jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour d'appel sauf, si l'arbitre avait décidé une exécution provisoire de la

## VOIES DE RECOURS

sentence auquel cas, la suspension ne saurait intervenir que sur décision expresse de la Cour d'appel.

### (§3) POUVOIRS DU JUGE JUDICIAIRE

**822 Interdiction d'évocation.** La Cour saisie n'a pas la possibilité de substituer sa décision à la décision arbitrale annulée "*car il aurait été difficilement admissible que le juge français connaisse d'un arbitrage international qui, par hypothèse, ne relève pas de son ordre juridique*" (M. de BOISSESON, op. cit. n° 793, 821). En effet, la Cour ne peut pas évoquer l'affaire. L'article 801 NCPC libanais selon lequel : "*Lorsque la juridiction saisie d'un recours en annulation annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire de toutes les parties*" (Art. 1485 CPC fr.) est inapplicable dans le cadre de l'arbitrage international (V. art. 821 CPC lib. et art 1507 NCPC fr.). Dans un arrêt du 18 septembre 2003, la Cour de Paris rappelle que : "*En aucun cas, la cour, saisie d'un recours à l'encontre d'une sentence rendue en France en matière d'arbitrage international, ne peut évoquer l'affaire soumise aux arbitres*" (Rev. arb. 2004 p 317 obs J.-B. RACINE; Adde Paris 15 mai 2003, Rev. arb. 2004, somm. p 131; Paris 4 décembre 2002, Rev. arb. 2003 p 1285 note E. GAILLARD).

**823 Loi applicable.** L'article 817 NCPC libanais pourvoit le juge étatique du pouvoir de contrôler l'inexistence, la nullité ou l'expiration de la convention d'arbitrage, mais n'évoque aucunement l'outil juridique dont le juge devrait s'en servir: doit-il appliquer la loi délimitée par le système des règles de conflit? opter pour une règle matérielle libanaise de droit international privé qu'il estime appropriée? ou doit-il retenir sa propre loi étatique? En réalité, il arrive très peu que les juges s'arrêtent sur les règles d'appréciation des conditions du recours fondé sur l'article 817 alinéa 1 NCPC. Cela, est d'autant plus vrai, que les règles dégagées en matière de vices de consentement sont pratiquement quasi-identiques dans la plupart des pays. La Cour de Cassation française a comblé ce vide législatif et a apporté une réponse catégorique à ce problème en décidant que la validité de la convention d'arbitrage en matière internationale, s'appréciera non pas au regard d'une quelconque loi nationale mais au regard de la seule volonté des parties (Caas. Civ. arrêt Hecht 4 juillet 1972 Rev. crit. DIP 1974, p 82 note P. LEVEL; JDI 1972, p 843 note B. OPPETIT; add. obs. Y. LOUSSOUSSARN, RTD com. 1973, 419 et FRANCESKAKIS, Le principe jurisprudentiel de l'autonomie de l'accord compromissoire après l'arrêt Hecht de la Cour de cassation, Rev. arb. 1974, p 67; v° aussi Paris 13 décembre 1975, arrêt Mecricucci; Rev. crit. 1976, 507 obs. B. OPPETIT; Rev. arb. 1977, p 147 note Ph. FOUCHARD; Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 20 décembre 1993 arrêt Dalico, Rev. arb. 1994 p 116 note H. Gaudemet-Tallon). Cependant, ce principe n'est pas total et absolu. Certaines questions demeurent régies par le système des règles de conflit; ainsi en est-il, par exemple, de la capacité des parties à conclure une convention d'arbitrage. La capacité, en effet, est une question touchant l'état de la personne, et relevant à ce titre de sa loi personnelle (P. MAYER, Droit international privé, n° 306, p 206).

### (§4) MOYENS D'ANNULATION

Les moyens doivent être recevables (1) et figurer parmi ceux évoqués à l'article 817 NCPC libanais (2).

#### 1. RECEVABILITE DES MOYENS

**824 Recevabilité des moyens d'annulation.** Les moyens d'annulation de l'article 817 NCPC auquel renvoie l'article 819 du même code doivent viser la sentence elle-même (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 30 novembre 2004, Rev. arb. 2004, somm p 985 ; Cass. lib. civ. 1<sup>e</sup>, 25 avril 1991, Rev. lib. arb. 1996/1 n°5 p61 ; Beyrouth 3<sup>e</sup> ch., 3 juin 1999, arrêt préc.). En outre, ils ne doivent pas souffrir d'une cause d'irrecevabilité : renonciation (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 28 mai 2008, Rev. arb. 2008 p 691 note D. BUREAU), fin de non recevoir, estoppel (Paris 8 février 2008 Rev. arb. 2009 p 168 note T. AZZI; Paris 9 octobre 2008, Rev. arb. 2008 somm p 842; 20 septembre 2007, Rev. arb. 2008 p 325 note M. DANIS et B. SIINO), mauvaise foi, (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 6 mai 2003, JCP G 2004, I, 1101, chron. G. VINEY ; Gaz. Pal., J. n°99, 8 avril 2004, p 16 note E. du RUSQUEC), etc.

**825 Acquiescement.** L'acquiescement de la sentence vaut renonciation au recours en annulation. L'acquiescement peut être expresse. Il peut également être implicite à la condition qu'il soit certain, comme résultant « *d'actes incompatibles avec la volonté d'exercer un recours et démontrant avec évidence l'intention de la partie à laquelle ou l'oppose d'accepter la décision intervenue* » (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 7 janvier 1998, Rev. arb. 1998, p 801 note J. PELLERIN). Tel n'est pas le cas de la partie qui fait observer le moyen d'annulation dès le début de la procédure arbitrale, mais néanmoins participe à la procédure en vue de la sentence au fond (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 19 mars 2002, RTD com 2002, p 664, chron. E. LOQUIN ; JDI 2003, p 139 note E. LOQUIN; Gaz. Pal., Rec. 2003, somm p 1844, J. n°177, 26 juin 2003, p 33 note X). Il en résulte que la partie à l'arbitrage n'est pas tenue d'exercer immédiatement un recours contre une sentence partielle surtout qu'un tel recours n'aurait pas pour effet de suspendre le cours de l'arbitrage (Paris 1<sup>e</sup> ch., 4 mars 2004, Nihan c/ Takata-Petri, Rev. arb. 2005 p 143 note F-X TRAIN).

## 2- ENUMERATION DES MOYENS

**826 Caractère limitatif.** Le recours en annulation n'est possible que dans les cas limitativement énumérés par l'article 817 NCPC (Art. 1502 CPC fr.). Hors les cas susmentionnés, pas de recours possible (Cass. civ. 1<sup>e</sup> 3 novembre 2004, Rev. arb. 2004 somm p 986; Paris 1<sup>e</sup> ch., 5 mars 2004, Rev. arb. 2004, somm p 452; Beyrouth, 21 février 2008, Rev. lib. arb. 2008 n°45 p 39). Ainsi, par exemple, le recourant ne peut se prévaloir de la nullité de l'acte de mission (Paris 9 octobre 2008, Rev. arb. 2008, somm. p 842) ni de l'annulation de la sentence dans le pays d'origine (Paris 31 mars 2005, Rev. arb. 2006 p 664 note E. GAILLARD). Ces cas sont les suivants : « 1- si la sentence arbitrale a été rendue sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée; 2- si la sentence a été rendue par les arbitres qui n'ont pas été désignés conformément à la loi; 3- si la sentence a dépassé la mission fixée aux arbitres; 4- si la sentence a été rendue sans respecter le droit de la défense. 5- si la sentence a violé une règle d'ordre public international ». Les quatre premiers cas de l'article 817 reprennent très exactement ceux qui s'appliquent en matière d'arbitrage interne. Le cinquième, adapte le contrôle de l'ordre public à celui de l'ordre public international.

### a) INEXISTENCE, NULLITE, OU EXPIRATION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE

**827 Inexistence de la convention d'arbitrage.** L'inexistence de la clause arbitrale peut résulter d'un vice tenant à sa malformation. Parfois, la convention d'arbitrage sera régulièrement formée mais son étendue sera contestée, l'intéressé alléguant qu'il n'y est pas personnellement soumis ou que l'objet du litige échappe à toute arbitrabilité. Dans ce cas, la convention pourrait être considérée comme inexistante par rapport à telle personne ou telle matière. Dans une affaire où l'arbitre a retenu sa compétence à l'égard de certaines demandes au motif que « *la lettre et l'esprit de la clause compromissoire concordent pour lui attribuer pleine et entière compétence aux fins de déterminer les montants exigibles en faveur de l'une ou de l'autre partie* », la Cour d'appel, après avoir constaté que l'arbitre « *n'a pas tenu compte des autres dispositions contractuelles qui limitaient la mission* », décide que : « *l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage et que la sentence est annulée* » (Paris 1<sup>e</sup> ch., 22 mai 2003, Gaz. Pal., Rec. 2003, somm. p 3867). Jugé qu'en passant outre à la volonté des parties clairement exprimée en faveur de procédures distinctes, un arbitrage à Paris pour ce qui concerne les litiges issus d'un premier contrat de prêt et d'un contrat de cession de droits, un arbitrage à Madrid pour ce qui concerne les litiges issus d'un second contrat de prêt, les arbitres statuent à son égard sans convention d'arbitrage (Paris 16 novembre 2006, Rev. arb. 2006 somm p 1084).

**828 Nullité de la convention d'arbitrage.** La nullité de la convention d'arbitrage résulte d'un vice originaire survenu à sa naissance. Ainsi, elle pourra être invoquée en cas de vices du consentement, incapacité, absence de pouvoir, absence de cause, non arbitrabilité de son objet qui sera appréciée au vu des exigences de l'ordre public international libanais, etc.

**829 Expiration de la convention d'arbitrage.** L'expiration de la convention d'arbitrage suppose que la sentence ait été rendue hors du délai imparti aux arbitres. S'agissant un arbitrage ad hoc, le juge devra se conformer à la volonté des parties, s'agissant un arbitrage institutionnel, il se rapportera au règlement arbitral. Le moyen tiré de l'expiration de la convention n'est entendu par le juge étatique que s'il a été soulevé préalablement devant le tribunal arbitral (Paris 3 décembre 1981, Rev. arb. 1982, p 91 note E. MEZGER) en d'autres termes à condition que le recourant n'ait pas renoncé à se prévaloir de toute irrégularité tirée de ce chef (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 6 juillet 2005, Rev. arb. 2006 p 429 note P. PIC).

**b) DESIGNATION IRREGULIERE DU TRIBUNAL ARBITRAL**

**830 Pluralité des causes.** Le droit libanais de l'arbitrage international n'édicte aucune disposition spécifique en ce qui concerne la désignation des arbitres. Il n'en reste pas moins que la clause arbitrale pourra souffrir de certains vices tenant à la désignation des arbitres. Le vice peut trouver sa source en la personne même de l'arbitre qui peut, par exemple, être frappé d'une incapacité propre appréciée au vu de sa loi personnelle. De même, il peut s'agir d'un vice résultant de la constitution même du tribunal arbitral, de son mode de désignation.

**831 Irrecevabilité.** Si le moyen de l'irrégularité de la désignation n'est pas invoqué devant le tribunal arbitral, le recourant est réputé avoir *renoncé à invoquer l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral*". Néanmoins, le renoncement est d'interprétation stricte. Ainsi jugé que le fait, pour une partie, de déposer des conclusions et de formuler des demandes d'instruction n'implique pas l'acceptation par cette dernière de la constitution irrégulière du collège arbitral, un tel comportement ne peut être assimilé à une telle manifestation de volonté lorsque la forme écrite est exigée ad substantiam (Cass. civ. 9 avril 2002, Gaz. Pal. 2002, somm. p 1893, J. n°355, 21 décembre 2002, p 32, note T. TAMPIERI).

**c) DEPASSEMENT DE LA MISSION PAR LES ARBITRES**

**832 Ultra petita.** La mission de l'arbitre consiste à trancher le fond du litige selon la procédure prévue par les parties. Aussi, l'arbitre est tenu de se prononcer dans la stricte mission qui lui est confiée sous peine de statuer *ultra petita* et de voir sa sentence annulée pour ce motif (Paris 22 mai 2008, D. pano. cah 44 obs. T. CLAY). Jugé que l'arbitre viole sa mission lorsqu'il fait application d'une loi autre que celle expressément choisie par les parties pour régir le fond du litige (Paris 10 mars 1988, Rev. arb. 1989, p 269 note Ph. FOUCHARD). De même, la Cour d'appel a refusé l'exequatur à une sentence arbitrale qu'elle a censurée pour dépassement de mission au motif que l'arbitre a joint au fond l'exception d'incompétence alors que l'acte de mission confiait à l'arbitre le soin de trancher la seule question de la compétence (Paris 19 décembre 1986, Rev. arb. 1987, p 359). Egalement, l'arbitre ne doit pas outrepasser la procédure arbitrale prévue par les parties. Ainsi, si les parties ont prévu l'application de la loi libanaise, l'arbitre devra respecter toutes les conditions de délai, de délibéré, de délibération, il devra motiver la décision, indiquer son nom, la date, le lieu de la sentence etc... Si les parties ont soumis la procédure arbitrale à un règlement arbitral, le juge devra s'y référer. Par ailleurs, si l'arbitre est investi des pouvoirs d'amiable compositeur, il ne pourra pas se fonder sur les règles de droit et inversement.

**833 Infra petita.** La question est de savoir si la sentence encourt l'annulation en cas d'*infra petita* ? En matière d'arbitrage interne l'omission de statuer peut être évitée par la réparation a posteriori effectuée par l'arbitre saisi de nouveau en conformité avec l'article 792 NCPC libanais. Ici, la loi libanaise consacre un mécanisme légal permettant la réparation de l'omission. En matière d'arbitrage international, et en l'absence de stipulations particulières, la loi libanaise n'a pas vocation à s'appliquer, et ce conformément au principe de l'autonomie de la clause compromissoire. Ainsi, en matière d'arbitrage

international, le grief tiré de l'infra petita peut en principe aboutir à l'annulation de la sentence, sur le fondement de l'article 817 alinéa 3 NCPC libanais (Art. 1502 alinéa 3 NCPC fr.) surtout que le tribunal se trouve dessaisi par le prononcé de la sentence de sorte qu'il ne peut en principe être à nouveau réuni (En ce sens, C. LEGROS note sous Paris 27 juin 2002, Rev. arb. 2003 p 426 et s. spéc p., 436). Néanmoins, ce grief sera rejeté si les parties ont renvoyé à une loi de procédure ou à un Règlement institutionnel permettant à l'arbitre de se saisir de nouveau et donc, de corriger les lacunes (Paris 1<sup>e</sup> ch., 4 mars 2004, Nihon c/ Takata-Petri, Rev. arb. 2005 p 143 note F.-X. TRAIN).

**d) NON RESPECT DU DROIT DE LA DEFENSE**

**834 Contenu.** Le respect du droit de la défense est une condition substantielle de la validité de tout arbitrage quelle que soit l'étendue des pouvoirs de l'arbitre. Ce principe met à la charge de l'arbitre l'obligation de faire parvenir les prétentions de chacune des parties à la partie adverse, et de permettre à toutes les parties intéressées de présenter leurs propres demandes et réponses. Ce principe, implique nécessairement le respect du principe du contradictoire et, par la suite, celui de l'égalité des parties auquel il est étroitement lié. Ainsi, si les parties n'ont pas pu s'expliquer sur le moyen de droit de la perte d'une chance sur lequel les arbitres se sont fondés, il y aura lieu d'accueillir le moyen de non respect du contradictoire et d'annuler la sentence (Paris 15 mai 2008, Rev. arb. 2008, somm p 829). Il en est de même, si la convention renvoyant au règlement de la CNUDCI, l'arbitre ne s'assure pas que la remise de l'acte a eu lieu conformément aux modalités du règlement (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 5 mars 2008, Rev. arb. 2008 somm p 339). Ainsi le juge libanais refusera la reconnaissance ou l'exequatur à une sentence arbitrale contrevenant au principe du respect des droits de la défense ou du principe du contradictoire. Etant entendu que la violation d'une telle règle n'aboutit à la nullité de la sentence que si la violation a eu des incidences non sur les motifs mais sur le dispositif de la sentence (Cass. lib. civ. 5<sup>e</sup>, arrêt n°141, 20 novembre 2001, Rev. lib. arb. n°21 p25).

**835 Irrecevabilité.** Les juridictions étatiques rejettent le recours en annulation tiré du non respect des droits de la défense si la partie intéressée ne s'était pas préalablement opposée à une telle violation devant le tribunal arbitral lui même (Paris 7 juillet 1994, inédit cité par Ph. FOUCHARD, B. GOLDMAN, E. GAILLARD n° 1643, p 965).

**e) VIOLATION D'UNE REGLE D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL**

**836 Notion.** Les contours de la notion d'ordre public sont difficiles à cerner (Cf P. LAGARDE, Réflexions sur l'ordre public en droit international privé, LGDJ 1959, n° 151, p 177). La Cour de Cassation caractérise l'ordre public international comme celui qui peut être invoqué *«pour faire obstacle à une loi étrangère (en matière d'arbitrage international, «la règle de droit normalement applicable») contraire à des conceptions fondamentales du droit français»* (Ass. Plén. 14 octobre 1977, D. 1978, p 417, note P. LAGARDE. Sur la notion d'ordre public international français, v. Beyrouth, 10 janvier 2008 Rev. lib. arb. 2008 n°45 p 38 Versailles, 2 octobre 1989 D. 1989 Inf. rap. 198; Rev. arb. 1990, p 115 note L. IDOT; Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 19 novembre 1991, Rev. arb. 1992, p 76 note L. IDOT). La jurisprudence définit l'ordre public international comme *« l'ensemble des règles et des valeurs dont l'ordre juridique français ne peut souffrir la méconnaissance, même dans des situations à caractère international »* (Paris 15 février 1996, Renosol ; 14 juin 2001, Cargill, Rev. arb. 2001, p 805 obs. Y. DERAÏNS). L'ordre public international ne jouera que très exceptionnellement, d'autant plus, que les intérêts du commerce international ne mettent pas en cause l'état et la capacité des personnes qui sont par nature d'ordre public. Jugé que l'exécution d'une sentence est incompatible avec l'ordre public international procédural lorsque les principes fondamentaux du procès ont été violés, ce qui serait notamment le cas si les arbitres statuaient de manière contradictoire dans une même sentence ou dans plusieurs ou lorsque ont été violés des principes juridiques fondamentaux au point que le résultat atteint par les arbitres est inconciliable avec le système de valeurs essentielles de notre ordre juridique (Paris 11 mai 2006, Rev. arb. 2007 p 101 obs. S. BOLLÉE).

- 837 Ordre public international et ordre public interne.** L'ordre public international doit être distingué de l'ordre public interne. Le recours en annulation formé à l'encontre d'une sentence rendue en matière internationale ne peut être fondé que sur la violation de l'ordre public international et non sur la violation de l'ordre public interne (Paris 1<sup>e</sup> ch., 27 mai 2003, Rev. arb. 2004, somm p 133 ; Gaz. Pal., Rec. 2003, somm p 3867, J. n°312, 8 novembre 2003, p 43). En effet, doctrine et jurisprudence s'accordent à dire que le domaine de l'ordre public international est plus restreint que le domaine de l'ordre public interne. Ce qui est contraire à l'ordre public interne n'est pas nécessairement contraire à l'ordre public international. Le juge libanais se réfère aux règles de l'ordre public libanais pour juger de la nullité de la sentence interne, il n'en fait pas de même lorsqu'il se prononce sur l'exequatur d'une sentence internationale, même s'il y applique la loi libanaise.
- 838 Contrôle de la violation de l'ordre public international.** Aux termes d'une solution classique *"seule la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est examinée par le juge de l'annulation au regard de la compatibilité de la solution avec l'ordre public international dont le contrôle se limite au caractère flagrant effectif et concret de la violation alléguée"* (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 11 mars 2009, Rev. arb. 2009, somm p 240; Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 4 juin 2008, JCP G 2008, I-164 n°8 obs. Ch. SERAGLINI; JCP G 2008 act 430 note J. ORTSCHIEDT), étant entendu que la preuve de ces caractéristiques doit être rapportée par le recourant. Le contrôle de la sentence s'effectuera au regard de la conception libanaise (ou française) de l'ordre public international (rapp. avec Paris 1<sup>e</sup> ch., 16 janvier 2003, Rev. arb. 2004, p. 369s obs. L. JAEGER; 30 mai 2002, Gaz. Pal. Rec. 2002, somm p 1816, J. n°355, 21 décembre 2002, p 10; v. M. PETSCHKE, L'autonomie de l'arbitrage commercial international et le contrôle de conformité des sentences arbitrales à l'ordre public, Gaz. Pal. Rec. 2006, doct. p 3756, J n°348, 14 décembre 2006 p 11) s'agissant tant la procédure que le fond (Sur l'obligation d'observer la contrariété par rapport à l'ordre public international français, v. Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 15 mars 1988, Rev. arb. 190, p 115 note, L. IDOT). Le contrôle ne porte pas sur la convention d'arbitrage mais sur la sentence qui, seule, et non la convention d'arbitrage, peut être considérée comme contraire à l'ordre public (Paris 20 juin 2002, Rev. arb. 2002 p 976 note J.-B. RACINE). Enfin, il convient de souligner que la Cour d'appel peut connaître du moyen d'annulation mais ne peut connaître du fond et dire si les arbitres ont bien ou mal jugé ou sanctionner les contradictions de motifs (Paris 22 janvier 2004, Rev. arb. 2004, somm p 446).
- 839 Déloyauté de l'arbitre.** La déloyauté de l'arbitre est une règle d'ordre public international. Ainsi, dans une affaire où l'un des arbitres siégeant à la fois au tribunal arbitral constitué en France et à celui établi en Italie, avait communiqué à ce dernier tribunal des informations erronées de nature à influencer sur la décision quant à la compétence, la Cour de Cassation a considéré que cet agissement *avait créé un déséquilibre entre les parties, constitutif d'une violation des droits de la défense, de sorte que la sentence rendue en Italie dans de telles conditions heurtait l'ordre public français, au sens de l'un et l'autre des textes précités* » (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 24 mars 1998, D.A. 14 mai 1998, 843, note S.P).
- 840 Fraude procédurale.** La fraude dans l'arbitrage est considérée comme une règle d'ordre public international. Elle est constituée de *« l'ensemble des comportements frauduleux qui peuvent affecter chacune des étapes de la procédure »* (M. DE BOISSESSON, L'arbitrage et la fraude, à propos de l'arrêt Fougerolle rendu par la Cour de cassation le 25 mai 1992, Rev. arb. 1993, p 3. V. A. COURT de FONTMICHEL, op. cit n°985 p 397). La fraude dans l'arbitrage doit être distinguée de la fraude par l'arbitrage c'est-à-dire, lorsque les parties ou l'une d'entre elles, conclut une convention d'arbitrage qui, à l'analyse, se révèle être constitutive d'une fraude afin de s'enrichir illégitimement, afin d'empêcher son cocontractant à avoir accès aux juridictions étatiques ou afin de blanchir de l'argent (V. M. de BOISSESSON, art. op. cit. ; A. COURT de FONTMICHEL, op. cit., n°976 p 394 qui fait supporter aux arbitres du commerce international un devoir de « vigilance financière » qu'il définit comme « le devoir pour les arbitres de procéder à la recherche systématique de l'arrière plan économique d'une opération litigieuse ». V., surtout, Dossiers CCI, Arbitration, Money Laundering, Corruption and Fraud 2003 et les sentences annexées, p 119s). Dans un arrêt du 19 décembre 1995, la Cour de Cassation énonce que : *« La fraude procédurale, si elle est de nature à rendre possible, exceptionnellement la rétractation d'une sentence arbitrale qui en est affectée, peut aussi être sanctionnée au regard de l'ordre public international de procédure de sorte que demeure*

## VOIES DE RECOURS

*ouvert le recours en annulation prévu par l'article 1502 – 5° du NCPC »* (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 19 décembre 1995, Rev. arb. 1996 p 212 note D. BUREAU). Il en résulte que les dispositions d'une sentence arbitrale obtenues par fraude sont considérées comme contraires à l'ordre public international français (V. aussi Paris 10 septembre 1993, Rev. crit. DIP 1994, 349 note HEUZE cf I. FADLALLAH, Nouveau recul de la révision au fond, art. préc., spéc. p 9).

**841 Les principes de la contradiction** et de **l'égalité des parties** dans la procédure sont d'ordre public international (Paris 1<sup>e</sup> ch., 9 septembre 1997, Gaz. Pal., REc. 2000, somm p 172, J. n°11, 11 janvier 2000, p 47).

**842 L'égalité des armes** qui représente un élément de la notion de procès équitable protégé par l'ordre public international est d'ordre public international. Il implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans les conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire sauf irrecevabilité du moyen, notamment, pour renonciation (Paris 12 juin 2003, Rev. arb. 2004 somm p 136).

**843 Accès à la justice.** Comme le relève un auteur (M.-L. NIBOYET, note préc.) : « *Il y a au moins une prérogative qui relève incontestablement de l'ordre public au sens du droit international privé français, et même de l'ordre public européen, c'est le droit pour toute personne morale d'agir en justice pour la défense de ses droits, consacré à plusieurs reprises par la cour de cassation, sur le fondement de l'article 6-1 de la CEDH* » (Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 25 juin 1991, Rev. crit. DIP, 1991, p 671 note G. KHAIRALLAH et Cass. com., 15 novembre 1994, Bull. V, n°335). Le même droit serait reconnu a fortiori à toute personne physique. Ainsi donc, dans le domaine des conflits de lois, une loi étrangère faisant obstacle soumettant la personne physique à des discriminations prohibées devrait être écartée. De même, faudrait-il annuler la sentence arbitrale (ou refuser de reconnaître le jugement étranger) qui en ferait application pour dénier capacité d'agir à l'une des parties au litige.

**844 Règles qui ne sont pas d'ordre public.** L'autorité de la chose jugée est une règle d'intérêt privé et ne constitue pas une règle d'ordre public interne aussi elle ne saurait, a fortiori, être constitutive d'une règle d'ordre public international (Paris, 27 novembre 1987, Rev. arb. 1987, p 62 note COUCHEZ). Il en est de même de la règle « *nul plaide par procureur* » n'étant pas d'ordre public en droit interne, elle n'est pas d'ordre public international (Paris 1<sup>e</sup> ch. 10 mai 1994 Rev. arb. 1996, p 66 note Ch. JORROSSON) ; du défaut de qualité et d'intérêt à agir (Paris 24 juin 1997, Rev. arb. 1997, p 588 obs D. BUREAU) ; de la capacité d'agir en justice (Cass. civ. 1<sup>e</sup> décembre 1999, Rev. arb. 2000 p 204 obs. M.L. NIBOYET; RTD com 2001, p62 ; JCP, G 2000, II-10436 note M. MENJUCQ ; D 2000 Inf. rap. p 1).

### PARAGRAPHE 3 : RECOURS CONTRE L'ARRET D'APPEL

**845 Cassation.** Aux termes de l'article 821 NCPC libanais (Cf art. 1507 CPC fr.) "*sont applicables à cette partie [arbitrage international] les seules dispositions des articles 804 nouveau et 805 alinéa 2 relatifs aux voies de recours en matière d'arbitrage interne*". Il en résulte que l'arrêt d'appel ne peut faire l'objet que du seul pourvoi en cassation de la part des parties à l'arbitrage. Les conditions du pourvoi en cassation peuvent être déduites de l'article 804 alinéa dernier NCPC libanais (« *Sous réserve des dispositions de l'article 5 du code de procédure civile, la sentence arbitrale rendue en matière d'arbitrage en amiable composition est insusceptible de cassation sauf dans l'hypothèse où la cour d'appel aurait annulé ladite sentence. La cassation dans cette hypothèse est limitée aux causes de l'annulation* ») ajouté par la loi n°440 du 29 juillet 2002 et ce, malgré l'amalgame qui le caractérise (Sur cette question, v. M. SFEIR-SLIM, Le timide sursaut du législateur libanais, art. préc. spéc. p 657). En pratique, il s'agit de distinguer selon que l'arbitre aurait statué en droit ou en amiable composition. Dans le premier cas, le recours devant la Cour de Cassation contre l'arrêt rendu en appel s'exerce sans restriction aucune. Dans le second cas, l'arrêt d'appel n'est susceptible de pourvoi que si la Cour d'appel annule la sentence ; le pourvoi ne pouvant alors porter que sur les motifs justifiant l'annulation. Mais, il convient de signaler

## VOIES DE RECOURS

que la Cour de Cassation ne peut nullement se saisir du fond du litige. C'est la Cour d'appel dont l'arrêt a été cassé qui tranchera le litige en équité sauf clause contraire. En revanche, lorsque la Cour d'appel rejette le recours dirigé contre la sentence, sa décision ne sera pas susceptible de pourvoi devant la Cour de Cassation.

## **ANNEXES**

- Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York 10 juin 1958)..... 401
  
- Loi-type de la C.N.U.D.C.I. sur l'arbitrage commercial international (telle qu'adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, le 21 juin 1985)..... 409
  
- Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (1<sup>er</sup> janvier 1998)..... 427

**ANNEXE 1**  
**CONVENTION DE NEW YORK DE 1958**

**CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES  
ARBITRALES ÉTRANGÈRES**

*(New York, 10 juin 1958)*

**Article I**

**1**

La présente convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, et issues de différends entre personnes physiques ou morales. Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'État où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées.

**2**

On entend par "sentences arbitrales" non seulement les sentences rendues par des arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumises.

**3**

Au moment de signer ou de ratifier la présente convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article 10, tout État pourra, sur base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

**Article II**

**1**

Chacun des États contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage.

**2**

On entend par "convention écrite" une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes.

**3**

Le tribunal d'un État contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée.

**Article III**

Chacun des États contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales

auxquelles s'applique la présente convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales.

#### **Article IV**

##### **1**

Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande:

- a) l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie et cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité;
- b) l'original de la convention visée à l'article II, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité.

##### **2**

Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire.

#### **Article V**

##### **1**

La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve:

- a) que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi à elles applicables, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou
- b) que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens; ou
- c) que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées; ou
- d) que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou
- e) que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue.

##### **2**

La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate:

- a) que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage; ou
- b) que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays.

## **Article VI**

Si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente visée à l'article V, paragraphe 1, e), l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence; elle peut aussi, à la requête de la partie qui demande l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

## **Article VII**

### **1**

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les États contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée.

### **2**

Le Protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage et la convention de Genève de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères cesseront de produire leurs effets entre les États contractants du jour, et dans la mesure où ceux-ci deviendront liés par la présente Convention.

## **Article VIII**

### **1**

La présente convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1958 à la signature de tout État membre des Nations Unies, ainsi que de tout autre État qui est, ou deviendra par la suite, membre d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations-Unies ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ou qui aura été invité par l'Assemblée générale des Nations-Unies.

### **2**

La présente convention doit être ratifiée et les instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

## **Article IX**

1. Tous les États visés à l'article VIII peuvent adhérer à la présente convention .
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## **Article X**

### **1**

Tout État pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la convention pour ledit État.

### **2**

Par la suite, toute extension de cette nature se fera par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations

Unies aura reçu la notification, ou à la date d'entrée en vigueur de la convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure.

### **3**

En ce qui concerne les territoires auxquels la présente convention ne s'applique pas à la date de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, chaque État intéressé examinera la possibilité de prendre les mesures voulues pour étendre la convention à ces territoires, sous réserve le cas échéant, lorsque des motifs constitutionnels l'exigeront, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires.

## **Article XI**

Les dispositions ci-après s'appliqueront aux États fédératifs ou non unitaires:

- a) en ce qui concerne les articles de la présente convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des États contractants qui ne sont pas des États fédératifs;
- b) en ce qui concerne les articles de la présente convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des États ou provinces constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des États ou provinces constituants;
- c) un État fédératif partie à la présente convention communiquera, à la demande de tout autre État contractant qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de la convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

## **Article XII**

### **1**

La présente convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion.

### **2**

Pour chacun des États qui ratifieront la convention ou y adhéreront après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

## **Article XIII**

### **1**

Tout État contractant pourra dénoncer la présente convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification.

### **2**

Tout État qui aura fait une déclaration ou une notification conformément à l'article X pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies que la convention cessera de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

### **3**

La présente convention demeurera applicable aux sentences arbitrales au sujet desquelles une procédure de reconnaissance ou d'exécution aura été entamée avant l'entrée en vigueur de la dénonciation.

### **Article XIV**

Un État contractant ne peut se réclamer des dispositions de la présente convention contre d'autres États contractants que dans la mesure où il est lui-même tenu d'appliquer cette convention.

### **Article XV**

Le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies notifiera à tous les États visés à l'article VIII:

- a)* les signatures et ratifications visées à l'article VIII;
- b)* les adhésions visées à l'article IX;
- c)* les déclarations et notifications visées aux articles premier, X et XI;
- d)* la date où la présente convention entrera en vigueur, en application de l'article XII;
- e)* les dénonciations et notifications visées à l'article XIII.

### **Article 16**

#### **1**

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'organisation des Nations-Unies.

#### **2**

Le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies remettra une copie certifiée conforme de la présente Convention aux États visés à l'article VIII.

**ANNEXE 2**  
**LOI-TYPE DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL**

**TABLE DES MATIERES**

***Chapitre 1 : Dispositions générales***

Article 1	Champ d'application
Article 2	Définitions et règles d'interprétation
Article 3	Réception de communications écrites
Article 4	Renonciation au droit de faire objection
Article 5	Domaine de l'intervention des tribunaux
Article 6	Tribunal ou autre autorité chargé de certaines fonctions d'assistance et de contrôle dans le cadre de l'arbitrage

***Chapitre 2 : conventions d'arbitre***

Article 7	Définition et forme de la convention d'arbitrage
Article 8	Convention d'arbitrage et actions intentées quant au fond devant un tribunal
Article 9	Convention d'arbitrage et mesures provisoires prises par un tribunal

***Chapitre 3 : Composition du tribunal arbitral***

Article 10	Nombre d'arbitres
Article 11	Nomination de l'arbitre ou des arbitres
Article 12	Motifs de récusation
Article 13	Procédure de récusation
Article 14	Carence ou incapacité d'un arbitre
Article 15	Nomination d'un arbitre remplaçant

***Chapitre 4 : Compétence du tribunal arbitral***

Article 16	Compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence
Article 17	Pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner des mesures provisoires

***Chapitre 5 : Conduite de la procédure arbitrale***

Article 18	Egalité de traitement des parties
Article 19	Détermination des règles de procédure
Article 20	Lieu d'arbitrage
Article 21	Début de la procédure arbitrale
Article 22	Langue
Article 23	Conclusions en demande et en défense
Article 24	Procédure orale et procédure écrite
Article 25	Défaut d'une partie
Article 26	Expert nommé par le tribunal arbitral
Article 27	Assistance des tribunaux pour l'obtention de preuves

***Chapitre 6 : Prononce de la sentence et clôture de la procédure***

Article 28	Règles applicables au fond du différend
Article 29	Prise de décisions par plusieurs arbitres
Article 30	Règlement par accord des parties
Article 31	Forme et contenu de la sentence
Article 32	Clôture de la procédure
Article 33	Rectification et interprétation de la sentence et sentence additionnelle

**Chapitre 7 : Recours contre la sentence**

Article 34 La demande d'annulation comme recours exclusif contre la sentence arbitrale

**Chapitre 8 : Reconnaissance et exécution des sentences**

Article 35 Reconnaissance et exécution

Article 36 Motifs du refus de la reconnaissance ou de l'exécution

## **LOI-TYPE DE LA CNUDCI**

*adoptée le 21 juin 1985*

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1er**

##### **Champ d'application**

1. La présente loi s'applique à l'arbitrage commercial international ; elle ne porte atteinte à aucun accord multilatéral ou bilatéral en vigueur pour le présent État.
  2. Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 8, 9, 35 et 36, ne s'appliquent que si le lieu de l'arbitrage est situé sur le territoire du présent État.
  3. Un arbitrage est international si :
    - a) les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents ; ou
    - b) un des lieux ci-après est situé hors de l'État dans lequel les parties ont leurs établissement :
      - i. le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention ;
      - ii. tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit ;ou
  - c) les parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays.
4. Aux fins du paragraphe 3 du présent article,
  - a) si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention d'arbitrage ;
  - b) si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.
5. La présente loi ne porte atteinte à aucune autre loi du présent État en vertu de laquelle certains différends ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou ne peuvent l'être qu'en application de dispositions autres que celles de la présente loi.

##### **Article 2**

##### **Définitions et règles d'interprétation**

Aux fins de la présente loi :

- a) le terme « arbitrage » désigne tout arbitrage que l'organisation en soit ou non confiée à une institution permanente d'arbitrage ;
- b) l'expression « tribunal arbitral » désigne un arbitre unique ou un groupe d'arbitres ;
- c) le terme « tribunal » désigne un organisme ou organe du système judiciaire d'un État ;
- d) lorsqu'une disposition de la présente loi, à l'exception de l'article 28, laisse aux parties la liberté de décider d'une certaine question, cette liberté emporte le droit pour les parties d'autoriser un tiers, y compris une institution, à décider de cette question ;
- e) lorsqu'une disposition de la présente loi se réfère au fait que les parties sont convenues ou peuvent convenir d'une question, ou se réfère de toute autre manière à une convention des parties, une telle convention englobe tout règlement d'arbitrage qui y est mentionné ;
- f) lorsqu'une disposition de la présente loi, autre que celles du paragraphe a) de l'article 25 et de l'alinéa 2 a) de l'article 32, se réfère à une demande, cette disposition s'applique également à une demande reconventionnelle et lorsqu'elle se réfère à des conclusions en défense, elle s'applique également à des conclusions en défense sur une demande reconventionnelle.

### **Article 3**

#### **Réception de communications écrites**

1. Sauf convention contraire des parties,
  - a) toute communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été remise soit à la personne du destinataire, soit à son établissement, à sa résidence habituelle ou à son adresse postale ; si aucun de ces lieux n'a pu être trouvé après une enquête raisonnable, une communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connus du destinataire par lettre recommandée ou tout autre moyen attestant la tentative de remise ;
  - b) la communication est réputée avoir été reçue le jour d'une telle remise.
2. les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux communications échangées dans le cadre de procédures judiciaires.

### **Article 4**

#### **Renonciation au droit de faire objection**

Est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions de la présente loi auxquelles les parties peuvent déroger, ou toute condition énoncée dans la convention d'arbitrage, n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection promptement ou, s'il est prévu un délai à cet effet, dans ledit délai.

### **Article 5**

#### **Domaine de l'intervention des tribunaux**

Les fonctions mentionnées aux articles 11-3, 11-4, 13-3, 14, 16-3 et 34-2 sont confiées ... (Chaque État adoptant la loi-type précise le tribunal, les tribunaux ou, lorsqu'elle y est mentionnée, une autre autorité compétente pour s'acquitter de ces fonctions).

## **CHAPITRE II**

### **CONVENTION D'ARBITRAGE**

#### **ARTICLE 7**

##### **Définition et forme de la convention d'arbitrage**

1. Une « convention d'arbitrage » est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel. Une convention d'arbitrage peut prendre la forme d'une clause compromissoire dans un contrat ou d'une convention séparée.
2. La convention d'arbitrage doit se présenter sous forme écrite. Une convention est sous forme écrite si elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de communications télex, de télégrammes ou de tout autre moyen de télécommunications qui en atteste l'existence, ou encore dans l'échange d'une conclusion en demande et d'une conclusion en réponse dans lequel l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre. La référence dans un contrat à un document contenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage, à condition que ledit contrat soit sous forme écrite et que la référence soit telle qu'elle fasse de la clause une partie du contrat.

## **Article 8**

### **Convention d'arbitrage et actions intentées quant au fond devant un tribunal**

1. Le tribunal saisi d'un différend sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage renverra les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles le demande au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond du différend, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée.
2. Lorsque le tribunal est saisi d'une action visée au paragraphe 1 du présent article, la procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue en attendant que le tribunal ait statué.

## **Article 9**

### **Convention d'arbitrage et mesures provisoires prises par un tribunal**

La demande par une partie à un tribunal, avant ou pendant la procédure arbitrale, de mesures provisoires ou conservatoires et l'octroi de telles mesures par un tribunal ne sont pas incompatibles avec une convention d'arbitrage.

## **CHAPITRE III**

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL**

## **Article 10**

### **Nombre d'arbitres**

1. Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres.
2. Faute d'une telle convention, il est nommé trois arbitres.

## **Article 11**

### **Nomination de l'arbitre ou des arbitres**

1. Nul ne peut, en raison de sa nationalité, être empêché d'exercer des fonctions d'arbitre, sauf convention contraire des parties.
2. Les parties sont libres de convenir de la procédure de nomination de l'arbitre ou des arbitres, sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.
3. Faute d'une telle convention,
  - a) en cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande d'une partie, par le tribunal ou autre autorité visée à l'article 6;
  - b) en cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé, sur la demande d'une partie, par le tribunal ou autre autorité visée à l'article 6.
4. Lorsque, durant une procédure de nomination convenue par les parties,
  - a) une partie n'agit pas conformément à ladite procédure, ou
  - b) les parties, ou deux arbitres, ne peuvent parvenir à un accord conformément à ladite procédure, ou
  - c) un tiers, y compris une institution, ne s'acquitte pas d'une fonction qui lui est confiée dans ladite procédure, l'une ou l'autre partie peut prier le tribunal ou autre autorité visée à l'article 6 de prendre la mesure voulue, à moins que la convention de nomination ne stipule d'autres moyens d'assurer cette nomination.

5. La décision sur une question confiée au tribunal ou autre autorité à l'article 6, conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article, n'est pas susceptible de recours. Lorsqu'il nomme un arbitre, le tribunal tient compte de toutes considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et, lorsqu'il nomme un arbitre unique ou un troisième arbitre, il tient également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

#### **Article 12**

##### **Motifs de récusation**

1. Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. A partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.
2. Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications convenues par les parties. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé ou à la nomination duquel elle a participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

#### **Article 13**

##### **Procédure de récusation**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les parties sont libres de convenir de la procédure de récusation de l'arbitre.
2. Faute d'un tel accord, la partie qui a l'intention de récuser un arbitre expose par écrit les motifs de la récusation au tribunal arbitral, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la constitution du tribunal arbitral ou de la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées à l'article 12-2. Si l'arbitre récusé ne se déporte pas ou que l'autre partie n'accepte pas la récusation, le tribunal arbitral se prononce sur la récusation.
3. Si la récusation ne peut être obtenue selon la procédure convenue par les parties ou en application du paragraphe 2 du présent article, la partie récusante peut, dans un délai de trente jours après avoir eu communication de la décision rejetant la récusation, prier le tribunal ou autre autorisé visé à l'article 6 de prendre sur la récusation une décision qui ne sera pas susceptible de recours; dans l'attente de cette décision, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence.

#### **Article 14**

##### **Carence ou incapacité d'un arbitre**

1. Lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission ou, pour d'autres raisons, ne s'acquitte pas de ses fonctions dans un délai raisonnable, son mandat prend fin s'il se déporte ou si les parties conviennent d'y mettre fin. Au cas où il subsiste un désaccord quant à l'un quelconque de ces motifs, l'une ou l'autre partie peut prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre une décision, qui ne sera pas susceptible de recours, sur la cessation du mandat.
2. Le fait qu'en application du présent article ou de l'article 13-2), un arbitre se déporte ou qu'une partie accepte que le mandat d'un arbitre prenne fin n'implique pas reconnaissance des motifs mentionnés à l'article 12-2) ou dans le présent article.

## **Article 15**

### **Nomination d'un arbitre remplaçant**

Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un arbitre conformément à l'article 13 ou 14, ou lorsque celui-ci se déporte pour toute autre raison, ou lorsque son mandat est révoqué par accord des parties ou dans tout autre cas où il est mis fin à son mandat, un arbitre remplaçant est nommé conformément aux règles qui étaient applicables à la nomination de l'arbitre remplacé.

## **CHAPITRE IV**

### **COMPETENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL**

## **Article 16**

### **Compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence**

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. A cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.
2. L'exception d'incompétence du tribunal arbitral peut être soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense. Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.
3. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 du présent article soit en la traitant comme une question préalable, soit dans sa sentence sur le fond. Si le tribunal arbitral détermine, à titre de question préalable, qu'il est compétent, l'une ou l'autre partie peut, dans un délai de trente jours, après avoir été avisée de cette décision, demander au tribunal visé à l'article 6 de rendre une décision sur ce point, laquelle ne sera pas susceptible de recours; en attendant qu'il soit statué sur cette demande, le tribunal arbitral est libre de poursuivre la procédure arbitrale et de rendre une sentence.

## **Article 17**

### **Pouvoir du tribunal d'ordonner des mesures provisoires**

Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner à toute partie de prendre toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge nécessaire en ce qui concerne l'objet du différend. Le tribunal arbitral peut, à ce titre, exiger de toute partie le versement d'une provision appropriée.

## **CHAPITRE V**

### **CONDUITE DE LA PROCEDURE ARBITRALE**

## **Article 18**

### **Egalité de traitement des parties**

Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits.

## **Article 19**

### **Détermination des règles de procédure**

1. Sous réserve des dispositions de la présente loi, les parties sont libres de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral.
2. Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. Les pouvoirs conférés au tribunal arbitral comprennent celui de juger de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance de toute preuve produite.

## **Article 20**

### **Lieu de l'arbitrage**

1. Les parties sont libres de décider du lieu de l'arbitrage. Faute d'une telle décision, ce lieu est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties, se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié pour l'organisation des consultations entre ses membres, l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.

## **Article 21**

### **Début de la procédure arbitrale**

Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale concernant un différend déterminé débute à la date à laquelle la demande de soumission de ce différend à l'arbitrage est reçue par le défendeur.

## **Article 22**

### **Langue**

1. Les parties sont libres de convenir de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure arbitrale. Faute d'un tel accord, le tribunal arbitral décide de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure. Cet accord ou cette décision, à moins qu'il n'en soit convenu ou décidé autrement, s'appliquent à toute déclaration écrite d'une partie, à toute procédure orale et à toute sentence, décision ou autre communication du tribunal arbitral.

## **Article 23**

### **Conclusions en demande et en défense**

1. Dans le délai convenu par les parties ou fixé par le tribunal arbitral, le demandeur énonce les faits au soutien de sa demande, les points litigieux et l'objet de la demande et le défendeur énonce ses défenses à propos de ces questions, à moins que les parties ne soient autrement convenues des indications devant figurer dans les conclusions. Les parties peuvent accompagner leurs conclusions de toutes pièces qu'elles jugeront pertinentes ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'elles produiront.
2. Sauf convention contraire des parties, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa demande ou ses défenses, au cours de la procédure arbitrale, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser un tel amendement en raison du retard avec lequel il est formulé.

## **Article 24**

### **Procédure orale et procédure écrite**

1. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral décide si la procédure doit comporter des phases orales pour la production de preuves ou pour l'exposé oral des arguments, ou si elle se déroulera sur pièces. Cependant, à moins que les parties n'aient convenu qu'il n'y aura pas de procédure orale, le tribunal arbitral organise une telle procédure à un stade approprié de la procédure arbitrale, si une partie lui en fait la demande.
2. Les parties recevront suffisamment longtemps à l'avance notification de toutes audiences et de toutes réunions du tribunal arbitral tenues aux fins de l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.
3. Toutes les conclusions, pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées à l'autre partie. Tout rapport d'expert ou document présenté en tant que preuve sur lequel le tribunal pourrait s'appuyer pour statuer doit également être communiqué aux parties.

## **Article 25**

### **Défaut d'une partie**

Sauf convention contraire des parties, si, sans invoquer d'empêchement légitime,

- a) le demandeur ne présente pas sa demande conformément à l'article 23-1, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale;
- b) le défendeur ne présente pas ses défenses conformément à l'article 23-1, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur;
- c) l'une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

## **Article 26**

### **Expert nommé par le tribunal arbitral**

1. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral:
  - a) peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur les points précis qu'il déterminera;
  - b) peut demander à une partie de fournir à l'expert tous renseignements appropriés ou de lui soumettre ou de lui rendre accessibles, aux fins d'examen, toutes pièces ou toutes marchandises ou autres biens pertinents.
2. Sauf convention contraire des parties, si une partie en fait la demande ou si le tribunal arbitral le juge nécessaire, l'expert, après présentation de son rapport écrit ou oral, participe à une audience à laquelle les parties peuvent l'interroger et faire venir en qualité de témoins des experts qui déposent sur les questions litigieuses.

## **Article 27**

### **Assistance des tribunaux pour l'obtention de preuves**

Le tribunal arbitral, ou une partie avec l'approbation du tribunal arbitral, peut demander à un tribunal compétent du présent État une assistance pour l'obtention de preuves. Le tribunal peut satisfaire à cette demande, dans les limites de sa compétence et conformément aux règles relatives à l'obtention de preuves.

## CHAPITRE VI

### PRONONCÉ DE LA SENTENCE ET CLOTURE DE LA PROCEDURE

#### **Article 28**

##### **Règles applicables au fond du différend**

1. Le tribunal arbitral tranche le différend conformément aux règles de droit choisies par les parties comme étant applicables au fond du différend. Toute désignation de la loi ou du système juridique d'un État donné est considérée, sauf indication contraire expresse, comme désignant directement les règles juridiques de fond de cet État et non ses règles de conflit de lois.
2. A défaut d'une telle désignation par les parties, le tribunal arbitral applique la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.
3. Le tribunal arbitral statue ex aequo et bono ou en qualité d'amiable compositeur, uniquement si les parties l'y ont expressément autorisé.
4. Dans tous les cas, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicables à la transaction.

#### **Article 29**

##### **Prise de décisions par plusieurs arbitres**

Dans une procédure arbitrale comportant plus d'un arbitre, toute décision du tribunal arbitral est, sauf convention contraire des parties, prise à la majorité de tous ses membres. Toutefois, les questions de procédure peuvent être tranchées par un arbitre-président, si ce dernier y est autorisé par les parties ou par tous les membres du tribunal arbitral.

#### **Article 30**

##### **Règlement par accord des parties**

1. Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le différend, le tribunal met fin à la procédure arbitrale et, si les parties lui en font la demande et s'il n'y voit pas d'objection, constate le fait par une sentence arbitrale rendue par accords des parties.
2. La sentence d'accord-parties est rendue conformément aux dispositions de l'article 31 et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence. Une telle sentence a le même statut et le même effet que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire.

#### **Article 31**

##### **Forme et contenu de la sentence**

1. La sentence est rendue par écrit et signée par l'arbitre ou les arbitres. Dans la procédure arbitrale comprenant plusieurs arbitres, les signatures de la majorité des membres du tribunal arbitral suffisent, pourvu que soit mentionnée la raison de l'ommission des autres.
2. La sentence est motivée, sauf si les parties sont convenues que tel ne doit pas être le cas ou s'il s'agit d'une sentence rendue par l'accord des parties conformément à l'article 30.
3. La sentence mentionne la date à laquelle elle est rendue, ainsi que le lieu de l'arbitrage déterminé conformément à l'article 20-1. La sentence est réputée avoir été rendue audit lieu.
4. Après le prononcé de la sentence, une copie signée par l'arbitre ou les arbitres conformément au paragraphe 1 du présent article en est remise à chacune des parties.

### **Article 32**

#### **Clôture de la procédure**

1. La procédure arbitrale est close par le prononcé de la sentence définitive ou par une ordonnance de clôture rendue par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 2 du présent article.
2. Le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale lorsque:
  - a) le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur y fasse objection et que le tribunal reconnaisse qu'il a légitimement intérêt à ce que le différend soit définitivement réglée;
  - b) les parties conviennent de clore la procédure;
  - c) le tribunal arbitral constate que la poursuite de la procédure est, pour toute autre raison, devenue superflue ou impossible.
3. Le mandat du tribunal arbitral prend fin avec la clôture de la procédure arbitrale, sous réserve des dispositions de l'article 33 et du paragraphe 4 de l'article 34.

### **Article 33**

#### **Rectification et interprétation de la sentence et sentence additionnelle**

1. Dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai,
  - a) une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature;
  - b) si les parties en sont convenues, une partie peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de donner une interprétation d'un point ou passage précis de la sentence.  
Si le tribunal arbitral considère que la demande est justifiée, il fait la rectification ou donne l'interprétation dans les trente jours qui suivent la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence.
2. Le tribunal arbitral peut, de son propre chef, rectifier toute erreur du type visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article dans les trente jours qui suivent la date de la sentence.
3. Sauf convention contraire des parties, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral, dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence, de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais omis dans la sentence. S'il juge la demande justifiée, le tribunal arbitral complète sa sentence dans les soixante jours.
4. Le tribunal arbitral peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour rectifier, interpréter ou compléter la sentence en vertu du paragraphe 1 ou 3 du présent article.
5. Les dispositions de l'article 31 s'appliquent à la rectification ou l'interprétation de la sentence ou à la sentence additionnelle.

## **CHAPITRE VII**

### **RECOURS CONTRE LA SENTENCE**

#### **Article 34**

##### **La demande d'annulation comme recours exclusif contre la sentence arbitrale**

1. Le recours formé devant un tribunal contre une sentence arbitrale ne peut prendre la forme que d'une demande d'annulation conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
2. La sentence arbitrale ne peut être annulée par le tribunal visé à l'article 6 que si:
  - a) la partie en faisant la demande apporte la preuve:

- i) qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du présent État; ou
  - ii) qu'elle n'a pas été dûment informée de la nomination d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; ou
  - iii) que la sentence porte sur un différend non visé par le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumises à l'arbitrage pourra être annulée; ou
  - iv) que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties, à condition que cette convention ne soit pas contraire à une disposition de la présente loi à laquelle les parties ne peuvent déroger, ou, à défaut d'une telle convention, qu'elle n'a pas été conforme à la présente loi; ou
- b) le tribunal constate:
- i) que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent État; ou
  - ii) que la sentence est contraire à l'ordre public du présent État.
3. Une demande d'annulation ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la partie présentant cette demande a reçu communication de la sentence ou, si une demande a été faite en vertu de l'article 33, à compter de la date à laquelle le tribunal arbitral a pris une décision sur cette demande.
4. Lorsqu'il est prié d'annuler une sentence, le tribunal peut, le cas échéant et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation pendant une période dont il fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute autre mesure que ce dernier juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation.

## **CHAPITRE VIII**

### **RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES SENTENCES**

#### **Article 35**

##### **Reconnaissance et exécution**

1. La sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, est reconnue comme ayant force obligatoire et, sur requête adressée par écrit au tribunal compétent, est exécutée sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 36.
2. La partie qui invoque la sentence ou qui en demande l'exécution doit en fournir l'original dûment authentifié ou une copie certifiée conforme, ainsi que l'original de la convention d'arbitrage mentionnée à l'article 7 ou une copie certifiée conforme. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du présent État, la partie en produira une traduction dûment certifiée dans cette langue.

#### **Article 36**

##### **Motifs de refus de la reconnaissance ou de l'exécution**

1. La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, ne peut être refusée que:
  - a) sur la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, si ladite partie présente au tribunal compétent auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution la preuve:

- i) qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou
  - ii) que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; ou
  - iii) que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions soumises à l'arbitrage pourra être reconnue et exécutée; ou
  - iv) que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut d'une telle convention, à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou
  - v) que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par un tribunal du pays dans lequel, ou en vertu de la loi duquel elle a été rendue; ou
- b) si le tribunal constate que :
- i) l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent État; ou que
  - ii) la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public du présent État.
- 2.** Si une demande d'annulation ou de suspension d'une sentence a été présentée à un tribunal visé au sous-alinéa 1 a) v) du présent article, le tribunal auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution peut, s'il le juge approprié, surseoir à statuer et peut aussi, à la requête de la partie demandant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

## ANNEXE 3

### REGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

#### TABLE DES MATIERES

	<b><i>Dispositions préliminaires</i></b>
Article 1	La Cour internationale d'arbitrage
Article 3	Notifications ou communications écrites ; délais
	<b><i>Introduction de la procédure</i></b>
Article 4	Demande d'arbitrage
Article 5	Réponse à la demande ; demande reconventionnelle
Article 6	Effet de la convention d'arbitrage
	<b><i>Le tribunal arbitral</i></b>
Article 7	Dispositions générales
Article 8	Nombre d'arbitres
Article 9	Nomination et confirmation des arbitres
Article 10	Pluralité de parties
Article 11	Récusation des arbitres
Article 12	Remplacement des arbitres
	<b><i>La procédure arbitrale</i></b>
Article 13	Remise du dossier au tribunal arbitral
Article 14	Lieu de l'arbitrage
Article 15	Règles applicables à la procédure
Article 16	Langue de l'arbitrage
Article 17	Règles de droit applicables au fond
Article 18	Acte de mission; calendrier du déroulement de la procédure
Article 19	Demandes nouvelles
Article 20	Instruction de la cause
Article 21	Audiences
Article 22	Clôture des débats
Article 23	Mesures conservatoires et provisoires
	<b><i>La sentence</i></b>
Article 24	Délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue
Article 25	Etablissement de la sentence
Article 26	Sentence d'accord parties
Article 27	Examen préalable de la sentence par la Cour
Article 28	Notification, dépôt et caractère exécutoire de la sentence
Article 29	Correction et interprétation de la sentence
	<b><i>Les frais</i></b>
Article 30	Provision pour frais de l'arbitrage
Article 31	Décision sur les frais de l'arbitrage
	<b><i>Divers</i></b>
Article 32	Modification des délais
Article 33	Renonciation au droit de faire objection
Article 34	Exclusion de responsabilité
Article 35	Règle générale

**Appendice I : Statuts de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI**

Article 1	Mission
Article 2	Composition de la Cour
Article 3	Nomination
Article 4	Session plénière de la Cour
Article 5	Comités restreints
Article 6	Confidentialité
Article 7	Modification du Règlement d'arbitrage

**Appendice II : Règlement intérieur de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI**

Article 1	Caractère confidentiel des travaux de la Cour internationale d'arbitrage
Article 2	Participation des membres de la Cour internationale d'arbitrage aux arbitrages de la CCI
Article 3	Relations entre les membres de la Cour et les comités nationaux de la CCI
Article 4	Comité restreint
Article 5	Secrétariat de la Cour
Article 6	Examen préalable des sentences

**Appendice III : Frais et honoraires de l'arbitrage**

Article 1	Provision pour frais de l'arbitrage
Article 2	Frais et honoraires
Article 3	Nomination d'arbitres
Article 4	Tableau de calcul des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre

**RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE**  
**Barème des frais en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2003**

**Article 1**

**La Cour internationale d'arbitrage**

**1**

La Cour internationale d'arbitrage (ci-après la "Cour") de la Chambre de commerce internationale (la "CCI") est l'organisme d'arbitrage attaché à la CCI. Les statuts de la Cour figurent à l'Appendice I. Les membres de la Cour sont nommés par le conseil de la Chambre de commerce internationale. La Cour a pour mission de permettre la solution par voie d'arbitrage des différends ayant un caractère international, intervenant dans le domaine des affaires, conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (ci-après le "Règlement"). Toutefois, la Cour pourvoit également à la solution, conformément au présent Règlement, de différends intervenant dans le domaine des affaires n'ayant pas un caractère international s'il existe une convention d'arbitrage lui attribuant compétence.

**2**

La Cour ne tranche pas elle-même les différends. Elle a pour mission d'assurer l'application du Règlement. Elle établit son Règlement intérieur (Appendice II).

**3**

Il appartient au Président de la Cour ou à l'un de ses Vice-présidents, en l'absence du Président ou à sa demande, de prendre au nom de celle-ci les décisions urgentes, sous réserve d'en informer la Cour à sa prochaine session.

**4**

La Cour peut, selon les modalités prévues à son Règlement intérieur, déléguer à une ou plusieurs formations de ses membres le pouvoir de prendre certaines décisions, sous réserve d'être informée des décisions prises à la session qui suivra.

**5**

Sous la direction de son Secrétaire général (le "Secrétaire général"), le secrétariat de la Cour (le "Secrétariat") a son siège dans les bureaux de la Chambre de commerce internationale.

**Article 2**

**Définitions**

Dans les articles suivants:

- (i) l'expression "tribunal arbitral" vise le ou les arbitres.
- (ii) l'expression "demandeur" et "défendeur" s'entend d'un ou plusieurs demandeurs ou défendeurs.
- (iii) l'expression "sentence" s'applique notamment à une sentence intérimaire, partielle ou finale.

**Article 3**

**Notifications ou communications écrites; délais**

**1**

Tous mémoires et autres communications écrites présentés par toute partie, ainsi que toutes pièces annexes, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un pour chaque arbitre et un pour le Secrétariat. Un exemplaire de toutes les communications du tribunal arbitral aux parties est transmis au Secrétariat.

## **2**

Toutes les notifications ou communications du Secrétariat et du tribunal arbitral sont faites à la dernière adresse de la partie qui en est le destinataire ou de son représentant, telle que communiquée par celle-ci ou par l'autre partie le cas échéant. La notification ou la communication peut être effectuée par remise contre reçu, lettre recommandée, courrier, télécopie, télex, télégramme ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi.

## **3**

La notification ou la communication est considérée comme faite quand elle est reçue si elle a été valablement effectuée conformément aux dispositions ci-dessus, ou aurait dû être reçue soit par la partie elle-même soit par son représentant.

## **4**

Les délais spécifiés ou dont la fixation est prévue dans le présent Règlement commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite selon le paragraphe précédent. Lorsque, dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite à une certaine date, le jour suivant celle-ci est un jour férié ou non ouvrable, le délai commence à courir le premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés et non ouvrables sont compris dans le calcul des délais. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

## **INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE**

### **Article 4**

#### **Demande d'arbitrage**

## **1**

Toute partie désirant avoir recours à l'arbitrage selon le présent Règlement adresse sa demande d'arbitrage (la "demande") au Secrétariat, qui notifie au demandeur et au défendeur la réception de la demande et la date de celle-ci.

## **2**

La date de réception de la demande par le Secrétariat est considérée, à toutes fins, être celle d'introduction de la procédure d'arbitrage.

## **3**

La demande contient notamment:

- a)* les nom et dénominations complètes, qualités et adresse de chacune des parties;
- b)* un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande;
- c)* une indication de l'objet de la demande et, si possible, du ou des montants réclamés;
- d)* les conventions intervenues et notamment la convention d'arbitrage;
- e)* toutes indications utiles concernant la nombre des arbitres et leur choix conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 ainsi que toute désignation d'arbitre exigée de ce fait;
- f)* toutes observations utiles concernant le lieu de l'arbitrage, les règles de droit applicables et la langue de l'arbitrage.

## **4**

Le demandeur adresse sa demande en autant d'exemplaires que prévu à l'article 3, paragraphe 1, et verse l'avance sur les frais administratifs, fixée par l'Appendice III ("Frais

et honoraires de l'arbitrage”) en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage. Si le demandeur ne satisfait pas à l'une de ces conditions, le Secrétariat peut lui impartir un délai pour y satisfaire; à son expiration, la demande sera classée sans préjudice du droit du demandeur de la présenter à nouveau.

## **5**

Lorsqu'il dispose du nombre suffisant de copies de la demande et que l'avance requise a été payée, le Secrétariat envoie à la partie défenderesse, pour réponse, une copie de la demande et des pièces annexes.

## **6**

Lorsqu'une partie introduit une demande d'arbitrage relative à une relation juridique faisant déjà l'objet d'une procédure d'arbitrage entre les mêmes parties soumise au présent Règlement, la Cour peut, sur requête de l'une des parties, décider de joindre le ou les chefs de demande sur lesquels elle porte à la procédure déjà pendante, à condition que l'acte de mission n'ait pas été signé ou approuvé par la Cour, la jonction ne peut être décidée que dans les conditions prévues à l'article 19.

## **Article 5**

### **Réponse à la demande; demande reconventionnelle**

#### **1**

Le défendeur adresse, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage envoyée par le Secrétariat, une réponse (la “réponse”) contenant notamment les éléments suivants:

- a) ses nom et dénominations complètes, qualités et adresse;
- b) ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine de la demande;
- c) sa position sur les décisions sollicitées;
- d) toutes indications utiles concernant le nombre des arbitres et leur choix au vu des propositions formulées par le demandeur et conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 ainsi que toute désignation d'arbitre exigée de ce fait;
- e) toutes observations utiles concernant le lieu de l'arbitrage, les règles de droit applicables et la langue de l'arbitrage.

#### **2**

Le Secrétariat peut accorder au défendeur une prorogation de délai pour soumettre la réponse, à condition que la demande de prorogation contienne la réponse aux propositions qui auront été formulées concernant le nombre des arbitres et leur choix, et si nécessaire en vertu des articles 8, 9 et 10 une désignation d'arbitre. A défaut, la Cour procédera conformément au présent Règlement.

#### **3**

La réponse est communiquée au Secrétariat en autant d'exemplaires que prévu à l'article 3, paragraphe 1.

#### **4**

Copie de la réponse et des pièces annexes est communiquée par le Secrétariat au demandeur.

#### **5**

Toute demande reconventionnelle formée par un défendeur doit l'être avec sa réponse et contenir notamment:

- a) un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande reconventionnelle;
- b) une indication de l'objet de la demande et, dans la mesure du possible, du ou des montants réclamés.

## **6**

Le demandeur peut présenter une note en réponse, dans un délai de trente jours à partir de la réception de la ou des demandes reconventionnelles, communiquées par le Secrétariat. Le Secrétariat peut proroger ce délai.

### **Article 6**

#### **Effet de la convention d'arbitrage**

##### **1**

Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à l'arbitrage d'après le Règlement, elles se soumettent au Règlement en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage, à moins qu'elles ne soient convenues de se soumettre au Règlement en vigueur à la date de leur convention d'arbitrage.

##### **2**

Si le défendeur ne répond pas à la demande comme il est prévu à l'article 5, ou lorsqu'une des parties soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, à la validité ou à la portée de la convention d'arbitrage, la Cour peut décider, sans préjuger la recevabilité ou le bien fondé de ce ou ces moyens, que l'arbitrage aura lieu si, *prima facie*, elle estime possible l'existence d'une convention d'arbitrage visant le Règlement. Dans ce cas, il appartiendra au tribunal arbitral de prendre toute décision sur sa propre compétence. Si la Cour ne parvient pas à cette conclusion, les parties sont informées que l'arbitrage ne peut avoir lieu. Dans ce cas, les parties conservent le droit de demander à la juridiction compétente si elles sont ou non liées par une convention d'arbitrage.

##### **3**

Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage ou à tout stade de celui-ci, l'arbitrage a lieu nonobstant ce refus ou cette abstention.

##### **4**

A moins qu'il en ait été convenu autrement, la nullité prétendue ou inexistence alléguée du contrat n'entraîne pas l'incompétence de l'arbitre s'il retient la validité de la convention d'arbitrage. Il reste compétent, même en cas d'inexistence ou de nullité du contrat, pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs chefs de demandes et conclusions.

## **LE TRIBUNAL ARBITRAL**

### **Article 7**

#### **Dispositions générales**

##### **1**

Tout arbitre doit être et demeurer indépendant des parties en cause.

##### **2**

Avant sa nomination ou sa confirmation, l'arbitre pressenti signe une déclaration d'indépendance et fait connaître par écrit au Secrétariat les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties. Le Secrétariat communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.

### **3**

L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secrétariat et aux parties les faits ou circonstances de même nature qui surviendraient pendant l'arbitrage.

### **4**

La Cour statue sans recours sur la nomination, la confirmation, la récusation ou le remplacement d'un arbitre. Les motifs de ces décisions ne sont pas communiqués.

### **5**

En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme au sens du présent Règlement.

### **6**

A moins que les parties n'y aient dérogé, le tribunal arbitral est constitué conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10.

## **Article 8**

### **Nombre d'arbitres**

#### **1**

Les différends sont tranchés par un arbitre unique ou par trois arbitres.

#### **2**

Si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord le nombre des arbitres, la Cour nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la nomination de trois arbitres. Dans ce cas, le demandeur désigne un arbitre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de la décision de la Cour, et le défendeur désigne un arbitre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de la désignation faite par le demandeur.

#### **3**

Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation. Faute d'entente entre les parties dans un délai de trente jours à partir de la réception de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, ou dans tout nouveau délai accordé par le Secrétariat, l'arbitre unique est nommé par la Cour.

#### **4**

Lorsque le litige est soumis à trois arbitres, chacune des parties, dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à celle-ci, désigne un arbitre pour confirmation. Si l'une des parties s'abstient, la nomination est faite par la Cour. Le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal arbitral, est nommé par la Cour, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre procédure, auquel cas la désignation est soumise à confirmation selon les dispositions de l'article 9. Si, à l'expiration du délai fixé par les parties ou imparti par la Cour, aucune désignation n'est intervenue, le troisième arbitre est nommé par la Cour.

## **Article 9**

### **Nomination et confirmation des arbitres**

#### **1**

Lors de la nomination ou confirmation d'un arbitre, la Cour tient compte de sa nationalité, de son lieu de résidence et de tout lien avec les pays auxquels ressortissent les parties et les autres arbitres ainsi que de la disponibilité et de l'aptitude de l'arbitre à conduire l'arbitrage conformément au présent Règlement. Il en va de même lorsque le Secrétaire général est appelé à confirmer un arbitre selon l'article 9, paragraphe 2.

**2**

Le Secrétaire général peut confirmer en qualité de coarbitres, arbitres uniques et de présidents de tribunaux arbitraux les personnes désignées par les parties ou en application de leurs accords particuliers si elles ont soumis une déclaration d'indépendance sans réserves ou si une déclaration d'indépendance avec réserves ne donne lieu à aucune contestation. La Cour est informée de cette confirmation hors de sa prochaine session. Si le Secrétaire général estime qu'un coarbitre, un arbitre unique ou un président de tribunal arbitral ne doit pas être confirmé, cette question est soumise à la décision de la Cour.

**3**

Lorsqu'il incombe à la Cour de nommer un arbitre unique ou un président de tribunal arbitral, elle procède à la nomination sur la base d'une proposition d'un comité national de la CCI qu'elle estime approprié. Si la Cour n'accepte pas cette proposition, ou si ce comité national ne fait pas la proposition demandée dans le délai imparti par la Cour, la Cour peut réitérer sa demande ou demander une proposition à un autre comité national qu'elle estime approprié.

**4**

Lorsque la Cour considère que les circonstances l'exigent, elle peut choisir l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral dans un pays où il n'y a pas de comité national, à moins qu'une des parties ne s'y oppose dans le délai imparti par la Cour.

**5**

L'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral sera de nationalité différente de celle des parties. Toutefois, si les circonstances le justifient et à moins qu'une des parties ne s'y oppose dans le délai imparti par la Cour, l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral pourra être choisi dans un pays dont une des parties est ressortissante.

**6**

Lorsqu'il incombe à la Cour de nommer un arbitre au lieu et place d'une partie défaillante à en désigner un, elle procède à la nomination sur la base d'une proposition du Comité national du pays auquel ressortit cette partie. Si la Cour n'accepte pas cette proposition ou si ce comité national ne fait pas la proposition demandée dans le délai imparti par la Cour, ou si la partie en question est ressortissante d'un pays où il n'a pas été constitué de comité national, la Cour est libre de choisir toute personne qu'elle estime compétente. Le Secrétariat informe le comité national du pays auquel ressortit cette personne, s'il en existe un.

**Article 10  
Pluralité de parties****1**

En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, et si le litige est soumis à trois arbitres, les demandeurs conjointement, les défendeurs conjointement, désignent un arbitre pour confirmation selon les dispositions de l'article 9.

**2**

A défaut d'une désignation conjointe et de tout autre accord entre les parties sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, la Cour peut nommer chacun des membres du tribunal arbitral et désigner l'un d'entre eux en qualité de président. Dans ce cas, la Cour est libre de choisir toute personne qu'elle juge apte à agir en qualité d'arbitre, en appliquant les règles de l'article 9 lorsqu'elle l'estime approprié.

## **Article 11**

### **Récusation des arbitres**

#### **1**

La demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'indépendance ou sur tout autre motif, est introduite par l'envoi au Secrétariat d'une déclaration écrite précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande.

#### **2**

Cette demande doit être envoyée par une partie, à peine de forclusion, soit dans les trente jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre, soit dans les trente jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la récusation a été informée des faits et récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

#### **3**

La Cour se prononce sur la recevabilité, en même temps que, s'il y a lieu, sur le bien-fondé de la demande de récusation, après que le Secrétariat ait mis l'arbitre concerné, les autres parties et tout autre membre du tribunal s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai convenable. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.

## **Article 12**

### **Remplacement des arbitres**

#### **1**

Il y a lieu à remplacement d'un arbitre en cas de décès, de récusation, de démission acceptée par la Cour ou à la demande de toutes les parties.

#### **2**

Il y a également lieu à remplacement à l'initiative de la Cour, lorsqu'elle constate qu'il est empêché de jure ou de facto d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au Règlement ou dans les délais impartis.

#### **3**

Lorsque, sur la base d'informations venues à sa connaissance, la Cour envisage l'application de l'article 12, paragraphe 2, elle se prononce après que l'arbitre concerné, les parties et les autres membres du tribunal arbitral s'il y en a, ont été mis en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai convenable. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.

#### **4**

En cas de remplacement d'un arbitre, la Cour décide, à sa discrétion, de suivre ou non la procédure initiale de nomination. Sitôt reconstitué, le tribunal décidera, après avoir invité les parties à soumettre leurs observations, si et dans quelle mesure la procédure antérieure sera reprise.

#### **5**

Après la clôture des débats, plutôt que de remplacer un arbitre décédé ou destitué par la Cour en application de l'article 12, paragraphes 1 et 2, la Cour peut décider, quand elle l'estime approprié, que les arbitres continueront l'arbitrage. Pour se décider, la Cour tient compte des observations des arbitres restants et des parties et de tout autre élément qu'elle considère pertinent dans les circonstances.

## **LA PROCÉDURE ARBITRALE**

### **Article 13**

#### **Remise du dossier au tribunal arbitral**

Le Secrétariat transmet le dossier au tribunal arbitral dès que celui-ci est constitué et sous réserve que la provision réclamée, à ce stade de la procédure, par le Secrétariat a été versée.

### **Article 14**

#### **Lieu de l'arbitrage**

##### **1**

La Cour fixe le lieu de l'arbitrage à moins que les parties ne soient convenues de celui-ci.

##### **2**

A moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties et après les avoir consultées, le tribunal arbitral peut tenir des audiences et réunions en tout autre endroit qu'il estime opportun.

##### **3**

Le tribunal arbitral peut délibérer en tout endroit qu'il considère opportun.

### **Article 15**

#### **Règles applicables à la procédure**

##### **1**

La procédure devant le tribunal arbitral est régie par le présent Règlement et, dans le silence de ce dernier, par les règles que les parties, ou à défaut le tribunal arbitral, déterminent, en se référant ou non à une loi nationale de procédure applicable à l'arbitrage.

##### **2**

Dans tous les cas, le tribunal arbitral conduit la procédure de manière équitable et impartiale et veille à ce que chaque partie ait eu la possibilité d'être suffisamment entendue.

### **Article 16**

#### **Langue de l'arbitrage**

A défaut d'accord entre les parties, le tribunal arbitral fixe la langue ou les langues de la procédure arbitrale, en tenant compte de toutes circonstances pertinentes, y compris la langue du contrat.

### **Article 17**

#### **Règles de droit applicables au fond**

##### **1**

Les parties sont libres de choisir les règles de droit que le tribunal arbitral devra appliquer au fond du litige. A défaut de choix par les parties des règles de droit applicables, l'arbitre appliquera les règles de droit qu'il juge appropriées.

##### **2**

Dans tous les cas, le tribunal arbitral tient compte des dispositions du contrat et des usages du commerce pertinents.

### **3**

Le tribunal arbitral statue en amiable compositeur, ou décide ex aequo et bono, seulement si les parties sont convenues de l'investir de tels pouvoirs.

## **Article 18**

### **Acte de mission; calendrier du déroulement de la procédure**

#### **1**

Dès remise du dossier par le Secrétariat, le tribunal arbitral établit, sur pièces ou en présence des parties, en l'état des derniers dires de celles-ci, un acte précisant sa mission. Il contiendra notamment les mentions suivantes :

- a) les noms, dénominations complètes et qualités des parties;
- b) les adresses des parties où pourront valablement être faites toute notification ou communication au cours de l'arbitrage;
- c) un exposé sommaire des prétentions des parties et des décisions sollicitées et, dans la mesure du possible, une indication de tout montant réclamé à titre principal ou reconventionnel;
- d) à moins que le tribunal arbitral ne l'estime inopportun, une liste de points litigieux à résoudre;
- e) les noms, prénoms, qualités et adresses des arbitres;
- f) le lieu de l'arbitrage;
- g) des précisions relatives aux règles applicables à la procédure et, le cas échéant, la mention des pouvoirs de statuer en amiable compositeur ou de décider ex aequo et bono du tribunal arbitral.

#### **2**

L'acte de mission doit être signé par les parties et par le tribunal arbitral. Dans les deux mois de la remise qui lui aura été faite du dossier, le tribunal arbitral communique à la Cour l'acte de mission signé par les parties et par lui-même. La Cour peut, sur demande motivée du tribunal arbitral, et au besoin d'office, si elle l'estime nécessaire, prolonger ce délai.

#### **3**

Si l'une des parties refuse de participer à l'établissement dudit acte ou de le signer, il est soumis à la Cour pour approbation. Une fois l'acte de mission signé conformément au paragraphe 2 ci-dessus ou approuvé par la Cour, la procédure arbitrale suit son cours.

#### **4**

Lors de l'établissement de l'acte de mission, ou aussi rapidement qu'il est possible après celui-ci, le tribunal arbitral, après consultation des parties, fixe dans un document séparé le calendrier prévisionnel qu'il entend suivre pour la conduite de la procédure et le communique à la Cour et aux parties. Toute modification ultérieure de ce calendrier sera communiquée à la Cour et aux parties.

## **Article 19**

### **Demandes nouvelles**

Après la signature de l'acte de mission, ou son approbation par la Cour, les parties ne peuvent formuler de nouvelles demandes, reconventionnelles ou non, hors des limites de l'acte de mission, sauf autorisation du tribunal arbitral qui tiendra compte de la nature de ces nouvelles demandes principales ou reconventionnelles, de l'état d'avancement de la procédure et de toutes circonstances pertinentes.

## **Article 20**

### **Instruction de la cause**

**1**

Le tribunal instruit la cause dans les plus brefs délais par tous moyens appropriés.

**2**

Après examen des écrits des parties et de toutes pièces versées par elles aux débats, le tribunal arbitral entend contradictoirement les parties si l'une d'elles en fait la demande; à défaut, il peut décider d'office de leur audition.

**3**

Le tribunal arbitral peut décider d'entendre des témoins, des experts commis par les parties, ou toute autre personne, en présence des parties, ou en leur absence si celles-ci ont été dûment convoquées.

**4**

Le tribunal arbitral peut, après avoir consulté les parties, nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission et recevoir leurs rapports. Si l'une des parties le demande, celles-ci doivent avoir la possibilité d'interroger lors d'une audience l'expert ou les experts nommés par l'arbitre.

**5**

A tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des éléments de preuve supplémentaires

**6**

Le tribunal arbitral peut décider de statuer sur le litige seulement sur pièces soumises par les parties, à moins que l'une des parties ne demande une audience.

**7**

Le tribunal arbitral peut prendre toute mesure pour protéger les secrets d'affaires et les informations confidentielles.

## **Article 21**

### **Audiences**

**1**

Lorsqu'une audience est tenue, le tribunal arbitral cite les parties à comparaître devant lui, en observant un délai convenable, au jour et lieu qu'il a fixés.

**2**

Si l'une des parties, bien que régulièrement convoquée, ne se présente pas, sans excuse valable, le tribunal arbitral a le pouvoir de tenir néanmoins l'audience.

**3**

Le tribunal arbitral règle le déroulement des audiences auxquelles toutes les parties sont en droit d'être présentes. Sauf accord du tribunal arbitral et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

**4**

Les parties comparaissent en personne ou par représentants dûment mandatés. Elles peuvent également être assistées de conseils.

## **Article 22**

### **Clôture des débats**

#### **1**

Le tribunal arbitral prononce la clôture des débats lorsqu'il estime que les parties ont eu une possibilité suffisante d'être entendues. Après cette date, aucune écriture, aucun argument ni aucune preuve ne peuvent être présentés, sauf à la demande ou avec l'autorisation du tribunal arbitral.

#### **2**

Quand le tribunal arbitral fixe la date de clôture des débats, il indique au Secrétariat la date approximative à laquelle le projet de sentence sera soumis à la Cour pour approbation comme il est indiqué à l'article 27. Le tribunal arbitral communique au Secrétariat tout report de cette date.

## **Article 23**

### **Mesures conservatoires et provisoires**

#### **1**

A moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties, le tribunal arbitral peut, dès remise du dossier, à la demande de l'une d'elles, ordonner toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il considère appropriée. Il peut la subordonner à la constitution de garanties adéquates par le requérant. Les mesures envisagées dans le présent article sont prises sous forme d'ordonnance motivée ou, si nécessaire, sous forme d'une sentence, si le tribunal arbitral l'estime adéquat.

#### **2**

Les parties peuvent, avant la remise du dossier au tribunal arbitral et dans des circonstances appropriées après, demander à toute autorité judiciaire des mesures provisoires ou conservatoires. La saisine d'une autorité judiciaire pour obtenir de telles mesures ou pour faire exécuter des mesures semblables prises par un tribunal arbitral ne contrevient pas à la convention d'arbitrage, ne constitue pas une renonciation à celle-ci, et ne préjudicie pas à la compétence du tribunal arbitral à ce titre. Pareille demande, ainsi que toutes mesures prises par l'autorité judiciaire, devront être portées sans délai à la connaissance du Secrétariat. Ce dernier en informera le tribunal arbitral.

## **LA SENTENCE**

### **Article 24**

#### **Délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue**

#### **1**

Le tribunal arbitral rend sa sentence dans un délai de six mois. Ce délai court soit du jour où la dernière signature du tribunal arbitral ou des parties a été apposée sur l'acte de mission, soit dans le cas visé à l'article 18, paragraphe 3, à compter de la date de notification au tribunal arbitral par le Secrétariat de l'approbation de l'acte de mission par la Cour.

#### **2**

La Cour peut, sur demande motivée du tribunal arbitral ou au besoin d'office, prolonger ce délai, si elle l'estime nécessaire.

## **Article 25**

### **Etablissement de la sentence**

#### **1**

En cas de pluralité d'arbitres, la sentence est rendue à la majorité. A défaut de majorité, le président du tribunal arbitral statuera seul.

#### **2**

La sentence doit être motivée.

#### **3**

La sentence est réputée rendue au siège de l'arbitrage et à la date qu'elle mentionne.

## **Article 26**

### **Sentence d'accord parties**

Si les parties se mettent d'accord alors que le tribunal arbitral est saisi du dossier dans les termes de l'article 13, le fait peut, à la demande des parties et avec l'accord du tribunal arbitral, être constaté par une sentence rendue d'accord parties.

## **Article 27**

### **Examen préalable de la sentence par la Cour**

Avant de signer toute sentence, le tribunal arbitral doit en soumettre le projet à la Cour. Celle-ci peut prescrire des modifications de forme. Elle peut, en respectant la liberté de décision du tribunal arbitral, appeler son attention sur les points intéressant le fond du litige. Aucune sentence ne peut être rendue par le tribunal arbitral sans avoir été approuvée en la forme par la Cour.

## **Article 28**

### **Notification, dépôt et caractère exécutoire de la sentence**

#### **1**

La sentence rendue, le Secrétariat en notifie aux parties le texte signé du tribunal arbitral, après que les frais d'arbitrage ont été intégralement réglés à la Chambre de commerce internationale par les parties ou l'une d'entre elles.

#### **2**

Des copies supplémentaires dûment certifiées conformes par le Secrétaire général de la Cour sont à tout moment délivrées exclusivement aux parties qui en font la demande.

#### **3**

Dès lors que la notification a été faite conformément au paragraphe 1, les parties renoncent à toute autre notification ou dépôt à la charge du tribunal arbitral.

#### **4**

Toute sentence rendue conformément au présent Règlement est déposée en original au Secrétariat de la Cour.

#### **5**

Le tribunal arbitral et le Secrétariat de la Cour prêtent leur concours aux parties pour l'accomplissement de toutes autres formalités pouvant être nécessaires.

#### **6**

Toute sentence arbitrale revêt un caractère obligatoire pour les parties. Par la soumission de leur différend au présent Règlement, les parties s'engagent à exécuter sans délai la

sentence à intervenir, et sont réputées avoir renoncé à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent valablement renoncer.

## **Article 29**

### **Correction et interprétation de la sentence**

#### **1**

Le tribunal arbitral peut d'office corriger toute erreur matérielle, de calcul ou typographique ou toute erreur de même nature contenue dans la sentence, pourvu que cette correction soit soumise pour approbation à la Cour dans les trente jours de la date de ladite sentence.

#### **2**

Toute demande en rectification d'une erreur visée à l'article 29, paragraphe 1, ou en interprétation de la sentence, doit être adressée au Secrétariat dans les trente jours suivant la notification de la sentence aux parties avec le nombre de copies prévu à l'article 3, paragraphe 1. Après remise de la demande au tribunal arbitral, celui-ci accordera à l'autre partie un court délai, n'excédant pas normalement trente jours à compter de la réception de la demande par cette partie, pour lui soumettre tous commentaires. Si le tribunal arbitral décide de corriger ou d'interpréter la sentence, il soumettra son projet de décision à la Cour au plus tard trente jours après l'expiration du délai pour recevoir tous commentaires de l'autre partie ou dans tout autre délai fixé par la Cour.

#### **3**

La décision de corriger ou d'interpréter la sentence est rendue sous forme d'un addendum, qui fera partie intégrante de la sentence. Les dispositions des articles, 25, 27 et 28 s'appliquent mutatis mutandis.

## **LES FRAIS**

### **Article 30**

#### **Provision pour frais de l'arbitrage**

#### **1**

Dès réception de la demande d'arbitrage, le Secrétaire général peut inviter le demandeur à payer une avance sur la provision pour frais de l'arbitrage dont le montant est fixé de manière à couvrir les frais de l'arbitrage jusqu'à l'établissement de l'acte de mission.

#### **2**

Dès que possible, la Cour fixe la provision de manière à couvrir les honoraires et frais du tribunal arbitral ainsi que les frais administratifs de la CCI correspondant aux demandes d'arbitrage et aux demandes reconventionnelles dont elle est saisie par les parties. Ce montant peut être réévalué à tout moment durant l'arbitrage. Au cas où, indépendamment de la demande principale, une ou plusieurs demandes reconventionnelles seraient formulées, la Cour peut fixer des provisions distinctes pour la demande principale ou pour la ou les demandes reconventionnelles.

#### **3**

Les provisions fixées par la Cour sont dues en parts égales par le demandeur et le défendeur. Tout paiement effectué au titre de l'article 30, paragraphe 1, est considéré comme un paiement partiel du montant de la provision. Toutefois, toute partie peut payer l'intégralité de la provision correspondant à une demande principale ou reconventionnelle si l'autre partie ne verse pas la part qui lui incombe. Lorsque la Cour fixe des provisions distinctes en application de l'article 30, paragraphe 2, chaque partie doit verser les provisions correspondant à ses demandes respectives.

#### **4**

Lorsqu'une demande de provision n'est pas satisfaite, le Secrétariat peut, après consultation du tribunal arbitral, l'inviter à suspendre ses activités et fixer un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours, à l'expiration duquel la demande principale ou reconventionnelle à laquelle correspond cette provision sera considérée comme retirée. Au cas où la partie concernée entend s'opposer à cette mesure, il lui appartient de demander, dans le délai ci-dessus, que la question soit tranchée par la Cour. Un tel retrait ne privera pas la partie concernée du droit de réintroduire ultérieurement la même demande ou demande reconventionnelle dans une autre procédure.

#### **5**

Au cas où une partie oppose une exception de compensation à une demande, principale ou reconventionnelle, cette exception de compensation est prise en compte dans le calcul de la provision d'arbitrage, au même titre qu'une demande distincte, lorsqu'elle est susceptible d'entraîner, de la part du tribunal arbitral, l'examen de questions supplémentaires.

### **Article 31**

#### **Décision sur les frais de l'arbitrage**

##### **1**

Les frais de l'arbitrage comprennent les honoraires et frais des arbitres et les frais administratifs de la CCI fixés par la Cour, conformément au tableau de calcul en vigueur au moment de l'introduction de la procédure d'arbitrage, les honoraires et frais des experts nommés par le tribunal arbitral ainsi que les frais raisonnables exposés par les parties pour leur défense à l'occasion de l'arbitrage.

##### **2**

La Cour peut fixer les honoraires du ou des arbitres à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait du tableau de calcul en vigueur si ceci apparaît nécessaire en raison des circonstances exceptionnelles de l'espèce. A tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut prendre des décisions sur des frais autres que ceux fixés par la Cour.

##### **3**

La sentence définitive du tribunal arbitral liquide les frais de l'arbitrage et décide à laquelle des parties le paiement en incombe ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.

### **DIVERS**

### **Article 32**

#### **Modification des délais**

##### **1**

Les parties peuvent convenir de réduire les différents délais prévus par le présent Règlement. Un tel accord conclu après la constitution du tribunal arbitral ne produira d'effet qu'avec son agrément.

##### **2**

La Cour peut décider d'office de prolonger tout délai modifié au titre de l'article 32, paragraphe 1, si elle estime que cela est nécessaire pour lui permettre ou permettre au tribunal arbitral de remplir ses fonctions d'après le présent Règlement.

### **Article 33**

#### **Renonciation au droit de faire objection**

Toute partie qui poursuit l'arbitrage sans soulever des objections sur le non respect de toute disposition du Règlement, de toute autre règle applicable à la procédure, de toute instruction du tribunal arbitral, ou de toute stipulation contenue dans la convention

d'arbitrage relative à la constitution du tribunal ou à la conduite de la procédure est réputée avoir renoncé à ces objections.

**Article 34**

**Exclusion de responsabilité**

Ni les arbitres, ni la Cour ou ses membres, ni la Chambre de commerce internationale ou son personnel, ni les comités nationaux de la Chambre de commerce internationale, ne sont responsables envers quiconque de tout fait, acte ou omission en relation avec un arbitrage.

**Article 35**

**Règle générale**

Dans tous les cas non visés expressément ci-dessus, la Cour et le tribunal procèdent en s'inspirant de ce Règlement et en faisant tous leurs efforts pour que la sentence soit susceptible de sanction légale.

**APPENDICE I**  
**STATUTS DE LA COUR INTERNATIONALE D'ARBITRAGE DE LA CCI**

**Article 1**

**Mission**

**1**

La Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale a pour mission d'assurer l'application du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale et a, à cet effet, tous les pouvoirs nécessaires.

**2**

En tant qu'organisme indépendant, la Cour exerce sa mission dans une totale indépendance vis-à-vis de la CCI et de ses organes.

**3**

Ses membres sont indépendants des comités nationaux de la CCI.

**Article 2**

**Composition de la Cour**

La Cour se compose d'un Président, de Vice-présidents, de membres et de membres suppléants (tous étant désignés par l'expression « membre »). Elle est assistée dans ses travaux par son Secrétariat (Secrétariat de la Cour).

**Article 3**

**Nomination**

**1**

Le Président est élu par le Conseil mondial de la CCI, sur recommandation du Comité directeur de la CCI.

**2**

Le Conseil mondial de la CCI nomme les Vice-présidents de la Cour, parmi les membres de la Cour ou en dehors de ceux-ci.

**3**

Ses membres sont nommés par le Conseil mondial de la CCI, sur proposition des comités nationaux, à raison d'un membre pour chaque comité.

**4**

Sur la proposition du Président de la Cour, le Conseil mondial peut nommer des membres suppléants.

**5**

Le mandat de tous les membres est de trois ans. Si un membre ne peut plus exercer ses fonctions, son successeur est nommé par le Conseil mondial pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4**

**Session plénière de la Cour**

Les sessions plénières de la Cour sont présidées par le Président, en son absence par l'un des Vice-présidents désigné par lui. La Cour délibère valablement lorsque six membres au

moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

**Article 5**  
**Comités restreints**

La Cour peut créer un ou plusieurs comités restreints et définir leurs fonctions, ainsi que leur organisation.

**Article 6**  
**Confidentialité**

Les travaux de la Cour ont un caractère confidentiel, que toute personne participant à un titre quelconque à ces travaux est tenue de respecter. La Cour définit les conditions dans lesquelles des personnes extérieures peuvent assister aux réunions de la Cour et à ses comités restreints et avoir accès aux documents soumis à la Cour et à son Secrétariat.

**Article 7**  
**Modification du Règlement d'arbitrage**

La Commission de l'arbitrage est saisie par la Cour de toutes propositions de modification du Règlement, avant soumission au Comité directeur et au Conseil mondial de la CCI en vue de leur approbation.

**APPENDICE II**  
**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COUR**  
**INTERNATIONALE D'ARBITRAGE DE LA CCI**

**Article 1**  
**Caractère confidentiel des travaux de la Cour internationale d'arbitrage**

**1**

Les sessions de la Cour, qu'elle siège en session plénière ou en comité restreint, ne sont ouvertes qu'à ses membres et au personnel de son Secrétariat.

**2**

Toutefois, le Président de la Cour peut, à titre exceptionnel, inviter d'autres personnes à assister à ces sessions. Celles-ci sont tenues de respecter le caractère confidentiel des travaux de la Cour.

**3**

Les documents soumis à la Cour ou établis par elle à l'occasion des procédures qu'elle administre ne sont communiqués qu'aux membres de la Cour et à son Secrétariat, et à toute personne autorisée par le Président à assister aux sessions de la Cour.

**4**

Le Président ou le Secrétaire général de la Cour peuvent autoriser des chercheurs effectuant des travaux de nature scientifique sur le droit du commerce international à prendre connaissance des sentences et autres documents d'intérêt général, à l'exception des mémoires, notes, communications et pièces remis par les parties dans le cadre de procédures arbitrales.

## **5**

L'octroi d'une telle autorisation est subordonné à l'engagement par son bénéficiaire de respecter le caractère confidentiel des documents communiqués, et de ne procéder à aucune publication s'y rapportant sans en avoir auparavant soumis le texte pour accord au Secrétaire général de la Cour.

## **6**

Dans chaque affaire d'arbitrage soumise au Règlement, le Secrétariat conserve dans les archives de la Cour toutes les sentences, acte de mission, décisions de la Cour, ainsi que la copie du courrier pertinent rédigé par le Secrétariat.

## **7**

Tous documents, communications ou courriers émanant des parties ou des arbitres pourront être détruits à moins qu'une partie ou un arbitre ne demande par écrit dans un délai fixé par le Secrétariat que ceux-ci lui soient retournés. Les coûts et dépenses entraînés sont à la charge de cette partie ou arbitre.

### **Article 2**

#### **Participation des membres de la Cour internationale d'arbitrage aux arbitrages de la CCI**

##### **1**

Le Président ainsi que le personnel du Secrétariat de la Cour ne peuvent intervenir comme arbitre ou comme conseil dans une affaire soumise à l'arbitrage de la CCI.

##### **2**

Les Vice-présidents et les autres membres de la Cour ne peuvent être directement nommés arbitre par la Cour. Ils peuvent néanmoins être proposés à cette fonction par une ou plusieurs parties ou suivant toute autre procédure convenue entre les parties, pour confirmation.

##### **3**

Lorsque le Président, un Vice-président, un autre membre de la Cour ou un membre du Secrétariat est, à un titre quelconque, intéressé à une procédure pendante devant celle-ci, il doit en informer le Secrétaire général de la Cour dès qu'il a connaissance de cette situation.

##### **4**

Il doit s'abstenir de toute participation aux discussions ou prises de décisions qui interviendraient au sein de la Cour à l'occasion de cette procédure et s'absenter de la salle de réunion de la Cour tant qu'elle y est évoquée.

##### **5**

Il ne reçoit pas communication des informations et des documents soumis à la Cour internationale d'arbitrage à l'occasion de cette procédure.

### **Article 3**

#### **Relations entre les membres de la Cour et les comités nationaux de la CCI**

##### **1**

Les membres de la Cour sont en cette qualité, indépendants à l'égard du comité national de la CCI sur la proposition duquel ils ont été nommés par le Conseil de la CCI.

##### **2**

Ils ont, de plus, à tenir pour confidentielles à l'égard du même comité national les informations relatives à des litiges déterminés, dont ils, ont pu avoir connaissance en leur qualité de membres de la Cour, à l'exception des cas où ils ont été priés par le Président ou le Secrétaire général de la Cour de communiquer une information à ce comité.

## **Article 4**

### **Comité restreint**

#### **1**

En application des dispositions de l'article 1(4) du Règlement et de l'article 5 de ses statuts (Appendice I) la Cour crée dans son sein un comité restreint.

#### **2**

Le comité restreint se compose d'un Président et de deux membres au moins. Le Président de la Cour préside le comité restreint. Il peut désigner un Vice-président de la Cour ou, dans des circonstances exceptionnelles, un autre membre de la Cour, pour le remplacer en son absence comme Président du comité restreint.

#### **3**

Les deux autres membres du comité restreint sont désignés par la Cour internationale d'arbitrage parmi les Vice-présidents ou les autres membres de la Cour. A cet effet la Cour désigne lors de chaque session plénière les membres qui siégeront aux séances du comité restreint qui se tiendront avant la session plénière suivant de la Cour.

#### **4**

Le comité restreint se réunit sur convocation de son Président. Le quorum est fixé à deux membres.

#### **5**

- (a) La Cour détermine les décisions qui peuvent être prises par le comité restreint.
- (b) Les décisions du comité restreint sont prises à l'unanimité de ses membres.
- (c) (c) Lorsque le comité restreint ne peut décider ou juge préférable de s'en abstenir, il renvoie l'affaire à la prochaine session plénière de la Cour et lui fait éventuellement toute proposition qu'il juge appropriée.
- (d) Les décisions du comité restreint sont portées à la connaissance de la Cour, lors de sa prochaine session plénière.

## **Article 5**

### **Secrétariat de la Cour**

#### **1**

En son absence, le Secrétaire général peut déléguer au Conseiller général et Secrétaire général adjoint le pouvoir de confirmer les arbitres, de certifier conformes les copies des sentences et de demander le paiement de l'avance sur provision pour frais de l'arbitrage, prévu aux articles 9(2), 28(2) et 30(l) du Règlement.

#### **2**

Le Secrétariat peut, avec l'approbation de la Cour, établir des notes et autres documents destinés à l'information des parties et des arbitres ou nécessaires à la conduite de l'arbitrage.

## **Article 6**

### **Examen préalable des sentences**

Lors de son examen préalable des projets de sentence en vertu de l'article 27 du Règlement, la Cour prend en considération dans la mesure du possible les exigences des lois impératives du lieu de l'arbitrage.

**APPENDICE III**  
**FRAIS ET HONORAIRES DE L'ARBITRAGE**

**Article 1**  
**Provision pour frais de l'arbitrage**

**1**

Chaque demande d'arbitrage soumise aux termes du Règlement doit être accompagnée du versement d'une avance de 2500 \$US sur les frais administratifs. Ce versement n'est pas récupérable et sera porté au crédit du demandeur au titre de la part qui lui incombe de la provision pour frais de l'arbitrage.

**2**

L'avance sur la provision pour frais de l'arbitrage fixée par le Secrétaire général conformément à l'article 30(l) du Règlement ne devra pas normalement excéder le montant obtenu par l'addition des frais administratifs, du minimum des honoraires d'arbitre (tels que définis au tableau de calcul ci-après) correspondant au montant de la demande et des frais remboursables éventuels du tribunal arbitral encourus pour l'établissement de l'acte de mission. Lorsque ce montant n'est pas déclaré, le Secrétaire général fixe l'avance à sa discrétion. Le paiement effectué par le demandeur sera porté à son crédit pour la part qui lui incombe de la provision pour frais de l'arbitrage déterminée par la Cour.

**3**

En général, après la signature de l'acte de mission ou son approbation par la Cour et l'établissement du calendrier prévisionnel, le tribunal arbitral ne sera saisi conformément à l'article 30(4) du Règlement que des demandes principales ou reconventionnelles pour lesquelles la totalité de la provision aura été versée.

**4**

La provision pour frais de l'arbitrage fixée par la Cour conformément à l'article 30(2) du Règlement comprend les honoraires de l'arbitre ou des arbitres (ci-après l'« arbitre »), les frais éventuels de l'arbitre, et les frais administratifs.

**5**

Chaque partie doit payer au comptant sa part de la provision globale. Toutefois, si sa part excède un certain montant fixé par la Cour, elle peut faire usage d'une garantie bancaire pour ce montant additionnel.

**6**

Une partie qui s'est déjà acquittée de la totalité de sa part de la provision fixée par la Cour conformément à l'article 30(3) du Règlement peut payer la part de provision due et non réglée par la partie défaillante en faisant usage d'une garantie bancaire.

**7**

Lorsque la Cour a fixé des provisions distinctes en application de l'article 30(2) du Règlement, le Secrétariat invite séparément chacune des parties à verser les provisions correspondant à leurs demandes respectives.

**8**

Lorsque après fixation des provisions distinctes, la provision fixée pour la demande d'une partie excède la moitié de la provision globale qui a été auparavant fixée (au regard des mêmes demandes principales et reconventionnelles qui sont l'objet des provisions distinctes), une garantie bancaire peut être utilisée pour le paiement du montant excédant ladite moitié. Si le montant de la provision distincte est augmenté par la suite, au moins la moitié de cette augmentation devra être payée au comptant.

## **9**

Le Secrétariat définit les conditions applicables aux garanties bancaires que les parties pourront utiliser conformément aux dispositions ci-dessus.

## **10**

Conformément à l'article 30(2) du Règlement, le montant de la provision pour frais de l'arbitrage peut être réévalué à tout moment de la procédure, notamment pour prendre en considération les variations du montant en litige, les changements dans l'estimation du montant des dépenses de l'arbitre ou l'évolution de la complexité et de la difficulté de l'affaire.

## **11**

Avant le commencement de toute expertise ordonnée par le tribunal arbitral, les parties ou l'une d'entre elles doivent verser une provision dont le montant, déterminé par le tribunal arbitral, devra être suffisant pour couvrir les honoraires et dépenses probables y afférents. Les honoraires et frais de l'expert sont fixés par le tribunal arbitral. Le tribunal arbitral a la responsabilité de s'assurer du paiement par les parties de ces honoraires et frais.

## **Article 2 Frais et honoraires**

### **1**

Sous réserve de l'article 31(2) du Règlement, la Cour fixe les honoraires de l'arbitre selon le tableau de calcul ci-après, ou à sa discrétion lorsque le montant en litige n'est pas déclaré.

### **2**

Lors de la fixation des honoraires de l'arbitre, la Cour prend en considération la diligence de l'arbitre, le temps passé, la rapidité de la procédure et la complexité du litige, de façon à arrêter un chiffre dans les limites prévues ou, dans les circonstances exceptionnelles de l'article 31(2.) du Règlement, au-delà ou en deçà de ces limites.

### **3**

Lorsqu'une affaire est soumise à plus d'un arbitre, la Cour peut, à sa discrétion, augmenter la somme forfaitaire destinée au paiement des honoraires, normalement dans la limite du triple de celle prévue pour un arbitre unique.

### **4**

Les honoraires et dépenses de l'arbitre sont exclusivement fixés par la Cour, en accord avec ce qui est prévu par le Règlement. Tout accord séparé entre parties et arbitres sur leurs honoraires est contraire au Règlement.

### **5**

La Cour fixe les frais administratifs pour chaque arbitrage selon le tableau de calcul ci-après, ou à sa discrétion lorsque le montant en litige n'est pas déclaré. Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, la Cour peut fixer les frais administratifs à un montant inférieur ou supérieur à celui qui résulterait du tableau de calcul ci-après, mais sans pouvoir normalement dépasser le maximum prévu par le tableau de calcul. Par ailleurs, la Cour peut exiger le paiement de frais administratifs supplémentaires pour maintenir en suspens une procédure à la demande conjointe des parties ou de l'une d'elles sans objection de l'autre partie.

### **6**

Si un arbitrage prend fin avant le prononcé d'une sentence finale, la Cour fixe les frais de l'arbitrage à sa discrétion tout en prenant en considération le stade atteint par la procédure d'arbitrage ainsi que tous autres éléments pertinents.

## 7

Au cas d'une demande selon l'article 29(2) du Règlement, la Cour peut fixer une provision pour couvrir les honoraires et frais, supplémentaires du tribunal arbitral et subordonner la transmission de cette demande au tribunal arbitral au paiement comptant de la totalité de cette provision à la CCI. La Cour peut fixer à sa discrétion les honoraires éventuels de l'arbitre lorsqu'elle en approuve la décision.

## 8

Lorsque la procédure d'arbitrage a été précédée d'une tentative de résolution à l'amiable dans le cadre du Règlement ADR de la CCI, la moitié des frais administratifs versés pour la procédure ADR est à valoir sur ceux exigés au titre des frais de l'arbitrage.

## 9

Les montants payés à l'arbitre ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou toutes autres taxes, charges et tous impôts qui pourraient être dus sur les honoraires de l'arbitre. Les parties doivent s'acquitter du paiement de ces taxes ou charges ; toutefois, leur recouvrement est seulement affaire entre l'arbitre et les parties.

### Article 3

#### La CCI en tant qu'autorité de nomination

Toute requête reçue invitant un organe de la CCI à agir en qualité d'autorité de nomination sera traitée conformément au Règlement de la CCI, autorité de nomination dans les procédures d'arbitrage CNUDCI ou dans d'autres procédures d'arbitrage *ad hoc*. La requête doit être accompagnée d'une somme non-remboursable de 2500 \$US. Aucune demande ne sera traitée si elle n'est pas accompagnée du paiement requis. Lorsqu'il lui est demandé de rendre des services additionnels, la CCI peut, à sa discrétion, fixer des frais administratifs, dont le montant sera proportionné aux services rendus et ne doit pas excéder un plafond de 10 000 \$US.

### Article 4

#### Tableau de calcul des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre

## 1

Le tableau de calcul des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre ci-après s'applique à toutes les procédures introduites le 1<sup>er</sup> juillet 2003 ou après cette date quelle que soit la version du Règlement à laquelle celles-ci sont soumises.

## 2

Pour calculer le montant des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre, les montants calculés pour chaque tranche doivent être additionnés. Toutefois, si le montant en litige dépasse 80 millions de \$US, une somme forfaitaire de 88800 \$US constituera la totalité des frais administratifs.

#### A. FRAIS ADMINISTRATIFS

Pour un montant en litige (en dollars US)			Frais administratifs	
Jusqu'à		à	50 000	\$ 2 500
de	50 0001	à	100 000	3.50 %
de	100 001	à	500 000	1.70 %
de	500 001	à	1 000 000	1.15%
de	1 000 001	à	2 000 000	0.70 %
de	2 000 001	à	5 000 000	0.30 %
de	5 000 001	à	10 000 000	0.20 %
de	10 000 001	à	50 000 000	0.07 %
de	50 000 001	à	80 000 000	0.06 %
au-dessus de		à	80 000 000	\$ 88 8000

**B. HONORAIRES D'UN ARBITRE**

Pour un montant en litige (en dollars US)			Honoraires (**)	
			Minimum	
maximum				
Jusqu'à	à	50 000	\$ 2 500	17.00 %
de	50 0001	à 100 000	2.00 %	11.00 %
de	100 001	à 500 000	1.00 %	5.50 %
de	500 001	à 1 000 000	0.75 %	3.50 %
de	1000 001	à 2 000 000	0.50 %	2.75 %
de	2 000001	à 5 000 000	0.25 %	1.12 %
de	5000 001	à 10 000 000	0.10 %	0.616 %
de	10000001	à 50 000 000	0.05 %	0.193 %
de	50000001	à 80 000 000	0.03 %	0.136 %
de	80000001	à 100 000 000	0.02 %	0.112 %
au-dessus de		100 000 000	0.01 %	0.056 %

## INDEX ALPHABETIQUE

Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes

### A

**Accès à la justice**, 843  
**Accord de protection des investissements**, 629  
**Acquiescement**, 516  
**Acte de mission**, 238, 375, 694  
**Agissements illicites** :  
- **compétence de l'arbitre**, 657  
**Aliments**, 79  
**Alternative dispute résolution**, 37s  
**Amiable composition** 319s, 758 :  
- **mission** 322  
- **ordre public**, 324  
- **preuve**, 320  
**Apparence**, 686  
**Appel de la sentence arbitrale**, 543s, 815  
**Arbitrage** :  
- **à deux degrés**, 478  
- **ad hoc**, 65  
- **baseball**, 53  
- **confidentialité**, 62  
- **contractuel**, 35  
- **droit à - 2**  
- **effet relatif**, 144  
- **électronique**, 46s  
- **forcé**, 7, 251, 630  
- **institutionnel**, 67s  
- **judiciaire**, 325, 445  
- **multiparties**, 144s, 654  
- **offre**, 142  
- **rapidité**, 59  
- **volontaire**, 7, 251  
- **without privity**, 85  
**Assurances à primes**, 135  
**Astreinte non comminatoire**, 426  
**Audiences de plaidoirie**, 436  
**Autonomie de la clause compromissoire**, 74, 103 :  
- **inexistence du contrat**, 207  
- **nullité du contrat**, 206  
- **réciprocité**, 208  
**Autonomie de la convention d'arbitrage international**, 664s  
**Autonomie de la loi de procédure**, 709  
**Autonomie de la volonté des parties** :  
- **droit applicable au fond du litige**, 748s  
**Avocat**, 175 :  
- **arbitre**, 264  
- **assistance juridique**, 380  
- **pouvoir de compromettre**  
- **pouvoir de représentation**, 348

### B

**Baux divers**, 118s  
**Bonne foi** :  
- **procédure**, 571  
**Brevet d'invention** :  
- **contrats d'exploitation**, 95  
- **inventions de salariés**, 92  
- **licence imposée**, 90  
- **propriété**, 91  
- **validité**, 89

### C

**Capacité** :  
- **caducité**, 677  
- **loi applicable**, 639s, 643  
- **principe de**, 651  
**Capacité d'agir en justice**, 844  
**Capacité d'ester en justice**, 378, 844  
**Carence arbitrale**, 706  
**CCI** :  
- **nature des relations**, 632  
**Cente d'arbitrage**, 68  
**Chose jugée**, 505s, 783s  
**Circulation de la clause compromissoire** :  
- **cession**, 155, 680s  
- **chaînes de contrats translatifs**, 158  
- **contrat cadre**, 159  
- **contrat de sous-traitance**, 161  
- **contrats indivisibles**, 162  
- **dissolution absorption**, 154  
- **intuitus personae**, 153  
- **obligations indivisibles**, 163  
- **preuve**, 193  
- **subrogation**, 157  
- **suites inorganisées de contrat**, 160  
**Circulation de la convention d'arbitrage**, 678s  
**CIRDI**, 85, 629  
**Clause attributive de compétence**, 12  
**Clause blanche**, 650  
**Clause d'arbitrage par référence**, 198, 658 :  
- **forme de la référence**, 659  
- **validité**, 662  
**Clause de prix à dire de tiers**, 36  
**Clôture des débats**, 740

**CNUDCI**, 631, 691, 715, 717, 736  
**Collège arbitral**, 305  
**Collégialité** :  
 - **contrôle**, 779  
**Commissions rogatoires**, 408  
**Communication** :  
 - **des pièces** 730  
 - **des textes**, 731  
**Compétence-compétence**, 216, 652:  
 - **excès de pouvoir**, 219  
 - **règle de priorité**, 217  
**Compromis d'arbitrage**, 244s :  
 - **caducité**, 450  
**Concentration des moyens**, 506  
**Conciliation**, 16s  
**Concurrence**, 126  
**Confidentialité**, 435  
**Connexité**, 470  
**Conseil du contentieux**, 559  
**Consentement** :  
 - **existence**, 646s  
 - **validité**, 651s (**loi applicable**), 653  
**Consummation**, 133  
**Contradiction des motifs**, 599  
**Contradiction (principe)**, 388, 729  
**Contrat d'arbitre**, 282  
**Contrat de partenariat**, 86  
**Contrat d'organisation d'arbitrage**, 69  
**Contrat online**, 51  
**Contrat sans loi**, 668, 713, 751  
**Contrats administratifs**, 82  
**Contrats d'Etat**, 84  
**Contrôle de l'exequatur**, 797  
**Convention de New York**, 52, 100, 221, 656, 660s, 667, 675, 677, 801s  
**Convention européenne des droits de l'homme**, 7  
**Copropriété**, 129  
**Cybertribunal**, 48

## D

**Droits personnels hors du commerce**, 77  
**Droits héréditaires déjà acquis**, 80  
**Droits sociaux (cession)**, 122  
**Date de la sentence arbitrale**, 490, 769  
**Débats** :  
 - **clôture**, 740  
**Délai de l'arbitrage** 334s, 719, 781s  
**Délibéré arbitral** 776s, 780,  
 - **ordre public**, 494  
 - **réunion physique des parties**, 495  
 - **secret**, 498  
**Déloyauté de l'arbitre**, 839

**Demande incidente**, 465s, 605  
**Demande nouvelle**, 200, 606  
**Déni de justice**, 585  
**Désignation des arbitres**, 202s, 286s:  
 - **délai de**, 289  
 - **difficultés**, 674, 701  
 - **juge compétent**, 702s  
 - **recours**, 708  
 - **règles générales**, 695s  
**Dessaisissement** :  
 - **de l'arbitre**, 467, 508s, 786  
 - **du juge**, 221s, 248, 675  
**Discovery**, 730  
**Dispute boards**, 55

## E

**EDI**, 50  
**Egalité des armes**, 287, 396, 842  
**Egalité des parties**, 302, 733  
**Egalité entre les parties**, 400, 415  
**Emanation de l'Etat** :  
 - **notion**, 641  
**Equité**, 758  
**Exclusivisme** :  
 - **absence**, 805  
**Exécution provisoire**, 526s  
**Erreur de date**, 491  
**Escroquerie à la sentence arbitrale**, 481  
**Estoppel**, 569  
**Etablissements publics à caractère industriel et commercial**, 191  
**Etat des personnes**, 76  
**Exequatur**, 517s, 667s, 784s :  
 - **compétence d'attribution**, 790  
 - **procédure**, 792  
 - **contrôle**, 797,  
 - **qualité et intérêt du demandeur**, 811  
**Excès de pouvoir**, 273, 299, 378, 580, 811, 814  
**Expertise (clause)**, 31s :  
**Expertise amiable**, 33  
**Extension de la clause compromissoire**:  
 - **acceptation**, 147  
 - **bonne foi**, 150  
 - **participation au contrat**, 148  
 - **représentants**, 177  
 - **solidarité**, 146  
 - **stipulation pour autrui**, 152  
 - **unité de l'opération économique**, 151  
 - **volonté des parties**, 149

## F

**Fast track arbitration**, 723  
**Fatwa**, 480 :

- conciliation, 20
- médiation, 22
- moyens d'annulation, 568

**Fin de non recevoir** :  
**Fonctionnaire**, 265  
**Fond du litige** :

- contrôle, 600

**For**, 10, 640  
**Force probante de la sentence**, 507  
**Frais de l'arbitrage**, 362, 725s  
**Fraude**, 613 :

- procédurale, 840

**Faillite**, 123s

## G

**Gérant associé et non associé** :

- pouvoir de compromettre, 187

**Griefs d'appel**, 545  
**Groupe de sociétés**, 145

## I

**Indivision**, 132  
**ICANN**, 41s :

- procédure administrative, 45

**Immunité d'exécution**, 785  
**Imparité**, 309, 698  
**Impartialité et indépendance de l'arbitre**, 271, 689  
**Imperium**, 11, 402  
**Inapplicabilité et nullité manifestes**, 67, 124, 220, 669, 677, 707  
**Incidents criminels**, 295, 603, 746  
**Indisponibilité**, 77, 97, 113  
**Incapacité** :

- personnes physiques, 165s

**Indivisibilité procédurale**, 382  
**Infra petita**, 584, 833  
**Injonction**, 399, 737  
**Instance arbitrale** :

- début, 226

**Intérêts**, 419s  
**Interprétation de la sentence**, 511  
**Interprétation du consentement**, 649  
**Intervention**, 383, 563, 604  
**Irrégularités**, 141, 143, 306, 410, 432, 460  
**Internationalité de l'arbitrage**, 70, 633 :

- modification du critère, 634

**Interruption de l'instance**, 431s  
**Inscription de faux**, 405

## J

**Jonction de procédures**, 385  
**Juge-arbitre**, 266s  
**Juge des référés**, 21, 226s, 292  
**Juge commissaire** :

- compétence, 124

**Juge répressif**, 231  
**Juridiction** :

- origine légale, 251

## L

**Langue** :

- de l'arbitrage, 331s, 717s, 766
- de la sentence, 766

**Lex causae**, 107  
**Lex societatis**, 642  
**Liquidateurs**, 171  
**Litige international**, 83  
**Litispendance**, 469  
**Loi appropriée**, 666, 763s  
**Loi du lieu d'exécution**, 655  
**Loi libanaise de procédure**, 711  
**Lois impératives**, 73  
**Loyauté** :

- procédure, 572

## M

**Mandat apparent**, 174  
**Marques**, 96  
**Motivation** :

- débat contradictoire, 398
- sentence arbitrale, 501, 588, 598, 767

**Moyens d'annulation** :

- acquiescement, 825
- énumération, 575s, 826s
- irrecevabilité, 567s, 824

**Médiation**, 22s :

- arbitrage, 28

**Mini-procès**, 30  
**Ministère public**, 81, 89  
**Mise en délibéré**, 439  
**Mission juridictionnelle**, 1, 26, 45, 246, 692s :

- acceptation, 278s, 374
- inexécution, 284
- refus, 279, 285,

**Mutuus dissensus**, 447  
**Mesures d'instruction**, 412, 735  
**Mesures provisoires**, 416, 736, 774

## N

**Nationalité des arbitres**, 697  
**Neutralité (arbitre)**, 690  
**Nom de l'arbitre**, 489  
**Notes de délibéré**, 440  
**Novation :**  
- de la clause arbitrale, 209  
- du contrat, 210  
**Nul plaide par procureur**, 844  
**Nullité manifeste v° Inapplicabilité manifeste**

## O

**Obligation d'information (arbitre)**, 274, 452s, 691  
**Office de l'arbitre**, 75, 224, 349, 422, 528, 583, 586, 732  
**Opinion dissidente**, 503, 771  
**Opinion dissidente**, 771  
**Ordonnance de procédure**, 476  
**Ordre public :**  
- délibéré arbitral, 494  
**Ordre public international**, 104  
**Ordre public international**, 656, 668, 733, 760, 776, 836 - **contrôle** 838  
**Ordre public**, 72

## P

**Pacte social**, 121  
**Personne morale :**  
- défaut de pouvoir, 178  
**Personnes morales de droit public**, 640  
**Personnes morales de droit public**, 83, 189s, 640  
**Pluralité de défendeurs**, 382  
**Pouvoir :**  
- ignorance du contractant, 645  
- loi applicable, 641s, 644  
**Pouvoirs de l'amiable compositeur**, 321  
**Pré-selection des arbitres :**  
- clause, 288  
**Président de la Cour d'appel**, 519  
**Président du Conseil d'Etat**, 519  
**Preuve**, 193  
**Priorité :**  
- règle de, 673  
**Prononcé de la sentence**, 329  
**Propriété industrielle**, 87s  
**Propriété littéraire et artistique**, 97s  
**Prorogation tacite :**

- arbitre, 350  
- silence, 340,  
**Publicité des débats :**  
- renonciation, 434

## R

**Rattachement :**  
- éléments de, 704  
**Réassurance**, 139  
**Reconnaissance de la sentence arbitrale**, 787  
**Recours alternatifs**, 542  
**Recours en annulation**, 819s :  
- loi applicable, 823  
- pouvoir du juge judiciaire, 822  
**Recours**, 514 :  
- modification et correction, 561  
- pouvoirs des dirigeants, 184  
**Rectification de la sentence**, 511  
**Récusation de l'arbitre**, 452s, 742  
**Référé-arbitral**, 479, 693  
**Référé-provision**, 228, 738  
**Refus de signature de la sentence**, 700  
**Règlement amiable :**  
- clause, 15  
**Règles conventionnelles de procédures**, 318  
**Règles matérielles**, 643s, 687  
**Renonciation à l'arbitrage :**  
- constatation, 235  
- tacite, 233  
**Réouverture des débats**, 441  
**Représentants de personnes morales**, 176s  
**Représentants judiciaires**, 169  
**Représentation commerciale**, 99s  
**Réseau ouvert**, 51  
**Résidence de l'arbitre**, 716  
**Rétractation de la sentence arbitrale**, 786, 818  
**Révision**, 620  
**Révision**, 818  
**Révocation de l'arbitre**, 447s

## S

**Saisie conservatoire**, 229, 506  
**Saisine des arbitres**, 211s, 669s  
**Secret du délibère**, 780  
**Sentence internationale**, 773, 797  
**Sentence partielle :**  
- annulation, 483  
**Siège de l'arbitrage**, 772  
**Signature de la sentence**, 770  
**Sociétés civiles**, 185  
**Subrogation**, 682  
**Sursis à statuer**, 467  
**Syndic de copropriété**, 130  
**Syndic de faillite**, 123, 170

## **T**

### **Taxe proportionnelle :**

- arbitrage, 356

### **Témoignage, 407s**

### **Témoignages, 734**

### **Tierce-opposition, 616**

### **Tierce-opposition, 816**

### **Traduction de la sentence arbitrale, 795**

### **Transaction, 29s**

### **Transformation d'une société, 679**

### **Transmission de la convention d'arbitrage, 687**

### **Travail :**

- conflits collectifs, 117
- conflits individuels, 112

### **Tribunal arbitral :**

- constitution, 214s
- difficultés, 296s
- moment de, 226

## **U**

### **Ultra petita, 581, 832**

### **Umpire, 311**

### **Unidroit :**

- principes, 753s

### **Unité d'intérêts, 173**

### **Urgence :**

- référés, 226, 228

### **Usages de commerce, 752**

## **V**

### **Validité de la convention d'arbitrage internationale, 666, 823**

### **Vérification d'écriture, 403s**

### **Voies de recours :**

- demande d'exequatur, 538s, 806
- sentence arbitrale, 542s, 809s

### **Voies d'exécution, 230**

## **W**

### **Washington :**

- convention, 629

**TABLE DES MATIERES**  
Les numéros renvoient aux pages

Préface de la première édition .....	3	
Sommaire .....	5	
Table des abréviations .....	7	
<b>INTRODUCTION</b>		
I- Généralités		
1- Droit de l'arbitrage .....	9	
2- Droit à l'arbitrage .....	9	
3- Arbitrage et droits de l'homme.....	10	
4- Justice arbitrale et justice étatique .....	11	
5- Arbitrage et clause attributive de compétence .....	12	
II- Modes voisins de règlement des litiges .....		13
1- Clause de règlement amiable .....	13	
2- Conciliation .....	13	
3- Médiation .....	15	
4- Transaction .....	16	
5- Mini-procès .....	17	
6- Expertise .....	17	
7- Arbitre des articles 386 alinéa 2 et 852 du Code des obligations et des contrats .....	18	
8- Règlement ADR de la CCI .....	19	
9- Modes électroniques de règlement des litiges .....	20	
9.1- Règlement ICANN de résolution uniforme des conflits de noms de domaine .....	21	
9.2- Arbitrage électronique .....	23	
10- Arbitrage baseball .....	25	
11- Dispute boards .....	26	
III- Avantages et inconvénients de l'arbitrage .....	27	
IV- Historique .....	28	
V- Arbitrage ad hoc et arbitrage institutionnel .....	30	
VI- Arbitrage interne et arbitrage international .....	31	
<b>LIVRE PREMIER : ARBITRAGE INTERNE</b>		
PREMIERE PARTIE : CONVENTION D'ARBITRAGE .....		35
<i>Titre I : Règles communes à la clause compromissoire et au compromis d'arbitrage .....</i>		36
<i>Chapitre 1 : Matières .....</i>		37

Section 1 : Questions d'ordre public .....	37
Section 2 : Etat des personnes .....	38
Section 3 : Droits personnels hors du commerce .....	38
Section 4 : Droit aux aliments .....	38
Section 5 : Droits héréditaires déjà acquis .....	39
Section 6 : Matières soumises au ministère public par des dispositions spéciales .....	39
Section 7 : Droit administratif .....	39
Paragraphe 1 : Contrats administratifs .....	39
Paragraphe 2 : Contrats d'Etat .....	41
Paragraphe 3 : Contrats de partenariat .....	42
Section 8 : Litiges de propriété industrielle .....	43
Section 9 : Droit des marques .....	46
Section 10 : Litiges de propriété littéraire et artistique .....	46
Section 11 : Contrat de représentation commerciale .....	47
Section 12 : Droit du travail .....	50
Section 13 : Droit des baux .....	53
Section 14 : Droit des sociétés .....	54
Section 15 : Droit de la faillite .....	55
Section 16 : Droit de la concurrence .....	56
Section 17 : Copropriété .....	57
Section 18 : Indivision .....	58
Section 19 : Droit de la consommation .....	59
Section 20 : Assurances à primes .....	59
<i>Chapitre 2 : Parties à l'arbitrage</i> .....	62
Section 1 : Consentement des parties .....	62
Paragraphe 1 : Validité du consentement .....	62
Paragraphe 2 : Formation du consentement .....	62
Paragraphe 3 : Parties au consentement .....	63
(§1) Extension aux non contractants .....	64
1- Opérateurs autres que les contractants initiaux .....	64
2- Bénéficiaires du contrat .....	65
(§2) Substitution de contractants .....	65
1- Substitution à cause de mort .....	65
2- Substitution entre vifs .....	66
(§3) Adjonction de contractants .....	67
Section 2 : Capacité et pouvoir des parties .....	69
Paragraphe 1 : Personnes physiques .....	69
(§1) Défaut de capacité : .....	69
1- Mineurs, personnes dépourvues de discernement,	

incapables doués de discernement .....	69
2- Mineur commerçant ou industriel .....	70
3- Condamnés frappés d'interdiction légale .....	70
4- Failli .....	70
(§2) Défaut de pouvoir : .....	70
1- Représentaux légaux .....	70
Représentants judiciaires, syndics de faillite, liquidateurs	
2- Représentants conventionnels .....	71
Mandataires en général, avocats	
Paragraphe 2 : Personnes morales .....	72
(§1) Personnes morales de droit privé .....	72
1- Généralités .....	72
2- Société en nom collectif et société en commandite .....	72
3- Société à responsabilité limitée .....	73
4- Société anonyme .....	73
5- Société fiduciaire et société restreinte .....	74
6- Société administrée par des gérants .....	75
7- Société en participation .....	75
(§2) Personnes morales de droit public .....	75
 <b>Titre II : Règles spécifiques à la clause compromissoire et au         compromis d'arbitrage</b> .....	 77
 <i>Chapitre 1 : Clause compromissoire</i> .....	 78
 Section 1 : Conditions de la clause compromissoire .....	 78
Paragraphe 1 : Condition de forme .....	78
Paragraphe 2 : Conditions de fond .....	79
(§1) Contenu de la clause compromissoire .....	79
1- Détermination de l'objet du litige .....	79
2- Désignation des arbitres ou des modalités de leur désignation .....	80
(§2) Autonomie de la clause compromissoire .....	81
(§3) Novation de la clause compromissoire .....	82
 Section 2 : Effets de la clause compromissoire .....	 83
Paragraphe 1 : Saisine des arbitres .....	83
Paragraphe 2 : Dessaisissement des juridictions étatiques .....	85
(§1) Principe du dessaisissement .....	86
(§2) Limites du principe .....	87
1- Compétence du juge des référés .....	87
1.1 Mesures conservatoires ou provisoires .....	87
1.2 Référé-provision .....	88
2- Compétence du juge de l'exécution .....	88
3- Compétence des juridictions répressives .....	89

4- Renonciation à l'arbitrage .....	89
<i>Chapitre 2 : Compromis d'arbitrage</i> .....	91
Section 1 : Conditions du compromis .....	91
Paragraphe 1 : Condition de forme .....	91
Paragraphe 2 : Conditions de fond .....	92
(§1) Contenu du compromis .....	92
1- Désignation de l'objet .....	92
2- Désignation des arbitres ou des modalités de leur désignation .....	93
(§2) Mission juridictionnelle .....	93
Section 2 : Effets du compromis .....	93
Paragraphe 1 : Effets entre les parties .....	93
Paragraphe 2 : Effets à l'égard des tiers .....	94
DEUXIEME PARTIE : CONTENTIEUX ARBITRAL .....	95
<b>Titre 1 : Période arbitrale</b> .....	96
<i>Chapitre 1 : Tribunal arbitral</i> .....	97
Section 1 : Condition de l'arbitre .....	97
Paragraphe 1 : Conditions relatives à la personne de l'arbitre ...	97
(§1) Capacité de l'arbitre .....	98
1- Personnes morales .....	98
2- Personnes physiques .....	98
(§2) Qualités de l'arbitre .....	102
1- Indépendance et impartialité .....	102
2- Compétence .....	104
Paragraphe 2 : Conditions relatives à la mission de l'arbitre .....	104
(§1) Acceptation de la mission .....	104
(§2) Mission juridictionnelle .....	105
(§3) Contrat d'arbitrage .....	105
(§4) Responsabilité des arbitres .....	106
Section 2 : Conditions du tribunal arbitral .....	106
Paragraphe 1 : Modes de désignation du tribunal arbitral .....	106
(§1) Désignation par les parties .....	106
(§2) Désignation par un tiers .....	108
(§3) Désignation par le juge .....	108

Paragraphe 2 : Modalités du tribunal arbitral .....	111
(§1) Arbitre unique .....	111
(§2) Collège arbitral .....	111
 Section 3 : Méthodes applicables d'arbitrage .....	 112
Paragraphe 1 : Arbitrage ordinaire ou arbitrage en droit .....	113
Paragraphe 2 : Arbitrage avec dispense des règles de procédure .....	114
Paragraphe 3 : Arbitrage absolu ou en amiable composition ...	115
 <i>Chapitre 2 : Procédure arbitrale</i> .....	 118
 Section 1 : Eléments de procédure .....	 118
Paragraphe 1 : Siège de l'arbitrage .....	118
Paragraphe 2 : Langue de l'arbitrage .....	118
Paragraphe 3 : Délai de l'arbitrage .....	119
(§1) Durée du délai .....	119
(§2) Prorogation du délai .....	120
1- Prorogation par les parties .....	120
2- Prorogation par le juge .....	122
3- Prorogation par un tiers pré-constitué .....	122
4- Prorogation par les arbitres .....	123
(§3) Expiration du délai .....	124
Paragraphe 4 : Frais de l'arbitrage .....	124
(§1) Dépenses de l'instance .....	124
1- Détermination du montant des dépenses .....	124
2- Répartition des dépenses .....	125
3- Incidents de paiement .....	126
(§2) Honoraires des arbitres .....	127
1- Principe des honoraires .....	127
2- Montant des honoraires .....	128
3- Charge des honoraires .....	129
 Section 2 : Instruction de l'affaire .....	 129
Paragraphe 1 : Cours normal de l'instance .....	130
(§1) Saisine des arbitres .....	130
(§2) Procès-verbal d'instance .....	130
(§3) Partenaires à l'instruction .....	130
1- Parties à l'arbitrage .....	131
2- Représentants des parties .....	131
3- Tiers-participants .....	132
(§4) Préliminaire de conciliation .....	133
(§5) Principe de la contradiction .....	133
(§6) Calendrier de procédure .....	136
(§7) Serments .....	136

(§8) Vérification d'écriture .....	137
(§9) Inscription de faux .....	137
(§10) Témoignage .....	138
(§11) Greffiers .....	139
(§12) Mesures d'instruction .....	139
(§13) Inspection des lieux .....	140
(§14) Mesures provisoires et conservatoires .....	140
(§15) Référé-provision .....	140
(§16) Radiation du procès arbitral .....	140
(§17) Intérêts .....	141
(§18) Délai de grâce .....	141
(§19) Astreinte .....	141
(§20) Suspension de l'instance .....	142
(§21) Interruption de l'instance .....	143
(§22) Débats .....	143
(§23) Plaidoiries .....	144
(§24) Clôture des débats .....	145
(§25) Prononcé de la sentence .....	146
(§26) Lecture de la sentence .....	146
Paragraphe 2 : Incidents de procédure .....	147
(§1) Incidents provenant des parties .....	147
1- Révocation .....	147
2- Récusation .....	148
2.1 Conditions de la récusation .....	148
2.2 Procédure de la récusation .....	149
3- Demandes incidentes .....	151
4- Incidents criminels .....	152
5- Litispendance et connexité .....	153
(§2) Incidents provenant de l'arbitre .....	153
1- Abstention de l'arbitre .....	153
2- Décès de l'arbitre .....	154
<i>Chapitre 3 : Sentence arbitrale</i> .....	155
Section 1 : Notion de sentence arbitrale .....	155
Paragraphe 1 : Définition de la sentence .....	155
Paragraphe 2 : Catégories de sentences .....	158
(§1) Sentence définitive .....	158
(§2) Sentence partielle .....	158
(§3) Sentence par défaut .....	158
(§4) Sentence d'accord parties .....	159
Section 2 : Conditions de la sentence arbitrale .....	159
Paragraphe 1 : Conditions de forme .....	159
(§1) Exigence d'un écrit .....	159

(§2) Mentions .....	159
1- Mentions exigées à peine de nullité .....	159
2- Autres mentions .....	160
Paragraphe 2 : Conditions de fond .....	161
(§1) Délibéré arbitral .....	161
(§2) Elaboration de la sentence .....	163
Section 3 : Effets de la sentence .....	164
Paragraphe 1 : Autorité de la chose jugée .....	164
Paragraphe 2 : Dessaisissement de l'arbitre .....	166
<b>Titre II : Période post-arbitrale</b> .....	168
<i>Chapitre 1 : Exécution de la sentence arbitrale</i> .....	169
Section 1 : Exécution volontaire .....	169
Section 2 : Exécution forcée-Exequatur .....	169
Paragraphe 1 : Procédure .....	170
Paragraphe 2 : Contrôle judiciaire .....	172
Paragraphe 3 : Effets de l'exequatur .....	172
Section 3 : Exécution provisoire .....	173
Paragraphe 1 : Exécution provisoire et arbitre .....	173
Paragraphe 2 : Exécution provisoire et juge .....	174
<i>Chapitre 2 : Voies de recours</i> .....	176
Section 1 : L'ordonnance rendue suite à la requête d'exequatur	176
Paragraphe 1 : Refus de l'exequatur .....	176
Paragraphe 2 : Exequatur de la sentence .....	176
Section 2 : Recours contre la sentence arbitrale .....	177
Paragraphe 1 : Appel de la sentence arbitrale .....	177
(§1) Conditions de l'appel .....	177
1- Recevabilité .....	177
1.1 Arbitrage exclusif de l'amiable composition .....	177
1.1.1 Principe .....	178
1.1.2 Renonciation à l'appel .....	179
1.2 Arbitrage en amiable composition .....	180
1.3 Impossibilité d'appel .....	181
2- Tribunal compétent .....	181
2.1 Litiges de droit privé .....	181

2.2 Litiges de droit administratif .....	181
3- Procédure de l'appel .....	182
(§2) Effets de l'appel .....	183
Paragraphe 2 : Recours en annulation de la sentence arbitrale...	184
(§1) Irrecevabilité .....	184
1- Irrecevabilité du recours .....	184
2- Irrecevabilité des moyens d'annulation .....	184
(§2) Régime du recours en annulation .....	187
1- Moyens d'annulation .....	187
1.1 Caractère limitatif .....	187
1.2 Énumération des moyens d'annulation .....	187
a) Inexistence, nullité ou expiration de la convention d'arbitrage .....	188
b) Désignation irrégulière du tribunal arbitral .....	189
c) Dépassement de la mission par les arbitres .....	189
d) Non respect du droit de la défense .....	191
e) Omission des mentions obligatoires .....	191
f) Violation d'une règle d'ordre public interne .....	192
2- Procédure .....	193
3- Contrôle du juge de l'annulation .....	194
4- Incidents .....	195
5- Effets du recours .....	196
6- Recours contre l'arrêt rendu suite au recours en annulation de la sentence arbitrale .....	196
6.1 Opposition .....	196
6.2 Cassation .....	196
6.3 Révision .....	197
Paragraphe 3 : Autres recours contre la sentence arbitrale .....	197
(§ 1) Opposition .....	197
(§ 2) Tierce-opposition .....	197
(§ 3) Cassation .....	198
(§ 4) Révision .....	199

## **LIVRE DEUXIEME : ARBITRAGE INTERNATIONAL**

### Généralités

I- Sources .....	203
1- Droit interne .....	203
2- Conventions internationales .....	203
3- Règlements des institutions internationales .....	205
II- Internationalité de l'arbitrage .....	205

PREMIERE PARTIE : CONVENTION D'ARBITRAGE INTER- NATIONAL .....	208
---	-----

<b>Titre I : Régime de la convention d'arbitrage international</b> .....	209
<i>Chapitre 1 : Validité de la convention d'arbitrage international</i> .....	210
Section 1 : Conditions de fond .....	210
Paragraphe 1 : Capacité et pouvoir .....	210
(§1) Système de la règle de conflit .....	210
1- Loi applicable à la capacité .....	210
2- Loi applicable au pouvoir .....	211
(§2) Système des règles matérielles .....	212
1- Capacité .....	212
2- Pouvoir .....	212
Paragraphe 2 : Consentement .....	213
(§1) Parties à l'arbitrage .....	213
1- Existence du consentement .....	213
2- Validité du consentement .....	214
(§2) Arbitrage multiparties .....	215
Paragraphe 3 : Objet .....	215
Section 2 : Conditions de forme .....	216
Paragraphe 1 : Absence de contrainte de forme .....	216
Paragraphe 2 : Clause d'arbitrage par référence .....	218
<i>Chapitre 2 : Autonomie de la convention d'arbitrage international</i> ...	219
Section 1 : Autonomie par rapport au contrat support .....	219
Paragraphe 1 : Principe de l'autonomie .....	219
Paragraphe 2 : Conséquences du principe .....	219
Section 2 : Autonomie par rapport à toute loi étatique .....	220
Paragraphe 1 : Principe de l'autonomie .....	220
Paragraphe 2 : Contrat sans loi .....	220
<b>Titre II- Effets de la convention d'arbitrage international</b> .....	221
<i>Chapitre 1 : Effets entre les parties</i> .....	222
Section 1 : Saisine des arbitres .....	222
Paragraphe 1 : Conditions de la saisine .....	222

Paragraphe 2 : Compétence-compétence .....	222
Section 2 : Dessaisissement des juridictions étatiques .....	223
<i>Chapitre 2 : Effets à l'égard des tiers</i> .....	224
Section 1 : Substitution de contractants .....	224
Paragraphe 1 : Substitution à cause de mort .....	224
Paragraphe 2 : Substitution entre vifs .....	224
(§1) Cession de la convention .....	224
(§2) Subrogation .....	225
(§3) Mandat .....	225
Section 2 : Adjonction de contractants .....	225
DEUXIEME PARTIE : CONTENTIEUX ARBITRAL .....	227
<b>Titre I - Période arbitrale</b> .....	228
<i>Chapitre 1 : Tribunal arbitral</i> .....	229
Section 1 : Condition de l'arbitre .....	229
Paragraphe 1 : Conditions relatives à la personne de l'arbitre ...	229
Paragraphe 2 : Conditions relatives à la mission de l'arbitre .....	230
Section 2 : Conditions du tribunal arbitral .....	230
Paragraphe 1 : Désignation par les parties .....	231
Paragraphe 2 : Désignation par un tiers pré-constitué .....	231
Paragraphe 3 : Désignation par le juge .....	232
(§1) Juge compétent .....	232
(§2) Conditions de l'intervention du juge .....	232
1- Rattachement .....	233
2- Difficultés .....	233
(§3) Pouvoir du juge .....	233
(§4) Recours contre la décision judiciaire .....	234
<i>Chapitre 2 : Procédure arbitrale</i> .....	235
Section 1 : Droit applicable à la procédure .....	235
Paragraphe 1 : Détermination de la loi par les parties .....	235
(§1) Principe de l'autonomie de détermination de la loi de procédure .....	235
(§2) Application de la loi libanaise de procédure .....	236

Paragraphe 2 : Détermination de la loi par les arbitres .....	236
Section 2 : Instance arbitrale .....	237
Paragraphe 1 : Eléments de l'instance .....	237
(§1) Sièges de l'arbitrage .....	237
(§2) Langue de l'arbitrage .....	237
(§3) Délai de l'arbitrage .....	238
(§4) Modes de preuve .....	239
(§5) Frais de l'arbitrage .....	239
Paragraphe 2 : Déroulement de l'instance .....	240
(§1) Cours normal de l'instance .....	240
1- Principe de la contradiction .....	240
2- Egalité des parties .....	241
3- Témoignages .....	241
4- Mesures d'instruction .....	242
5- Mesures provisoires et conservatoires .....	242
6- Référé-provision .....	243
7- Clôture des débats .....	243
(§2) Incidents d'instance .....	243
1- Récusation .....	243
2- Remplacement .....	244
3- Incidents criminels .....	244
<i>Chapitre 3 : Sentence arbitrale</i> .....	246
Section 1 : Droit applicable au fond .....	246
Paragraphe 1 : Autonomie de la volonté des parties .....	246
(§1) Principe de l'autonomie de la volonté .....	246
1- Droit étatique .....	246
2- Usages de commerce ou <i>lex mercatoria</i> .....	247
3- Principes Unidroit .....	248
4- Amiable composition .....	249
(§2) Limites à l'autonomie de la volonté des parties .....	250
Paragraphe 2 : Désignation du droit applicable par les arbitres .	250
Section 2 : Conditions de la sentence .....	251
Paragraphe 1 : Conditions de forme .....	252
(§1) Langue .....	252
(§2) Motivation .....	252
(§3) Date .....	252
(§4) Signature .....	253
(§5) Lieu .....	253

Paragraphe 2 : Conditions de fond .....	253
(§1) Notion de sentence arbitrale .....	253
1- Définition de la sentence .....	253
2- Catégories de sentences .....	254
(§2) Elaboration de la sentence .....	254
1- Délibéré arbitral .....	255
2- Délai de l'arbitrage .....	256
 Section 3 : Effets de la sentence .....	 256
Paragraphe 1 : Autorité de la chose jugée .....	256
Paragraphe 2 : Dessaisissement de l'arbitre .....	257
 <b>Titre II- Période Post-arbitrale</b> .....	 258
 <i>Chapitre 1 : Reconnaissance et exécution la sentence arbitrale</i> .....	 259
Section 1 : Reconnaissance et exécution selon la réglementation interne .....	259
Paragraphe 1 : Reconnaissance .....	259
Paragraphe 2 : Exequatur .....	259
(§1) Compétence .....	260
(§2) Procédure .....	260
(§3) Contrôle .....	261
Section 2 : Reconnaissance et exécution selon la réglementation de la convention de New York de 1958 .....	263
 <i>Chapitre 2 : Voies de recours</i> .....	 265
Section 1 : Recours contre l'ordonnance rendue suite à la requête d'exequatur .....	265
Paragraphe 1 : Refus de la reconnaissance ou refus de l'exequatur .....	265
(§1) Appel de la décision de refus .....	265
(§2) Cassation de l'arrêt d'appel .....	265
Paragraphe 2 : Reconnaissance ou exequatur de la sentence .....	265
(§1) Sentence arbitrale rendue à l'étranger .....	266
(§2) Sentence arbitrale rendue au Liban .....	266
Section 2 : Recours contre la sentence arbitrale .....	267
Paragraphe 1 : Recours exclus .....	267
(§1) Appel .....	267
(§2) Tierce-opposition .....	267

(§3) Cassation .....	267
(§4) Révision .....	268
Paragraphe 2 : Recours prévu : Recours en annulation .....	268
(§1) Sentences susceptibles du recours .....	268
(§2) Procédure .....	268
(§3) Pouvoirs du juge judiciaire .....	269
(§4) Moyens d'annulation .....	269
1- Recevabilité des moyens .....	269
2- Enumération des moyens .....	270
a) Inexistence, nullité ou expiration de la convention d'arbitrage .....	270
b) Désignation irrégulière du tribunal arbitral .....	271
c) Dépassement de la mission par les arbitres .....	271
d) Non respect du droit de la défense .....	272
e) Violation d'une règle d'ordre public international .....	272
Paragraphe 3 : Recours contre l'arrêt d'appel .....	274
Annexes .....	276
Index alphabétique .....	320
Table des matières .....	325